

COMMUNAUTE DE COMMUNES



Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Tome 1.3 : Evaluation environnementale



ÉLABORATION DU P.L.U. Intercommunal

PLUi APPROUVÉ par délibération du Conseil de la
Communauté de Communes du 23 DÉCEMBRE 2019



Le Président

DECEMBRE 2019

VERSION 20
16/12/2019

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	6
2	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE D’EVALUATION.....	8
	2.1 Cadre juridique.....	8
	2.1.1 Le droit européen.....	8
	2.1.2 Le droit français	8
	2.2 Objectifs de l’évaluation environnementale.....	8
3	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	10
	3.1 Recherche de cohérence des politiques publiques.....	10
	3.2 Articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLUi doit être compatible	11
	3.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin Vignoble Grand Ballon	11
	3.2.2 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	12
	3.2.3 Le Programme Local de l’Habitat (PLH).....	12
	3.2.4 Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	12
	3.3 Objectifs des documents de rang supérieur que le document d’urbanisme doit prendre en compte.....	12
	3.3.1 Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).....	12
	3.3.2 Le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière.....	12
4	PERSPECTIVES D’ÉVOLUTION DE L’ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	13
	4.1 Perspectives d’évolution de l’état initial de l’environnement sans mise en œuvre du PLUi.....	13
	4.2 Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.....	17
5	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI, HORS SITES NATURA 2000	22
	5.1 Incidences positives et négatives du PADD.....	22
	5.1 Incidences positives et négatives des règlements écrit et graphique	35
	5.1.1 Zones agricoles et naturelles.....	35
	5.1.2 Zones urbaines	38
	5.1.3 Zones à urbaniser	42
	5.1.4 Emplacements réservés.....	75
	5.1.5 Protections spécifiques	76
	5.2 Incidences positives et négatives des OAP thématiques et sectorielles.....	77
	5.2.1 OAP Trame verte et bleue.....	78
	5.2.2 OAP agricole.....	79
	5.2.3 OAP sectorielles	79

5.3	Synthèse des incidences par enjeu environnemental et conclusion sur leur caractère notable	87
6	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR LE RESEAU DE SITES NATURA 2000	91
6.1	Sites Natura 2000 présents sur le territoire.....	91
6.1.1	La Zone de Protection Spéciale n° FR 4211808 « Zones Agricoles de la Harth ».....	91
6.1.2	La Zone de Protection Spéciale n° FR 4211809 « Forêt domaniale de la Harth ».....	91
6.1.3	La Zone Spéciale de Conservation n° FR 4201813 « Hardt Nord ».....	92
6.1	Incidences positives et négatives du PADD.....	93
6.2	Incidences positives et négatives des règlements écrit et graphique	93
6.3	Incidences positives et négatives des OAP thématiques et sectorielles.....	97
6.4	Conclusion sur les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000	97
7	EXPLICATION DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLUI A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	98
7.1	Prise en compte par le PLUi des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	98
7.2	Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.....	99
8	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	101
9	INDICATEURS DE SUIVI	104
9.1	Contexte.....	104
9.2	Présentation des indicateurs	104
10	DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	107
10.1	Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale	107
10.1.1	Démarche de l'évaluation environnementale	107
10.1.2	Méthode et déroulement	107
10.1.3	Investigations de terrain	108
10.2	Sources utilisées et acteurs mobilisés.....	108
10.2.1	Sources	108
10.2.2	Acteurs	111
11	EVOLUTION DU DOCUMENT ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION	113
11.1	Modifications apportées à l'évaluation.....	113
11.1.1	Modifications apportées aux documents graphiques.....	113
11.1.2	Modifications apportées aux OAP	113
11.2	Modalités de prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale.....	115

12	ANNEXES	126
12.1	Diagnostics « Zones humides » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation.....	126
12.2	Diagnostic « biodiversité » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation.....	127

Avis au lecteur

La méthodologie adoptée dans ce rapport est fidèle à celle qui a guidé le travail d'évaluation, menée au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Ainsi, le corps de l'analyse présente une évaluation des incidences des documents étape par étape, du PADD, documents affichant les orientations thématiques du PLUi, jusqu'aux documents qui le déclinent de manière opérationnelle (règlement écrit, zonage, trame graphique, etc.). A ce titre, des incidences négatives ou positives, le plus souvent incertaines, peuvent être identifiées au cours des premières étapes de l'analyse pour être par la suite écartées ou renforcées.

Afin d'avoir une vision d'ensemble et notamment de l'analyse du caractère « notable » des incidences prévisibles du PLUi, le lecteur se reportera utilement au tableau de synthèse des incidences et à celui des mesures prises par le PLUi disponibles à la fin du rapport.

1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les objectifs généraux du PLUi sont définis dans le code de l'urbanisme (article L101-2) ; en voici une liste non exhaustive :

- le développement urbain maîtrisé et la lutte contre l'étalement urbain
- une utilisation économe des espaces naturels
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- la sécurité et la salubrité publiques
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Le PLUi de la Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR) vise à répondre à ces objectifs généraux, qui ont été déclinés sur son territoire en fonction de ses enjeux spécifiques.

Le même code précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec certains documents, et notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui reprennent les objectifs de multiples politiques publiques (urbanisme, environnement, agriculture, etc.).

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016. Il concerne un territoire composé de 46 communes qui vont des crêtes vosgiennes au Rhin, pour une population totale d'environ 77 000 habitants. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon cinq grands objectifs transversaux :

- Axe 1 – Affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire.
- Axe 2 – Mettre en cohérence la politique des déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine.
- Axe 3 – Améliorer les conditions de vie des habitants.
- Axe 4 – Renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux.
- Axe 5 – S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire.

Le code de l'urbanisme indique enfin que le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Son objectif est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document

d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan. Ce tome et les tomes 1.2 et 1.2a répondent à cette obligation.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant un bilan positif ou neutre du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale menée fait état :

- d'une compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur,
- des enjeux environnementaux (espaces naturels, paysage, risques, nuisances, etc.) à travers la réalisation de l'état initial de l'environnement,
- des incidences essentiellement positives du PLUi sur ces enjeux environnementaux
- de la prise en compte de ces enjeux lors de l'élaboration du PADD, du zonage, du règlement et des OAP

Dans un premier temps, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les atouts et les sensibilités du territoire propres à chaque thématique environnementale et donc de faire ressortir les enjeux au regard de la mise en œuvre du PLUi. Les documents du PLUi ont été élaborés en prenant en compte les différents enjeux environnementaux.

Afin de vérifier cette bonne prise en compte et l'existence d'éventuelles incidences, l'évaluation des documents a été menée en croisant ces différents documents avec les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, des investigations de terrain ont été menées et des contacts ont été pris auprès de différents acteurs afin de compléter la caractérisation des enjeux et des incidences.

Parmi les incidences positives du PLUi sur l'environnement, on peut citer les suivantes :

- **Préservation des espaces de biodiversité remarquable**, notamment ceux bénéficiant d'un statut de protection (réserve naturelle) (inscription en zone inconstructible et certaines orientations de l'OAP TVB)
- **Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration** (mêmes déclinaisons que ci-dessus)
- **Préservation des zones d'expansion des crues** (inscription en zone inconstructible)
- **Protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation via la prise en compte des prescriptions des PPRi et porter à connaissance** (dispositions générales du règlement et localisation des zones AU)
- **Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier** (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT) (notamment via les OAP)

- **Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales internes aux opérations d'aménagement** (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, etc.) et traitement des eaux issues des voiries (règlement écrit des zones U et AU et certaines OAP)
- **Préserver les puits de carbone** (inscription en zones N inconstructibles, OAP TVB et L151-23)
- **Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt et des coupures vertes existantes**
- **Bonne intégration paysagère (qualité du bâti, accompagnement végétal) des opérations de densification, d'extensions et nouveaux bâtiments agricoles** (notamment dans les secteurs visuellement exposés comme par exemple les entrées de ville)
- **Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées**

Aucune incidence négative significative n'est identifiée, notamment vis-à-vis des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Les indicateurs de suivi

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLUi dispose d'indicateurs de suivi permettant d'analyser sa mise en œuvre et de déterminer son efficacité au regard de différents critères. Ce dispositif doit permettre d'évaluer la cohérence du projet et des impacts induits, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de pourvoir, le cas échéant, faire évoluer le document d'urbanisme.

Ce dispositif de suivi repose sur la mise en place d'une série de critères inspirés des orientations du PADD et d'indicateurs qui permettent de mesurer, au fil du temps, les résultats induits par le PLUi selon les différents critères retenus.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE D'ÉVALUATION

2.1 Cadre juridique

2.1.1 Le droit européen

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2.1.2 Le droit français

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.122-6, L.414-4, R. 122-20, R.414-23 ;
- Code de l'urbanisme : art. L.104-2 à L.104-5, R.104-8 et 9, R.104-18 à 33, R.123-2-1/R.151-3 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006 ;
- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (CGDD, décembre 2011) ;
- Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique. Note méthodologique (CGDD, mai 2015).

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),

- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

3 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3.1 Recherche de cohérence des politiques publiques

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de la communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR) et les communes alentours ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du SCoT avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en compte ayant une valeur juridique fondamentalement différente¹).

Ainsi, conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu, et s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le **rôle intégrateur du SCoT**, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

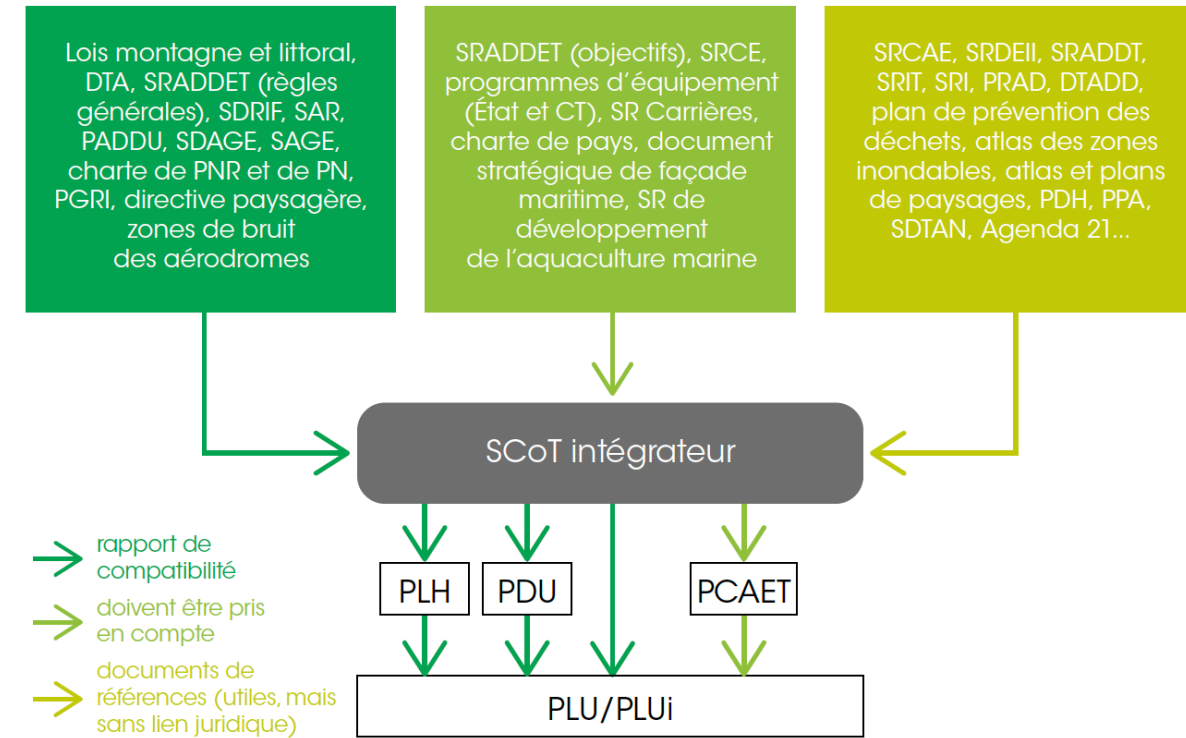


Figure 1. Rôle intégrateur du SCoT – liens juridiques

Source : Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, Ministère du Logement et de l'Habitat durable, Mai 2016

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que « **les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes** ».

L'article L131-5 du même code indique que « **les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** ».

Par ailleurs, l'article L131-7 définit les documents avec lesquels les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte en l'absence de SCoT.

Le tableau suivant dresse, en ce qui concerne le territoire de la communauté de communes Centre Haut-Rhin, l'état des lieux des documents avec lequel le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

¹ La relation de compatibilité s'entend comme l'absence de contrariété entre norme supérieure et inférieure. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, les éléments de définition proviennent de la doctrine et de la jurisprudence. Dans ce sens, un rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte est moins stricte et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Relation avec le PLUi	Document	Etat des lieux
Compatibilité	SCoT	SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon , approuvé le 14 décembre 2016
	Schéma de mise en valeur de la mer	Territoire non concerné
	Plan de déplacements urbains (PDU)	Territoire non concerné ²
	Programme local de l'habitat (PLH)	Territoire non concerné ³
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 132 de Colmar-Meyenheim , approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 <i>Dispositions jugées illégales (cf. remarques ci-dessous)</i>
Prise en compte	Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)	PCAET sur le territoire du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon en cours d'élaboration ⁴ Approbation prévue en 2019
	Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	Schéma non engagé ⁵

Remarque :

Pour information, les dispositions du PEB ont été déclarées illégales par le juge administratif à l'occasion du refus du lotissement Alsaterre à Réguisheim (jugement n° 0303409 en date du 29 mars

² Par l'arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants pour lesquelles des mesures en faveur de la qualité de l'air sont mises en œuvre, et notamment l'établissement d'un PDU.

³ Par l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation qui définit les EPCI pour lequel l'élaboration d'un PLH est obligatoire : métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. La population de la CCCHR était de 15 261 habitants en 2015 selon l'INSEE.

⁴ Deux des quatre communautés de communes du PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) sont dans l'obligation d'établir un PCAET au titre de l'article L229-26 du code de l'environnement : celles de la Région de Guebwiller et du Pays Rhin-Brisach. La CCCHR et celle du Pays de Rouffach ont décidé de s'engager volontairement dans l'élaboration d'un PCAET sur l'ensemble du territoire du PETR, notamment dans un souci de mutualisation et de cohérence. L'élaboration du PCAET a été actée lors du conseil syndical du PETR du 24 mai 2017.

⁵ Schéma prévu par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dont l'élaboration est dévolue aux conseils départementaux. Aucun conseil départemental de la région Grand Est n'a engagé la démarche ; un des objectifs du futur programme régional de la forêt et du bois est de dresser un « état des lieux des freins actuels [...] pour déboucher sur des propositions concernant les modalités d'élaboration de ces schémas d'accès départementaux, en vue de l'élaboration du schéma régional d'itinéraire de ressources forestières. » (Projet de PRFB – version du 14 septembre 2018).

2005 du Tribunal administratif de Strasbourg). Ce jugement a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans sa décision N° 05NC00632 en date du jeudi 19 avril 2007.

Le PEB n'est pas annulé. Il existe juridiquement, mais ses dispositions ont été déclarées illégales, elles n'ont donc pas à être appliquées. S'agissant des servitudes aéronautiques de la base aérienne, celles-ci n'ont jamais été abrogées (dégagements, radioélectriques) après la fermeture de la base. Elles s'imposent donc juridiquement.

3.2 Articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLUi doit être compatible

3.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin Vignoble Grand Ballon

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016. Il concerne un territoire composé de 46 communes qui vont des crêtes vosgiennes au Rhin, pour une population totale d'environ 77 000 habitants.

Comme indiqué précédemment, le SCoT joue un rôle intégrateur. En ce sens, il a été élaboré de façon à :

- Être compatible avec :
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021,
 - les dispositions générales du PGRI du district Rhin,
 - les SAGE III Nappe Rhin, de la Lauch et de la Thur.

- Prendre en compte :
 - les orientations de préservation et de restauration de la trame verte et bleue élaborée dans le cadre du SRCE,
 - les orientations du Plan Climat Energie Territoire du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon,
 - les orientations du Schéma Départemental des Carrières.

- Être cohérent avec :
 - les orientations du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE),
 - le Plan Régional Santé Environnement,
 - le Plan Régional pour l'Agriculture Durable,
 - le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF),
 - le Plan Départemental de Gestion des Déchets,
 - le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Présentation du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

La communauté de communes Centre Haut-Rhin se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé par délibération du comité syndical le 14 décembre 2016.

Positionné à l'interface entre les agglomérations colmarienne et mulhousienne au centre du département du Haut-Rhin, le territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon se situe le long du corridor naturel rhénan. Le syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est organisé sur un territoire regroupant 46 communes réparties à travers quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon cinq grands objectifs transversaux :

Axe 1 – Affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire.

Axe 2 – Mettre en cohérence la politique des déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine.

Axe 3 – Améliorer les conditions de vie des habitants.

Axe 4 – Renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux.

Axe 5 – S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire.

Dans son prolongement, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, article L141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objet de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD du SCoT. Les orientations et prescriptions du DOO sont opposables et s'imposent aux documents d'urbanisme inférieurs, dont les PLU, dans un rapport de compatibilité impliquant un respect de l'esprit de la règle.

L'articulation entre les prescriptions et les recommandations du DOO du SCoT et le PLUi est présentée dans le PADD du PLUi (tome 2.1). Ainsi, chaque orientation du PADD fait référence de manière explicite à la ou aux prescriptions ou recommandations du SCoT qui lui est/sont liées.

3.2.2 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Comme indiqué précédemment, le territoire n'est pas concerné par un PDU.

3.2.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Comme indiqué précédemment, le territoire n'est pas concerné par un PLH.

3.2.4 Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Comme précisé plus haut, bien que le PEB de la base aérienne 132 de Colmar-Meyenheim (approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 1996) soit toujours officiellement en vigueur, ses dispositions n'ont

pas à être appliquées. En effet, plusieurs juridictions administratives ont jugé ses dispositions illégales ; elles n'ont donc pas à être appliquées.

3.3 Objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

3.3.1 Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET du territoire du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en 2019. Au moment de la rédaction de la présente évaluation, aucun document présentant les orientations du PCAET n'avait été publié.

L'analyse de l'articulation du PLUi avec ce dernier n'a donc pas pu être menée.

3.3.2 Le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Comme indiqué ci-dessus, aucun schéma n'a été engagé au niveau départemental. L'analyse de l'articulation du PLUi avec ce dernier n'a donc pas pu être menée.

4 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.1 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLUi

Il s'agit dans cette partie d'envisager l'évolution tendancielle la plus probable concernant les différentes thématiques et enjeux environnementaux identifiés et caractérisés précédemment, sans mis en œuvre du PLUi, c'est-à-dire en considérant que les modalités qui règlementent actuellement l'urbanisme sur chaque commune sont maintenues. L'horizon de la réflexion est celui de la période prévue pour la mise en œuvre du PLU, à savoir l'horizon 2035.

Cette démarche prospective est de manière générale délicate car les évolutions à venir sur le territoire de la communauté de communes dépendent des pressions exercées à l'échelle locale mais également à une échelle globale, l'influence des pressions « internes » et « externes » variant selon les enjeux.

Par ailleurs, l'évolution de ces pressions est parfois très incertaine. En effet, la tendance à l'amélioration, à la stabilité ou à la dégradation est largement fonction des volontés politiques ou des tendances économiques globales. Ces incertitudes sont généralement plus vérifiées à l'échelle globale (politiques publiques européenne, nationale voire régionale et contexte économique) qu'à l'échelle locale. Cela étant dit, des volontés politiques et citoyennes locales fortes peuvent voir le jour et modifier la tendance observée précédemment.

Dès lors, il convient d'envisager les tendances pressenties avec prudence et humilité, quitte à évoquer plusieurs scénarios possibles.

En termes d'approche méthodologique, une attention plus particulière a été accordée à l'évaluation des tendances attendues pour les enjeux à propos desquels les documents d'urbanisme actuellement en vigueur (ou le règlement national d'urbanisme) ont le plus de pressions potentielles, à savoir :

- Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques
- Assurer la prévention des risques naturels et technologiques
- Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Toutefois, il n'a pas été procédé à une analyse fine et exhaustive de ces pressions potentielles, par exemple des effets d'une urbanisation de l'ensemble des zones à urbaniser identifiées par les PLU et POS en vigueur⁶.

Le tableau suivant présente les tendances les plus probables envisagées ainsi que les éléments support de cette analyse prospective.

La dernière colonne résume visuellement les tendances qui semblent se dégager ou leur caractère incertain. Le code couleur adopté est le suivant :

Amélioration
Stabilité
Dégradation
Incertitude absolue (impossibilité de prévoir la tendance)

Lorsque la tendance dégagée est d'ordre incertain, la couleur est plus neutre. Cela est également le cas pour quelques lignes qui synthétisent plusieurs (sous-)tendances.

⁶ A noter que la commune d'Oberhergheim ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), et que la caducité du POS de Munwiller sera effective le 1^{er} janvier 2020.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

THEMATIQUE	ENJEUX	NIVEAU DE SENSIBILITE	NIVEAU DE PRESSION POTENTIELLE	NIVEAU D'ENJEU	SCENARIO TENDANCIEL	SYNTHESE DE LA TENDANCE LA PLUS PROBABLE
BIODIVERSITE	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	FORT	FORT	MAJEUR	Biodiversité remarquable : tendance incertaine, largement dépendante de la gestion des sites et donc de l'évolution de l'importance accordée à cet enjeu par les politiques publiques. Une tendance à la dégradation pourrait être envisagée sous l'angle des documents d'urbanisme actuels, qui prévoient l'urbanisation sur une zone humide remarquable à Ensisheim.	Incertaine voire dégradation
					Biodiversité ordinaire : tendance à la diminution globale de la richesse biologique et la diminution des espèces « spécialistes » (sauf changement majeur en termes de politiques publiques), liée au contexte régional/national de perte d'habitats naturels mais également à l'urbanisation de secteurs de pré-vergers prévue par les PLU/POS actuels. Tendance observée de diminution des parcelles de prairies dont la poursuite ou l'inversion dépendra notamment de l'évolution de la PAC.	Dégradation (sauf changement majeur)
					Continuités écologiques : tendance incertaine quant à la préservation et surtout à la restauration, qui dépendra des politiques publiques nationale (financement), locale (volonté politique, évolution des pratiques agricoles), mais également européenne (PAC).	Incertaine
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	FORT	FORT	MAJEUR	Tous risques confondus : tendance globale (la plus probable) à la stabilisation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels et technologiques, avec une amélioration de la connaissance des risques et une réglementation de plus en plus contraignante avec, par exemple, adoption de PPR (en particulier du point de vue du coût assurantiel).	Stabilité
SOLS	limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	FORT	FORT	MAJEUR	Aspect quantitatif : tendance à la poursuite d'une consommation d'espaces agricoles et naturels peu modérée dans le cadre des documents d'urbanisme applicables (absence notamment de mesures de densité) L'élaboration du PLUi trouve notamment son origine dans la nécessité de déclinaison concrète de l'objectif de réduction de l'étalement urbain fixé par la loi ALUR.	Dégradation
					Aspect qualitatif : la tendance future relative aux surfaces en herbe, en diminution sur la période récente, dépendra de l'évolution des politiques publiques. Un assèchement de plus en plus marqué est attendu, dont l'ampleur sera liée au scénario climatique qui se confirmera parmi ceux élaborés dans le cadre des travaux de modélisation du changement climatique. A l'échelle du territoire, la tendance observée de maintien de la surface forestière devrait se poursuivre (sauf changement majeur de la réglementation liée au défrichement, relativement peu probable).	Incertaine
RESSOURCE EN EAU	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	FORT	MOYEN	FORT	Qualité (dont protection) de la ressource : Tendance à la stabilité voire à l'amélioration quant à la protection de la ressource AEP (respect/renforcement des mesures dans le cadre des arrêtés de protection et des aires de protection de captages), qui dépendra néanmoins du niveau d'ambition des politiques publiques. Tendance probable à l'amélioration (pour les substances suivies) de l'état chimique de la nappe phréatique et de l'état chimique et écologique des cours d'eau en mauvais état, liée aux objectifs définis par le SDAGE et les SAGE avec atteinte du bon état en 2027 au plus tard. Tendance néanmoins incertaine car fortement liée à la déclinaison opérationnelle des mesures d'amélioration, elle-même dépendante des financements disponibles. Par ailleurs, la connaissance des polluants n'est pas exhaustive, et des enjeux sanitaires relatifs à certains polluants non identifiés à ce jour pourraient émerger.	Stabilité voire amélioration (incertaine)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

					<p>Disponibilité (et bon usage) de la ressource : Tendance à la stabilité pour la disponibilité (notamment pour l'AEP) dans un horizon proche ; tendance plus incertaine à un horizon plus lointain dans le cadre du changement climatique (AEP/irrigation). Tendance incertaine quant à l'état du réseau AEP (aujourd'hui en très bon état) ; elle dépendra des volontés politiques locales mais singulièrement des ressources financières locales, dont l'évolution est très incertaine.</p>	Stabilité (incertaine)
					<p>Zones humides remarquables et ordinaires : tendance probable à la préservation des zones humides remarquables et à la poursuite de la prise en compte des zones humides ordinaires dans le cadre de la planification urbaine et des projets d'aménagements (respect des dispositions contraignantes du SDAGE et de la séquence réglementaire « éviter/réduire/compenser »). Néanmoins, sur la base des POS/PLU actuels, possibilité d'urbanisation d'une faible surface de zone humide remarquable et de parcelles potentiellement humides (zones humides ordinaires).</p>	Stabilité voire dégradation
ENERGIE	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	FORT	FAIBLE	MOYEN	<p>Efficacité/consommation énergétique : tendance (tous secteurs confondus) très incertaine à l'échelle globale malgré la volonté politique affichée, très fortement dépendante des politiques publiques nationales et locales et de leur ambition, par exemple en ce qui concerne l'isolation thermique des bâtiments existants et la future réglementation thermique des nouveaux logements. Tendance locale à la dégradation constatée sur la période récente (hausse de la consommation).</p>	Incertaine
					<p>Energies renouvelables : tendance probable à la poursuite de l'augmentation de la production locale d'énergies renouvelables, qui sera fonction du niveau de financement de la transition énergétique et de la volonté politique locale.</p>	Amélioration
ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES ET DE GAZ A EFFET DE SERRE	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	MOYEN	MOYEN	MOYEN	<p>De manière globale : tendance probable de poursuite de la baisse des émissions de la majorité des substances surveillées et des émissions de GES (au niveau global) ; l'ampleur de la baisse dépendra essentiellement du niveau d'ambition des politiques publiques nationales et européennes (normes d'émission des véhicules, isolation des bâtiments, mobilités douces, émissions industrielles, développement des énergies renouvelables hors bois-énergie individuel). En ce qui concerne le recours aux alternatives à l'usage individuel de la voiture, tendance probable de développement des mobilités alternatives vu l'usage massif actuel et la nécessité de changement de modèle ; son ampleur variera selon les politiques publiques locales et les financements disponibles.</p>	Amélioration
					<p>Secteurs avec tendance négative récente : tendance incertaine en ce qui concerne les émissions de GES des secteurs Transport routier et l'Agriculture (en hausse entre 2005 et 2016), qui sera fonction de l'évolution ou non des politiques publiques. Tendance incertaine à la baisse (inversion) des émissions d'ammoniac du secteur agricole, qui dépendra de l'évolution des pratiques agricoles, elles-mêmes dépendantes des politiques publiques agricoles (PAC notamment).</p>	Incertaine
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	MOYEN	MOYEN	MOYEN	<p>Patrimoine bâti : tendance probable à la préservation des monuments historiques et incertaine s'agissant du « petit » patrimoine (ce dernier n'étant pas identifié clairement dans les documents d'urbanisme actuels).</p>	Stabilité / Incertaine
					<p>Paysage : tendance incertaine quant à la prise en compte des sensibilités paysagères liées notamment aux vues dégagées de la plaine agricole (insertion du futur bâti péri-urbain/villageois et des bâtiments agricoles) ; tendance probable à la poursuite de la préservation de la plupart des éléments d'intérêt fort (verger Saint-Jean, etc.).</p>	Incertaine / Stabilité
NUISANCES ET SANTE	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	MOYEN	MOYEN	MOYEN	<p>Eau potable : tendance probable au maintien de la mise à disposition d'une eau de bonne qualité (cf. Ressource en eau ci-dessus). Néanmoins, des enjeux sanitaires relatifs à certains polluants non identifiés à ce jour pourraient émerger et conduire à ré-évaluer cette qualité.</p>	Stabilité
					<p>Air : tendance globale en termes de qualité de l'air extérieur et d'exposition de la population relativement incertaine. Elle dépendra très fortement de l'évolution ou non des politiques publiques liées à la transition écologique/énergétique. La tendance observée de diminution en PM₁₀ devrait se poursuivre, tandis que la stabilité constatée pour l'ozone pourrait être</p>	Incertaine (global) Amélioration (PM10)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

					remise en cause par le changement climatique. A l'échelle du territoire, l'évolution du niveau d'exposition lié à la proximité du trafic autoroutier dépendra essentiellement des politiques nationales (transit) ainsi que des politiques locales/régionales (train) de développement des mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture.	
					Bruit : tendance probable de poursuite de la réduction de l'exposition de la population par rapport aux seuils réglementaires actuels. Néanmoins, des seuils plus protecteurs publiés récemment par l'OMS pourraient conduire à ré-évaluer le niveau d'exposition. La tendance à l'amélioration dépendrait alors du degré d'ambition des politiques publiques européenne et nationale.	Amélioration (incertaine)
					Sol : tendance globale à l'amélioration de la prise en compte de la pollution des sols dans les projets d'aménagement, en lien avec l'évolution de la réglementation nationale (secteurs d'information sur les sols notamment).	Amélioration
					Champs électromagnétiques : tendance globale à l'amélioration de la prise en compte de la pollution électromagnétique (ambiante) dans les projets d'aménagement et notamment ceux relatifs aux établissements sensibles. Cependant, elle est relativement incertaine car sa déclinaison réglementaire est faible en l'état actuel et son renforcement dépendra de la volonté politique à l'échelle européenne et/ou nationale.	Amélioration (incertaine)
DECHETS	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Valorisation des déchets : tendance locale (la plus vraisemblable) à l'amélioration du taux de valorisation des déchets (actuellement de bon niveau par rapport aux chiffres départementaux) ; les marges de progression résident en particulier dans une meilleure collecte des recyclables secs et verre et une collecte généralisée des biodéchets.	Amélioration
					Volume global de déchets (hors gravats et déchets dangereux) : tendance globale à l'amélioration quant à la diminution des déchets produits et à recycler, mais incertaine car fortement dépendante des politiques publiques nationale et européenne (élimination progressive des emballages non recyclables, uniformisation des consignes de tri, développement de la consigne, promotion des démarches de type « zéro-déchets », etc.).	Amélioration (incertaine)

4.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

En application de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Le rapport de présentation présente dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial les dynamiques que connaît le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, cadre de vie ; énergie, biodiversité, cadre de vie...) et indique les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent document d'urbanisme n'était pas mis en œuvre. Ces tendances sont présentées ci-dessus s'agissant des enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux relèvent d'une approche globale et peuvent le plus souvent se décliner à différentes échelles territoriales. L'identification de ces zones procède d'un croisement des enjeux environnementaux présents sur le territoire avec les éléments du PLU susceptibles de les affecter, de façon positive ou négative.

Elles sont déclinées dans le tableau suivant. Les enjeux et objectifs dont le PLUi doit tenir compte sont également rappelés.

Zones humides remarquables du SDAGE	<p>11 zones humides remarquables inscrites au SDAGE Rhin-Meuse, dont 6 d'intérêt national et 5 d'intérêt régional. Elles se concentrent majoritairement dans la partie sud du territoire, le long de l'Ill et de la Thur.</p> <p>H25 : zone inondable de l'Ill de Meyenheim-Munwiller (Bois de Bayl) : forêt inondable H19 : Gravière communale « Nieder » de Réguisheim H24c : Eiblen / Illfeld : prairies inondables, forêts inondables C25 : zone inondable de la Thur : forêt inondable, marais, zone d'affaissement minier C26 : Gravières – Sablière d'Ensisheim (Intérêt régional) H24a : Verger inondable de Belle Ile / Saint Jean H16 : Marais des Octrois (Intérêt national) H17 : Gravière Lammert H24b : Bois inondable du Fosshag (Ferme Saint-Georges / Ferme Saint-Jean) Hr4 : l'Ill de Sausheim à Réguisheim R12 : Forêt communale de Gundolsheim</p>	<p>Respecter les orientations T3 - O7.4.5 et T5B - O2.2 du SDAGE :</p> <p>Interdiction des remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</p>
-------------------------------------	--	---

Thématique environnementale	Zones avec enjeu environnemental moyen à fort	Enjeux et objectifs dans le cadre du PLUi
EAU		
Périmètres de protection des captages AEP	Trois périmètres de protection rapprochée et éloignée (2 à Ensisheim et 1 à Réguisheim)	Respecter les occupations du sol et autres dispositions définies dans les arrêtés de DUP des captages concernés
Aires d'alimentation de captages	Deux AAC : AAC 68005 en bordure Est d'Oberhergheim et de Niederhergheim AAC 68025 en bordure Est d'Ensisheim	Contribuer au maintien des boisements sur ces zones, en évitant le classement en zone AU de boisements existants
Cours d'eau	Bande autour des cours d'eau (notamment Ill, Vieille Thur, Thur, Quatelbach et Dollerbaechlein) à préserver de toute nouvelle construction, afin de préserver la végétation rivulaire, les corridors biologiques et la qualité paysagère et faciliter l'entretien des cours d'eau	Respecter l'orientation T5B - O2.4 du SDAGE qui fixe une largeur minimale de 6 m de part et d'autre du cours d'eau interdisant toute construction nouvelle, pour les zones non urbanisées et de faible ou moyenne densité (dérogation pour les centres urbains).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale



Zones humides ordinaires	<p>Nombreuses zones à dominante humide répertoriées, principalement dans les vallées de l'Ill et de la Thur (zones potentiellement humides)</p>	<p>Respecter l'orientation T5B - O2.2 du SDAGE :</p> <p>Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i> :</p> <p>Les SDAGE protègent des atteintes les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i>. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant leur suppression ou l'intégration de dispositions destinées à limiter les impacts.</p> <p>Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, les nouveaux aménagements doivent permettre de préserver ces fonctionnalités (SDAGE T5B - O2.2 et T3 - O7.4.5 D2).</p> <p>Pour les PLU, les nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation, les emplacements réservés (pour de nouvelles infrastructures de transport par exemple) ne doivent pas porter atteinte à l'état et la fonctionnalité des zones humides situées dans le secteur de projet ou à proximité.</p> <p>(Source : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, Guide méthodologique. DREAL Grand Est, Agence de l'eau Rhin-Meuse, DDT de la région Grand Est, Janvier 2018)</p>
--------------------------	---	---

Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch (en cours d'élaboration ; projet de SAGE validé par la CLE le 8 mars 2017)	<p>Zones humides prioritaires sur les communes de⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réguisheim (partie Ouest du ban communal), • Meyenheim (limite Ouest), • Munwiller (limite Ouest), • Oberentzen (limite Nord-Ouest), <p>Zones humides non prioritaires à Biltzheim et Meyenheim (limites Ouest).</p>	<p>Pour les zones humides prioritaires, respecter l'article 1 du règlement du projet de SAGE :</p> <p>Assèchement, imperméabilisation, mise en eau ou remblai (dans le cadre de projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau) sont soumis au respect de l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un caractère d'intérêt général • Existence d'un caractère d'utilité publique • Démonstration de l'absence de caractère prioritaire dans le cadre d'une étude environnementale <p>Pour les zones humides non prioritaires, respecter l'orientation T5B - O2.2 du SDAGE (cf. ci-dessus)</p>
BIODIVERSITE		
Sites Natura 2000	<p>Deux Zones de Protection Spéciales (Directive « oiseaux ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Zones Agricoles de la Harth » FR 4211808 à Réguisheim • « Forêt domaniale de la Harth » FR 4211809 à Ensisheim <p>Une Zone Spéciale de Conservation (Directive « habitat - faune – flore ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Hardt Nord » FR 4201813 en limite Est du territoire 	<p>Respecter la prescription [P30] du SCoT : « Les documents locaux d'urbanisme : - Intègrent les mesures de protections réglementaires qui s'imposent les milieux écologiques majeurs (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites natura 2000), et leur confèrent un zonage adapté »</p>

⁷ Au sein de la CCCHR, seule la commune de Réguisheim est inscrite dans le périmètre du SAGE. Néanmoins, les zones humides identifiées par ce dernier concernent également les communes citées, au niveau de leurs limites communales.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale



ZNIEFF de type 1	8 ZNIEFF de type 1 : <ul style="list-style-type: none"> « Vergers et roselières de la zone alluviale de l'Ill à Ensisheim » (420030227) « Ancienne zone inondable de l'Ill, Eiblen à Réguisheim » (420030226) « Forêt sèche de la Hardt, à Dessenheim, Weckolsheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Hettenschlag » (420012977) « Forêt sèche du Rothleible à Hitzfelden, Réguisheim et Meyenheim » (420012981) « Forêts sèches de la Hardt à Oberhergheim » (420012980) « Forêt domaniale de la Harth » (420012994) « Sablières Hartacker à Ensisheim » (420030228) « Gravière Buttermilch à Sainte-Croix-en-Plaine et Niederhergheim » (420030246) 	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage Privilégier le classement en zone N, A voire UEg (gravière ou sablière déjà exploitée/remise en état) Zones presque intégralement concernées par les réservoirs de biodiversité du SCoT (cf. ci-dessous)
ZNIEFF de type 2	7 ZNIEFF de type 2 : <ul style="list-style-type: none"> « Zones alluviales et cours de l'Ill, d'Illzach à Meyenheim » 420030368 « Massif forestier de Nonnenbruch, de Richwiller à Ensisheim » 420030366 « Milieux agricoles de la Hardt, de Réguisheim à Oberhergheim » 420030372 « Forêts alluviales relictuelles de la Thur, de Oberentzen à Sainte-Croix-en-Plaine » 420030370 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen » 420030374 « Cours de l'Ill canalisé de Meyenheim à Horbourg-Wihr » 420030375 « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim » 420030367 	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage Privilégier le classement en zone N, A voire UEg (gravière ou sablière déjà exploitée/remise en état)
Réserve naturelle régionale	Réserve Naturelle Régionale de l'Eiblen et de l'Ilfeld à Réguisheim	Respecter la prescription [P30] du SCoT : « Les documents locaux d'urbanisme : - Intègrent les mesures de protections réglementaires qui s'imposent [aux] milieux écologiques majeurs (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000), et leur confèrent un zonage adapté »
Espaces naturels sensibles (ENS)	1 ENS : Roselière des Octrois à Ensisheim	Respecter la vocation actuelle de ces sites

Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	4 sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens <ul style="list-style-type: none"> La roselière des Octrois, le Verger Saint Jean et le site Im Eiblen, à Ensisheim La Réserve Naturelle Régionale de l'Eiblen et de l'Ilfeld à Réguisheim 	Respecter la vocation actuelle de ces sites
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	9 réservoirs de biodiversité identifiés au SCoT : <ul style="list-style-type: none"> RB73 : Forêt communale de Rouffach RB74 : Forêts communales de Dessenheim, Weckolsheim RB75 : Bois d'Oberhergheim RB84 : Zone inondable de l'Ill de Meyenheim-Munwiller (Bois de Bayl) RB85 : Bois du Rothleible RB93 : Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur RB95 : Bois du Fosshag RB96 : Vergers inondables de Belle Ile / Saint Jean et roselière d'Ensisheim RB98 : Forêt de la Hardt 	Respecter la prescription [P30] du SCoT, c'est-à-dire une inconstructibilité de principe. « Il pourra être dérogé à cette prescription (ex. pour les sorties d'exploitation) sous réserve que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du réservoir ou que celle-ci soit rétablie, le cas échéant avec une compensation ; »
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	15 corridors écologiques identifiés au SCoT et précisés dans le cadre du PLUi dont : <ul style="list-style-type: none"> 4 sont considérés comme fonctionnels en l'état et ainsi « à préserver » 11 sont considérés comme « à restaurer » pour maintenir et améliorer leur fonctionnalité 	Respecter la prescription [P31] du SCoT : « Les documents d'urbanisme : Délimitent et préservent de toute urbanisation les corridors écologiques inscrits sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT. [...] Il pourra être dérogé à cette prescription sous réserve que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du corridor ou que celle-ci soit rétablie, le cas échéant avec une compensation ; »
RBI/RBD	Réserve Biologique Dirigée de la Harth à Ensisheim	Respecter la prescription [P30] du SCoT (cf. ci-dessus)
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER		
Périmètres de protection de monuments historiques / Périmètres délimités des abords de monuments historiques	8 périmètres de protection ou périmètres délimités des abords de monuments historiques dont 6 liés à des monuments présents dans le cœur du bâti des différentes communes concernées (Niederhergheim, Oberhergheim, Niederentzen, Oberentzen, Meyenheim, Réguisheim et Ensisheim)	Respecter la prescription [P34] du SCoT : « Les documents d'urbanisme locaux : - Prennent toutes mesures de nature à ce que les nouvelles constructions, les modifications des constructions existantes, et les aménagements urbains respectent la cohérence d'aspect (alignement, implantation, hauteur, largeur, matériaux, teintes, couverture, revêtements de façade et de sol, mobilier urbain...) et l'esprit du lieu (harmonie, aménagement des abords, plantations...), dès lors qu'ils se situent dans le champ de visibilité des sites bâtis patrimoniaux et emblématiques ; »

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Eléments paysagers d'intérêt	<p>Plusieurs éléments d'intérêt identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Verger Saint-Jean, au Sud-Est de l'agglomération d'Ensisheim • Les vergers du « Maschinenzug », au Sud-Est d'Oberhergheim • La ripisylve du canal Vauban d'Ensisheim à Niederhergheim • Ripisylve du Thurbaechlein à Ensisheim au niveau du franchissement de la RD20 <p>4 coupures vertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre les zones urbaines d'Ensisheim et Réguisheim, • entre les zones urbaines de Réguisheim et Meyenheim, • entre les zones urbaines de Niederentzen et Biltzheim, • entre les zones urbaines d'Oberhergheim et Niederhergheim. 	<p>Respecter les prescriptions [P31] et [P41] du SCoT :</p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux : - Conservent les coupures vertes entre les zones urbanisées des villages voisins, et dans les vallées les plus urbanisées. »</p> <p>« Les documents d'urbanisme : • Identifient et préservent en fonction de leurs intérêts écologiques : - Les éléments de nature ordinaire (vergers, prairies, haies, mares, bosquets, zones humides) ; - Les coupures vertes entre villages ; »</p>
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Risques d'inondation	<p>Zones inondables liées à trois PPRi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PPRi du bassin versant de l'Ill (toutes les communes sont concernées), approuvé Les zones bleu foncé (crue centennale) et rouge (rupture de digue) sont inconstructibles et les zones bleu clair, jaune et verte sont constructibles moyennant certaines prescriptions édictées par le PPRi. • PPRi du bassin versant de la Thur (Ensisheim), approuvé Les zones bleu (crue centennale) et jaune hachurée de bleu (rupture de digue) sont inconstructibles et les zones jaune non hachurée de bleu et verte (remontée de nappe) sont constructibles moyennant certaines prescriptions édictées par le PPRi. • Porter à connaissance « Risques Remontées de nappe du Bassin potassique » (Ensisheim), PPR prescrit Les zones rouge, jaune ou bleu sont constructibles moyennant certaines prescriptions (préconisations). 	<p>Respecter les prescriptions des PPRi et du Porter à connaissance du PPR Remontées de nappe du Bassin potassique</p>

Risques miniers	Porter à connaissance « Aléas miniers » (Ensisheim), transmis par l'Etat en décembre 2019 : Aléas mouvements de terrain liés aux puits et aux terrils des mines de potasses d'Alsace	Respecter les préconisations d'urbanisme formulées par le Porter à connaissance (il est annexé au PLUi et pris en compte dans le règlement et le plan de zonage du PLUi)
Risque de transport de matières dangereuses par canalisations	<p>Bandes autour des canalisations au sein desquelles les IGH et ERP accueillant plus de 100 personnes sont interdits ou soumis à analyse de compatibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaz : 3 canalisations en service et un poste Canalisation Dessenheim – Soultz-Haut-Rhin Canalisation Dessenheim – Meroux (Andelnans) Canalisation Oberhergheim – Biltzheim Poste d'Oberhergheim • Hydrocarbures : 1 ouvrage constitué de deux pipelines 	Respecter les servitudes d'utilité publique associées aux canalisations
NUISANCES/SANTE		
Sites BASOL	<p>3 sites BASOL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terril d'Ensisheim Est (« considéré comme traité » et « Pas de mesure de restriction d'usage envisagée ») • Terril d'Ensisheim Nord (« doit rester en l'état » et « ne peut accueillir aucune construction et les forages, fouilles sont interdits ») • Terril d'Ensisheim Ouest (« les forages, les fouilles, les constructions sont interdites » et « devra rester nécessairement en zone verte sur laquelle aucun aménagement n'est possible ») 	Respecter la prescription [P53] du SCoT : « Les documents d'urbanisme locaux : - Privilégient, sous conditions de traitements des pollutions, l'utilisation des friches industrielles pour répondre aux besoins de zones urbanisables ; - Prennent en compte, pour l'affectation future de ces sites, les pollutions du sol des friches industrielles. »
Site BASIAS	• 87 sites BASIAS, présents dans toutes les communes	Prendre en compte la connaissance de ces sites, et notamment ceux dont l'activité est terminée, dans le cadre de l'élaboration du zonage

Bruit	<p>Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A 35 (toutes les communes) • RD 1 b (NIEDERHERGHEIM) • RD 2 (ENSISHEIM, REGUISHEIM) • RD 2 b (ENSISHEIM) • RD 4 b (ENSISHEIM) • RD 20 (ENSISHEIM) • RD 101 (ENSISHEIM) • RD 201 (ENSISHEIM, MEYENHEIM, MUNWILLER, NIEDERHERGHEIM, OBERHERGHEIM, REGUISHEIM) <p>Cartes de bruit stratégiques : A35</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes de type A : localisation des émissions de bruit global (Lden)/la nuit (Ln) • Carte de type C : zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées (Lden=68 dB(A) et Ln=62 dB(A) pour une route et/ou ligne à grande vitesse⁸) 	<p>Respecter la prescription [P52] du SCoT : « Les documents d'urbanisme locaux : - Limitent la construction de nouveaux logements le long des infrastructures et des zones d'activités les plus bruyantes. Ils les accompagnent le cas échéant de dispositifs de protection acoustique. »</p> <p>Secteurs affectés par le bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les dispositions d'isolement acoustique des secteurs affectés par le bruit fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié • Eviter dans la mesure du possible la poursuite de l'urbanisation (résidentielle) dans ces secteurs <p>Cartes de bruit stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter l'urbanisation dans les zones où les valeurs ci-contre sont dépassées • Prendre en compte les valeurs des recommandations de l'OMS (2018) concernant les infrastructures routières : Lden=53 et Ln=45
Champs électromagnétiques	<p>5 ouvrages électriques d'importance dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 lignes aériennes THT : Ligne Aérienne 225kV GUEBWILLER - LOGELBACH Ligne Aérienne 225kV GUEBWILLER - VOGELGRUN • 2 lignes aériennes HT : Ligne Aérienne 63kV ENSISHEIM - GUEBWILLER Ligne Aérienne 63kV N°1 ENSISHEIM - ILE NAPOLEON • 1 poste de transformation : 63kV ENSISHEIM 	<p>Respecter les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité :</p> <p>« Eviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT »</p> <p>Correspondance en termes de distances, selon les types de lignes :</p> <p>Ligne aérienne 225 kV : bande de 70 m de part et d'autre Ligne Aérienne 63kV : bande de 30 m de part et d'autre Poste de transformation 63kV : périmètre de 30 m autour du poste</p>

Ces cartes affichent également la localisation des secteurs avec OAP, ce qui facilite la visualisation des incidences du PLUi (détaillées ci-après).

La majorité de ces zones figurent dans les cartes n°40 à 57 de l'annexe cartographique (les cartographies ne sont pas disponibles pour l'ensemble de ces zones).

⁸ Valeurs fixées par arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

5 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUi, HORS SITES NATURA 2000

Remarque préliminaire

Cette partie présente l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de PLUi sur les différents enjeux environnementaux identifiés précédemment, ceci à travers une entrée thématique ainsi qu'une entrée géographique (« zones susceptibles d'être touchées de manière notable »).

Toutes les incidences prévisibles sont identifiées, qu'elles soient négatives ou positives, directes ou indirectes, notables ou non.

Le caractère notable est caractérisé « lorsque le maintien de cette caractéristique environnementale apparaît important pour le territoire étudié et lorsque le plan/schéma/programme porte atteinte au maintien de la qualité environnementale »⁹. Il s'apprécie également « en fonction de la marge d'action du PLUi face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées »¹⁰. **Cet aspect notable ou non des incidences est déterminé par enjeu environnemental, après avoir fait le cumul des incidences probables négatives et positives. Il est donc affiché dans le tableau de synthèse des incidences.**

L'analyse est présentée tout d'abord par document : PADD, règlement écrit et graphique, OAP thématiques et sectorielles. Une synthèse des incidences par enjeu environnemental conclut cette partie.

Il est à noter que certaines des incidences positives identifiées peuvent être considérées comme des mesures visant à éviter, réduire voire compenser tout ou partie des incidences négatives prévisibles. La présentation de ces mesures ainsi que les incidences résiduelles de la mise en œuvre du PLUi est déclinée par enjeu environnemental dans la partie spécifique aux mesures, à travers un tableau de synthèse. Ce tableau permet d'avoir une vision claire de la logique qui a guidé l'évaluation, des choix opérés, et des incidences résiduelles du PLUi sur l'environnement.

5.1 Incidences positives et négatives du PADD

Remarque préliminaire

Cette partie vise à évaluer les incidences prévisibles des différentes orientations du PADD. Ces orientations sont le plus souvent d'ordre général ; par conséquent, il convient d'appréhender cette

⁹ Définition issue de Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique. CGDD, mai 2015.

¹⁰ Cadastre préalable à l'évaluation environnementale de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de LA VALLÉE DE VILLÉ (67), MRAe Grand Est, avis du 24 mai 2017 (n° 2017AGE43).

analyse avec une relative précaution. En effet, les incidences pourront varier dans leur ampleur voire dans leur nature selon leur déclinaison concrète, qui s'effectue à travers le zonage, le règlement écrit et les OAP.

L'analyse est présentée par grande orientation et par niveau d'enjeu. Celle-ci résume le travail d'analyse menée par le biais d'une matrice d'évaluation, dont les tableaux figurent à la suite. La légende est la suivante :

+	-	Incidence directe positive ou négative (probable)
(+)	(-)	Incidence indirecte positive ou négative (probable)
+ ?	- ?	Incidence positive ou négative (incertaine)
	+ - ?	Incidence incertaine
		Incidence probablement nulle ou négligeable

A noter que l'orientation 1 « Affirmer le positionnement de la CCCHR au sein du territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon » n'a pas fait l'objet d'une évaluation étant donné son caractère très général.

Synthèse de l'analyse (détail ci-dessous)

Le PADD - à travers ses orientations - prend en compte l'ensemble des enjeux de manière satisfaisante voire les rappelle clairement.

Des incidences positives probables ou incertaines sont majoritairement identifiées. Aucune incidence négative probable n'a été mise en évidence. Des incidences incertaines négatives ou positives sont identifiées, en particulier en lien avec deux orientations : celles qui visent à « Encourager les projets touristiques des équipements majeurs du territoire comme l'Anneau du Rhin et le Golf de Rouffach/Biltzheim » (2C5) ou à « Améliorer les axes routiers structurants et la liaison Est-Ouest entre Fessenheim/Allemagne et Guebwiller » (4A2). Les incidences réelles dépendront de leur déclinaison à travers les autres documents du PLUi (zonage, règlement écrit, OAP).

Orientation 2. Tirer parti des atouts du territoire pour organiser le développement économique

- Enjeux majeurs

Le PADD aura majoritairement des incidences positives (directes ou indirectes), notamment via les orientations qui confortent et accompagnent les activités agricole et sylvicole. Deux orientations pourraient cependant conduire à incidences négatives, qui se vérifieront ou non en fonction de leur déclinaison opérationnelle : « Encourager les projets touristiques des équipements majeurs du territoire comme l'Anneau du Rhin et le Golf de Rouffach/Biltzheim » (2C5) et « Continuer l'effort de

revalorisation du centre ancien d'Ensisheim et le projet de création d'espaces de loisirs et d'hébergements, notamment en reconvertissant la friche nord des Oréades d'Ensisheim » (2C6).

- Enjeu fort

Même constat que pour les enjeux majeurs ci-dessus.

- Enjeux moyens

Même constat que pour les enjeux ci-dessus en ce qui concerne les incidences positives. Aucune incidence négative probable identifiée.

- Enjeu faible

Le PADD pourrait avoir une incidence indirecte positive sur cet enjeu avec le développement des circuits courts (généralement moins générateurs de déchets d'emballages ou d'inventus de culture).

Orientation 3. Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique et la satisfaction des besoins en équipements

- Enjeux majeurs

Les incidences probables identifiées sont exclusivement positives, en particulier sur les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et à la limitation de la consommation d'espaces. Des incidences incertaines sont identifiées en lien avec trois orientations dont les évolutions de sites tels que l'Anneau du Rhin et le Golf de Biltzheim/Rouffach, le plan d'eau du futur quartier des Oréades à Ensisheim.

- Enjeu fort

Le PADD devrait conduire à des incidences positives à travers la préservation de cœurs d'îlots verts ou une gestion adaptée des eaux pluviales.

- Enjeux moyens

La majorité des incidences est de nature positive, celles probables étant exclusivement positives. L'enjeu visant à la préservation du patrimoine est tout particulièrement pris en compte via les orientations « Préserver les bâtiments remarquables, classés ou inscrits » (3C1) et « Valoriser les entrées de ville le long des axes de communication » (3C2).

- Enjeu faible

Aucune incidence identifiée.

Orientation 4. Assurer une bonne accessibilité au territoire

- Enjeux majeurs

Les orientations présentent *a priori* peu d'interactions avec ces enjeux. L'orientation « Améliorer les axes routiers structurants et la liaison Est-Ouest entre Fessenheim/Allemagne et Guebwiller » (4A2) pourrait conduire à une incidence négative selon sa déclinaison opérationnelle (impacts du projet routier).

- Enjeu fort

L'orientation évoquée ci-dessus pourrait également avoir des incidences négatives sur la ressource en eau selon les modalités de sa concrétisation. Par ailleurs, des incidences incertaines positives (indirectes) peuvent être citées en termes de diminution de la pollution des eaux pluviales à travers les orientations qui visent à renforcer les alternatives à la voiture individuelle.

- Enjeux moyens

Les principales incidences (positives) concernent les enjeux de lutte contre les émissions de polluants et de GES et de limitation de l'exposition de la population aux nuisances. Effectivement, les orientations de développement des mobilités dites alternatives à la voiture individuelle entraînent une baisse des émissions de polluants et donc d'exposition de la population. L'orientation citée précédemment relative à la liaison Est-Ouest pourrait au contraire induire des effets inverses ; la survenue de ces effets ou leur ampleur dépendront de la mise en œuvre du projet.

- Enjeu faible

Aucune incidence identifiée.

Orientation 5. L'inscription du territoire dans un développement durable et respectueux de son environnement

- Enjeux majeurs

La très grande majorité des orientations a des incidences positives directes ou indirectes sur ces enjeux majeurs. Elles visent précisément à les prendre en compte.

- Enjeu fort

Même remarque que pour les enjeux majeurs.

- Enjeux moyens

Même remarque que pour les enjeux précédents.

- Enjeu faible

Cet enjeu est pris en compte à travers l'orientation « Poursuivre l'amélioration de la politique de gestion des déchets » (5C3).

Orientation 6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Enjeux majeurs

Les enjeux de préservation de la biodiversité et de limitation de la consommation d'espaces sont pris en compte via un grand nombre d'orientations, notamment par la volonté de favoriser le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses ou la limitation du mitage des espaces agricoles ou naturels.

- Enjeu fort

Aucune incidence identifiée.

- Enjeux moyens

La majorité de ces enjeux est assez bien prise en compte, une orientation affichant la nécessité de maintenir les activités nuisantes à l'écart des habitations (6A7).

- Enjeu faible

Aucune incidence identifiée.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Orientation phare 2. Tirer parti des atouts du territoire pour organiser le développement économique		
Chapitres		Orientations
A. Accueillir des activités économiques au sein du tissu urbain (mixité fonctionnelle)	2A1	Assurer la vitalité des centres urbains en permettant l'implantation d'activités économiques compatibles avec le voisinage (d'habitation, agriculture...).
B. Renforcer l'offre foncière en vue du développement économique et des emplois et l'organiser	2B1	Organiser le développement économique et prévoir l'offre foncière nécessaire.
	2B2	Renforcer l'appareil commercial du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine et en complémentarité avec les polarités voisines (Colmar, Mulhouse, SCoT)
	2B3	Prendre en compte les besoins du site militaire et permettre une évolution du site (militaire/activités économiques/équipements)
	2B4	Définir une réglementation d'implantation des nouvelles constructions de manière à assurer une intégration de qualité dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine des différents sites
	2B5	Tenir compte pour l'aménagement futur des critères d'aménagement du territoire et de développement durable, de leur qualité environnementale dans un souci optimal d'accès à une qualité de service (numérique notamment)
	2B6	Limiter l'imperméabilisation des zones d'activités en agrémentant de végétation les espaces extérieurs et aider aux traitements des eaux usées
	2B7	Prendre en compte l'accessibilité des zones en coordonnant les arrêts des transports en communs, l'amélioration de l'accessibilité en modes dits « doux »
	2B8	Encourager et aménager les zones de covoiturage lorsque cela s'avère possible/Adapter les politiques de stationnement, et encourager la mutualisation du stationnement
C. Renforcer la politique touristique, culturelle et de loisirs	2C1	Mettre en valeur le patrimoine historique, culturel et environnemental. Ainsi que le petit patrimoine urbain et rural (fontaines, puits, calvaires, croix de chemin, etc.)
	2C2	Poursuivre la valorisation des paysages urbains, des centres anciens en préservant leur typicité
	2C3	Répondre aux besoins touristiques du territoire de préférence dans le tissu urbain (animations, communication, restauration, offre d'hébergements, etc.)
	2C4	Favoriser le développement du tourisme d'excursion (cheminements pédestres), de court séjour et de proximité, en relation avec les territoires voisins (recherche de synergie)
	2C5	Encourager les projets touristiques des équipements majeurs du territoire comme l'Anneau du Rhin et le Golf de Rouffach/Biltzheim
	2C6	Continuer l'effort de revalorisation du centre ancien d'Ensisheim et le projet de création d'espaces de loisirs et d'hébergements, notamment en reconvertissant la friche nord des Oréades d'Ensisheim
D. Conforter et accompagner les activités agricole et sylvicole	2D1	Conserver dans l'intérêt économique et paysager les grands espaces agricoles
	2D2	Prendre en compte les cultures plus marginales, comme les vergers, les maraîchers, etc.
	2D3	Exploiter les ressources forestières (économie sylvicole) dans le cadre d'un développement durable
	2D4	Encourager le développement des circuits courts
	2D5	Limiter les constructions dans les terres agricoles et porter une attention particulière à leur intégration dans le paysage (proscrire le mitage par l'urbanisation et la fragmentation des espaces)
	2D6	Prendre en compte les besoins du secteur agricole (hangars, sorties d'exploitation, etc.) en délimitant des secteurs spécifiques
	2D7	Respecter un recul entre un bâtiment d'exploitation et les zones d'extension urbaine
	2D8	Permettre la valorisation, l'utilisation et le développement des énergies renouvelables (biomasse, filière bois, énergie solaire, etc.) au sein du territoire
E. Encadrer l'exploitation des gravières	2E1	Permettre la poursuite de l'exploitation des gravières en respectant le cadre du SCoT et du schéma départemental des gravières
	2E2	Encadrer la reconversion de ces sites d'activités (renaturation, loisirs, ou autres)

Orientation 2. Tirer parti des atouts du territoire pour organiser le développement économique																										
ENJEUX		2A1	2B1	2B2	2B3	2B4	2B5	2B6	2B7	2B8	2C1	2C2	2C3	2C4	2C5	2C6	2D1	2D2	2D3	2D4	2D5	2D6	2D7	2D8	2E1	2E2
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques		+ - ?				+ ?	(+)			+ ?			+ - ?	- ?	- ?		(+)	(+)	(+)	(+)				+ - ?	+ ?
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques						+ ?	(+)							+ - ?	- ?	(+)				(+)					
	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	(+)	+ - ?				+ ?								- ?		+					+			+ - ?	
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines						+ ?	+							- ?				(+)	(+)						+ - ?
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables						+ ?		(+)	(+)															+	
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	(+)					+ ?		+	+										(+)					+ - ?	
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine					(+)	+ ?				+	+						(+)		(+)	+				+ - ?	+ ?
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité						+ ?																	+		
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population		+ - ?				+ ?													(+)						

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale



Orientation phare 3. Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique et la satisfaction des besoins en équipements		
Chapitres		Orientations
A. Répondre aux besoins en logements dans le respect de l'armature urbaine préconisée	3A1	Le développement démographique
	3A2	Près d'une centaine de logements à édifier/mobiliser par an, en moyenne pour répondre aux besoins
	3A3	Respecter et renforcer l'armature urbaine
	3A4	Une volonté forte de limiter la consommation d'espace
	3A5	La nécessité de prévoir du foncier pour répondre aux besoins de développement urbain, en respectant l'armature urbaine
B. Diversifier l'offre du parc de logements pour permettre un parcours résidentiel complet et pour répondre à l'ensemble des besoins	3B1	Diversifier les typologies et les tailles des logements (pavillons, maisons jumelées, habitats groupés, petits collectifs...)
	3B2	Renforcer le développement de l'offre locative
	3B3	Répondre aux besoins de logements aidés ou aux besoins de logements pour les populations spécifiques
	3B4	Permettre l'implantation d'activités non nuisantes pour le voisinage d'habitation et d'équipements dans les zones essentiellement résidentielles
C. Valoriser le cadre et la qualité de vie	3C1	Préserver les bâtiments remarquables, classés ou inscrits
	3C2	Valoriser les entrées de ville le long des axes de communication
	3C3	Fixer des limites claires à l'urbanisation le long des voies de communication existantes/Promouvoir la compacité des entités agglomérées pour des raisons paysagères et environnementales
	3C4	Permettre la préservation de certains espaces non bâtis situés au sein des entités bâties et leur traitement comme cœur d'îlot vert et de respiration (trame verte) ou d'espaces publics de qualité
	3C5	Prendre en compte les préoccupations actuelles dans les projets de construction : densité, performances énergétiques, gestion des eaux pluviales...
	3C6	Mobiliser au mieux les espaces non bâtis situés dans le tissu urbain et permettre la réhabilitation des bâtiments vacants afin d'atteindre les objectifs démographiques
	3C7	Optimiser l'utilisation du sol par une densité de constructions adaptée et cohérente avec la morphologie des communes
	3C8	Prendre en compte les possibilités de desserte en transport en commun, en recherchant une cohérence entre la gestion des mobilités et les possibilités de desserte en TC
	3C9	Prise en compte de la typicité des différents tissus urbains afin de garantir un développement ou une évolution harmonieuse à travers les prescriptions du PLUI
	3C10	Valoriser les sites emblématiques par une réglementation adaptée
D. Assurer un niveau d'équipements et de services en adéquation avec les besoins actuels et futurs	3D1	Adapter la capacité des équipements aux besoins des populations actuelles et futures
	3D2	Encadrer les évolutions et extensions des sites d'équipements à fort rayonnement tels que l'Anneau du Rhin et le Golf de Biltzheim/Rouffach
	3D3	Permettre la valorisation et l'aménagement des secteurs d'équipements et du plan d'eau du futur quartier des Oréades à Ensisheim
	3D4	Gravières : Leur remise en état sera à réaliser telle que prévue dans les arrêtés préfectoraux
	3D5	Les différents grands pôles d'équipements feront l'objet de règles d'urbanisme adaptées de manière à faciliter leur réalisation tout en prenant en compte leur bonne intégration dans le site

Orientation 3. Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique et la satisfaction des besoins en équipements																									
ENJEUX		3A1	3A2	3A3	3A4	3A5	3B1	3B2	3B3	3B4	3C1	3C2	3C3	3C4	3C5	3C6	3C7	3C8	3C9	3C10	3D1	3D2	3D3	3D4	3D5
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques				(+)								(+)	(+)	(+)	(+)						+-?	-?	+?	
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques																					+-?			
	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain			(+)	+	+	(+)						(+)		+	+	+					+-?			
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines													(+)	+							+-?			
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables														+										
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)				(+)									+	(+)				+						
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine				+-?							+	+	+	(+)			(+)			+		+-?	+-?	+?
	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité									+				(+)											
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population																								

Orientation phare 4. Assurer une bonne accessibilité au territoire		
Chapitres		Orientations
A. Garantir à long terme une bonne connexion de la CCCHR aux flux régionaux et transfrontaliers et hiérarchiser le système de mobilité interne à la CCCHR	4A1	Conserver l'emprise ferrée dans une hypothèse future de réouverture de la ligne, reliant Mulhouse à Colmar
	4A2	Améliorer les axes routiers structurants et la liaison Est-Ouest entre Fessenheim/Allemagne et Guebwiller
	4A3	Conforter la polarité d'Ensisheim et assurer une bonne desserte du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace
	4A4	Les maillages routiers, seront renforcés/adaptés en cohérence avec l'enveloppe bâtie actuelle et future et en fonction des besoins
	4A5	Poursuivre la sécurisation des traversées d'agglomération (notamment), de manière à favoriser les déplacements doux
	4A6	Adapter le plan de circulation à Ensisheim, lors de la réalisation de la liaison Est-Ouest
	4A7	Organiser et renforcer les possibilités de stationnement, à hauteur des nœuds intermodaux notamment (gare routière) et favoriser la mutualisation des aires de stationnement
	4A8	Garantir l'accès aux espaces agricoles
B. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle	4B1	Sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes, notamment en direction des pôles d'équipements et d'activités
	4B2	Lors de l'aménagement de nouvelles zones d'extension, intégrer systématiquement dans la réflexion la problématique liée aux circulations douces
	4B3	Renforcer les possibilités de stationnement des vélos dans les centres urbains et à proximité des pôles d'équipements et d'activités
	4B4	Améliorer et relier les différents réseaux de pistes cyclables existantes
	4B5	Poursuivre les efforts d'information touristique des circuits de découvertes cyclistes et piétons présents sur le territoire et en relation avec les territoires voisins
	4B6	Les dessertes par les transports en commun existantes sont à compléter pour créer un maillage structuré et cohérent sur l'ensemble du territoire aussi bien interne au territoire que vers l'extérieur
	4B7	Favoriser les aires de covoiturage aux endroits les plus stratégiques/Intégrer, si possible, des places de recharge de véhicules hybrides ou électriques
	4B8	Favoriser la création de parkings mutualisés pour libérer l'espace public de l'encombrement automobile
	4B9	Accompagner les entreprises ou les inter-entreprises dans l'élaboration de leurs plans de déplacements travail
C. Poursuivre la mise en place du très haut débit	4C	-

Orientation 4. Assurer une bonne accessibilité au territoire																			
ENJEUX		4A1	4A2	4A3	4A4	4A5	4A6	4A7	4A8	4B1	4B2	4B3	4B4	4B5	4B6	4B7	4B8	4B9	4C
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques		- ?																
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques																		
	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain																		
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines		- ?							+ ?	+ ?	+ ?	+ ?		+ ?	+ ?	+ ?	+ ?	(+)
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables																		
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	(+)	- ?		+ - ?	(+)		+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	(+)
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine		- ?																
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	+ ?	- ?			(+)		(+)		(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population																		

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Orientation phare 5. L'inscription du territoire dans un développement durable et respectueux de son environnement		
Chapitres		Orientations
A. Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire	5A1	Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques et de la trame verte et bleue
	5A2	Permettre la restauration des corridors écologiques d'importance régionale et locale
	5A3	Protéger au mieux les espaces boisés, les vergers, les boisements le long des cours d'eau présentant un intérêt environnemental avéré/Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité en compatibilité avec le SCoT
	5A4	Préserver les zones humides qui contribuent à l'équilibre hydrologique, à la qualité des eaux, et aux écosystèmes aquatiques au sens du code de l'environnement. Au sein de ces espaces, toute urbanisation nouvelle sera limitée sauf exception justifiée
	5A5	Protéger la réserve naturelle régionale de l'Eiblen et de l'Ilfeld ; encadrer les possibilités d'évolution du camping existant sur le site
	5A6	Assurer un bon fonctionnement du réseau hydrologique
	5A7	Protéger le réservoir biologique de la Hardt
	5A8	Préserver les vergers
	5A9	Assurer le bon fonctionnement des sites d'étangs et des plans d'eau
	5A10	Permettre le développement de liaisons, tout particulièrement de voies douces, dans la perspective de la découverte des paysages et des espaces patrimoniaux susceptibles, le cas échéant, de constituer un support de continuités écologiques
B. Valoriser les paysages et fronts urbains	5B1	Protéger au mieux les grands paysages de la plaine donnant une perspective sur les montagnes des Vosges et de la Forêt Noire
	5B2	Intégrer la présence de l'Il et de la Vieille Thur dans les réflexions de valorisation du paysage et de l'environnement
	5B3	Mettre en place dans les espaces naturels une règle de non-constructibilité ou de limite aux extensions et intégrer l'insertion des structures existantes dans le paysage
	5B4	Veiller à assurer un traitement qualitatif des fronts urbains et des silhouettes urbaines qui sont visibles depuis l'A35
	5B5	Préserver au mieux la composition du paysage des grandes étendues agricoles rythmées d'espaces naturels
	5B6	Maintenir des coupures vertes entre les villages pour éviter une urbanisation linéaire (sauf entre les villages conurbés)/Favoriser et amplifier l'aspect de villages groupés quand ils sont conurbés
	5B7	Veiller à la qualité des entrées d'agglomérations et notamment le traitement urbanistique des différentes zones d'activités
	5B8	Encadrer l'évolution des constructions isolées existantes
C. Prendre en compte les contraintes et les risques	5C1	Assurer un recul des constructions (bâtiments) par rapport à l'A35
	5C2	Prendre en compte la pollution des sols
	5C3	Poursuivre l'amélioration de la politique de gestion des déchets
	5C4	Prendre en compte l'oléoduc et le gazoduc
	5C5	Protéger les captages d'eau potable et assurer une bonne adéquation entre besoin et capacité d'alimentation en eau potable
	5C6	Privilégier, sauf impossibilité, l'infiltration des eaux pluviales ou/et leurs réemplois
	5C7	Limiter l'imperméabilisation des sols lors des nouvelles opérations d'aménagement notamment
	5C8	Intégrer les dispositions du Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation et les éventuelles évolutions de ce dernier
	5C9	Intégrer le risque de remontée de nappe phréatique

Orientation 5. L'inscription du territoire dans un développement durable et respectueux de son environnement																													
ENJEUX		5A1	5A2	5A3	5A4	5A5	5A6	5A7	5A8	5A9	5A10	5B1	5B2	5B3	5B4	5B5	5B6	5B7	5B8	5C1	5C2	5C3	5C4	5C5	5C6	5C7	5C8	5C9	
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	+	+	+	+	+	+	+	+		(+)		(+)	(+)		(+)									(+)	(+)			
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)					(+)		(+)									+				+	+	
	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	+	+	+	+	+		+	+			(+)		+		(+)	+		+										
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	(+)	(+)	(+)	+	(+)	+	(+)													(+)			+	+	+			
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables																												
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	(+)	(+)	+	(+)	+		+			+															(+)	(+)		
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	+		(+)	+	+	+	+	+	+	+	+										
	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité											(+)										+	+						
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population																						+						

Orientation phare 6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain		
Chapitres		Orientations
-	6A1	Favoriser l'urbanisation par des opérations d'ensemble moins consommatrices d'espace
	6A2	Favoriser le renouvellement urbain et le comblement des « dents creuses »
	6A3	Fixer des limites claires au développement urbain, et limiter tout mitage des espaces agricoles et naturelles par l'urbanisation
	6A4	Adapter le potentiel constructible aux besoins et aux capacités des équipements et permettre une densification adaptée
	6A5	Encadrer et hiérarchiser le développement des sites d'activités, de manière à répondre aux perspectives de développement, en assurant une utilisation parcimonieuse de l'espace
	6A6	Maintenir un équilibre satisfaisant entre les espaces consacrés à l'urbanisation et les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les parcs et jardins (trame verte interne au bâti)
	6A7	Favoriser la diversité des fonctions dans le tissu urbain, en autorisant notamment les activités liées aux besoins quotidiens des habitants, tout en maintenant les activités nuisantes à l'écart des habitations

Orientation 6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain								
ENJEUX		6A1	6A2	6A3	6A4	6A5	6A6	6A7
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	(+)		(+)			(+)	
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques							
	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	+	+	+	+	+		
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines							
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables							
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)						(+)	(+)
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine			(+)				
	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité							+
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population							

5.1 Incidences positives et négatives des règlements écrit et graphique

Remarque préliminaire :

L'analyse présentée ci-dessous expose les incidences négatives et positives prévisibles uniquement en considérant le règlement écrit et le règlement graphique (zonage). Par conséquent, à ce stade de l'analyse, les incidences peuvent rester relativement incertaines en ce qui concerne les secteurs concernés par des OAP sectorielles voire thématiques, qui permettent d'encadrer l'aménagement des zones et peuvent ainsi contribuer à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Les incidences prévisibles des règlements écrit et graphique sont, dans un premier temps, présentées par nature des incidences (positives, négatives ou incertaines) et par enjeu. Les tableaux, ou matrices d'analyse, sont disponibles ensuite, adoptant une légende identique à celle adoptée précédemment.

5.1.1 Zones agricoles et naturelles

• Incidences positives

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

On relève des incidences positives à travers l'inscription en zone N ou A inconstructible ou de constructibilité limitée (en dehors de l'existant, dont l'emprise des constructions est limitée) de l'ensemble des zones naturelles remarquables (sites Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF de type 1, Réserve Biologique Dirigée, sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens). Au-delà de la biodiversité remarquable, des secteurs de biodiversité plus ordinaire sont également préservés, par exemple avec la préservation de secteurs de vergers, de jardins ou encore de corridors écologiques constitués par l'Ill, la Vieille Thur, le canal Vauban et leur ripisylve.

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Le règlement écrit mentionne la nécessité de prendre en compte plusieurs risques :

- L'inondabilité, avec rappel de l'application des prescriptions des PPRI de l'Ill et de la Thur aux autorisations d'urbanisme et reprise des prescriptions du porter à connaissance « risque de remontée de nappe dans le bassin potassique » à Ensisheim
- Le transport de matières dangereuses, avec mention des contraintes liées au gazoduc

En outre, aucune nouvelle zone A ou N à constructibilité limitée (c'est-à-dire hors A et N à proprement parler) n'est prévue en zone d'aléa fort inscrites aux PPRI de l'Ill ou de la Thur.

Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Les zones N et A quasi-inconstructibles et, dans une moindre mesure, celles à constructibilité limitée, sont la cible de cet enjeu. La prépondérance des zones quasi-inconstructibles par rapport aux zones à constructibilité limitée (98% pour les zones agricoles, 88% pour les zones naturelles) a une incidence positive sur cet enjeu.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cet enjeu est pris en compte à travers le recul minimal à respecter pour toute nouvelle construction, de 8 mètres du haut des berges des cours d'eau. Par ailleurs, le règlement prescrit l'évacuation obligatoire sur le réseau collectif s'il existe, sinon le recours à un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)

La préservation de la quasi-totalité des boisements via les zones naturelles permet le maintien de ces surfaces jouant le rôle de puits de carbone. D'autre part, de manière indirecte, la plateforme de compostage de déchets verts (Ac) réduit les risques de brûlage à l'air libre de déchets verts qui n'auraient, en son absence, pas été obligatoirement valorisés.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Le patrimoine paysager est préservé, en partie à travers la préservation de secteurs de vergers remarquables (Nv) ou de jardins familiaux (Nj). Le règlement écrit stipule également la nécessité d'une insertion paysagère avec plantations d'arbres pour les zones agricoles et naturelles (mentions des arbres à hautes tiges constituées d'essences locales pour les zones agricoles). Le règlement des zones naturelles autorise également « les aménagements, installations et travaux nécessaires à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages, à l'entretien et l'exploitation de la forêt et sa mise en valeur récréative ou pédagogique ».

Par ailleurs, de manière indirecte, la protection des massifs forestiers et des ripisylves de cours d'eau avec l'inscription en zone N participe au maintien de ces éléments d'intérêt paysager.

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Cet enjeu est pris en compte via la prescription d'une marge de recul minimal de 100 mètres de l'axe de l'A35 pour les nouvelles constructions à usage d'habitation pour les zones agricoles constructibles. Cette prescription limitera l'exposition aux nuisances acoustiques et à la pollution de l'air liées à cet axe.

En outre, la zone Nx vise à la mise en place d'un dispositif anti-bruit pour réduire le bruit en provenance du circuit automobile, perçu par les habitants les plus proches.

Le règlement des zones Ab interdit par ailleurs « dans une bande de 200 mètres des zones urbaines et à urbaniser, l'implantation de nouvelles installations classées agricoles générant des périmètres de réciprocité ». Ceci évite d'exposer la population à d'éventuelles nuisances olfactives, acoustiques ou touchant à la qualité de l'air liées à ces installations.

Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population

La zone Ac (plateforme de compostage) participe à la mise à disposition d'équipements nécessaires à la gestion des déchets, en particulier dans le cadre d'une augmentation prévue de population.

- **Incidences neutres**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Une zone Ng2 parmi les quatre est concernée de façon marginale par un site Natura 2000 (ZSC « Hardt Nord »); aucune incidence notable n'est caractérisée dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. chapitre spécifique ci-dessous).

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Une part très faible voire négligeable des zones agricoles constructibles entièrement nouvelles (par rapport au document actuellement en vigueur) est concernée par le zonage CIGAL des « zones à dominante humide » (potentielles), certaines uniquement de manière partielle voire marginale. La démarche d'élaboration a intégré dès le départ la volonté d'éviter d'impacter les sites sensibles. Des investigations de terrain menées dans le cadre de la présente évaluation¹¹ n'ont pas révélé de caractère humide.

- **Incidences négatives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

La zone Nx pourrait conduire à une incidence négative sur cet enjeu pour ce qui concerne la biodiversité ordinaire, selon les modalités de mise en œuvre du dispositif anti-bruit.

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

La zone Nx mentionnée ci-dessus est concernée par un aléa fort du PPRI de l'III. Une incidence négative incertaine est identifiée : les travaux liés à l'installation d'un écran anti-bruit qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur sont interdits par le règlement du PPRI. Néanmoins, cette incidence peut être écartée car le règlement précise que « les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par les PPRI approuvés et annexés au PLUI ».

Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Les zones prévues pour les extensions des gravières (Ng2) participent à la consommation de terres agricoles ou d'espaces naturels. Néanmoins, les études règlementaires requises en vue de l'autorisation de ces extensions permettront de proposer des mesures visant à limiter au mieux les incidences issues de cette consommation ainsi que les modalités de la remise en état future (réaménagement écologique, retour à un usage agricole, etc.).

¹¹ Sur une des zones Ab concernées et à proximité des autres zones (sondages représentatifs car effectués au sein de la même entité pédologique selon la cartographie des sols au 1/100 000 de l'ARAA).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

ENJEUX		ZONES AGRICOLES				ZONES NATURELLES																						
		Aa	Ab	Ac	As	N	Na	Nb	Nc	Nd	Ne	Ne1	Ne2	Nf	Ng	Ng2	Nh	Nj	NL	NL1	Np	Nr	Nt	Nt1	Nv	Nv1	Nx	
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	(+)				+				+								(+)					+			(+)		- ?
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	(+)				(+)				(+)														(+)	(+)			- ?
	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	(+)				(+)				(+)						-		(+)								(+)		
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	+	+ - ?			+			(+)																(+)			
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables		+ ?			+ ?	+ ?		+ ?	+ ?	+ ?	+ ?	+ ?	+ ?	+ ?	+ ?				+ ?						+ ?	+ ?	
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)			(+)		+			+																+			
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	(+)	+ ?			(+)			(+)	+	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	+	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	+	(+)		
	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité		+																									+
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population			(+)																								

5.1.2 Zones urbaines

• Incidences positives

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

La quasi-totalité des surfaces urbaines ne concerne aucun site naturel remarquable, à quelques exceptions près mais *a priori* non génératrices d'incidences réelles (cf. ci-dessous). Ceci constitue indirectement une incidence positive sur cet enjeu s'agissant de la préservation de la biodiversité remarquable. Aucune continuité écologique n'est par ailleurs remise en cause. On peut enfin noter que le règlement écrit impose, pour toute nouvelle construction, une part minimale de surface végétalisée (15% en zones UA et 20% en zones UB et UC) ; les espaces libres des zones UE doivent quant à eux être obligatoirement traités en « espaces verts qui pourront être plantés d'arbres et/ou de haies dans un objectif d'intégration paysagère ».

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Comme indiqué s'agissant des zones agricoles et naturelles, le règlement écrit mentionne la nécessité de prendre en compte plusieurs risques :

- L'inondabilité, avec rappel de l'application des prescriptions des PPRI de l'III et de la Thur aux autorisations d'urbanisme et reprise des prescriptions du porter à connaissance « risque de remontée de nappe dans le bassin potassique » à Ensisheim
- Le transport de matières dangereuses, avec mention des contraintes liées au gazoduc

Par ailleurs, l'article 2 de chacune des zones urbaines stipule que « les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées dans les PPRI approuvés et annexés au PLUi ».

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les éléments suivants auront des incidences positives directes sur cet enjeu.

Le règlement écrit fait tout d'abord référence aux servitudes liées aux périmètres de protection de captage et le respect de ces dernières.

Un recul minimal est exigé pour toute nouvelle construction :

- de 4 mètres du haut des berges de l'III, du canal Vauban et de la vieille Thur (UA, UB, UC, US)
- de 6 mètres le long du Quatelbach (UC)

L'imperméabilisation des zones est limitée, avec une part minimale de surface végétalisée (15% en zones UA et 20% en zones UB et UC), ou un traitement obligatoire en espaces verts des espaces libres (UE).

Afin d'éviter une éventuelle surcharge des réseaux d'assainissement et par conséquent des risques de pollution dus à un traitement insuffisant, la priorité est donnée à l'infiltration (sauf impossibilité technique) pour les zones UA, UB, UC, UE et US, avec la prescription d'un traitement éventuel des eaux pluviales avant rejet dans le réseau séparatif, le cas échéant.

Enfin, pour ces mêmes zones, le règlement exige l'évacuation obligatoire des eaux usées sur le réseau collectif avec pré-traitement des eaux non domestiques si nécessaire.

Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables

Le règlement écrit stipule que « les travaux d'isolation des constructions existantes visant une amélioration de la performance énergétique sont possibles nonobstant les dispositions du règlement du PLUi ».

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Cet enjeu est pris en considération en conditionnant la délivrance d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol au respect du patrimoine bâti et paysager. Ainsi, le règlement écrit indique :

« Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains. »

Par ailleurs, comme décrit précédemment, les espaces libres des zones UE « seront obligatoirement traités en espaces verts qui pourront être plantés d'arbres et/ou de haies dans un objectif d'intégration paysagère ».

Le PLUi protège par ailleurs le « petit » patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Sur les 9 communes, 7 disposeront de « périmètres délimités des Abords-(procédure en cours sur 3 communes), qui permettront une protection optimum des centres anciens.

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Tout d'abord, le règlement écrit rappelle l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable de toute nouvelle construction ayant besoin d'eau.

Par ailleurs, il interdit « les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité

publique » pour les zones UA, UB et UC ; pour ce qui concerne les zones d'activité économique, il n'autorise les activités industrielles « qu'à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage d'activités et /d'habitation » (UE1, UE2, UE3 et UEb).

- **Incidences négatives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

De prime abord, sur la base du seul croisement cartographique entre le zonage et certains zonages relatifs à la biodiversité remarquable, des incidences négatives incertaines ont pu être identifiées pour certaines zones urbaines. En réalité, comme expliqué ci-dessous, aucune incidence négative réelle n'a été mise en évidence :

- La zone UEa est concernée par un site Natura 2000 (de façon très marginale) et par une ZNIEFF de type 1 et un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT

L'incidence négative est en réalité inexistante car ces zonages de biodiversité remarquable sont protégés par l'article L 151-23 du CU avec protection des boisements (s'agissant de Natura 2000, se référer à l'évaluation spécifique)

- La zone UM est concernée par une ZNIEFF de type 1 et un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT (de façon marginale)

Il s'agit vraisemblablement d'un « effet de zoom », qui fait que ces deux zonages débordent très à la marge sur cette zone UM. On peut par conséquent considérer l'absence d'incidence réelle. Par ailleurs, notons que la délimitation de la zone UM ne change pas par rapport au document d'urbanisme actuellement en vigueur

- La zone UE2 à Ensisheim (zone de la Passerelle, aujourd'hui urbanisée) est concernée à sa frange Ouest par une ZNIEFF de type 1 et un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT (canal Vauban) (de façon très marginale)

A l'instar de la zone UM ci-dessus, un « effet de zoom » est là aussi constaté. Aucune incidence négative réelle n'est constatée, d'autant plus que le canal Vauban et ses abords sont inscrits en zone N et que l'OAP Trame verte et bleue protège les boisements le long des cours d'eau

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

La zone UE2 située à Ensisheim (à l'Ouest de la Thur) est concernée de façon très marginale par le porter à connaissance « risques technologiques » autour du site de la CAC. Plus précisément, un

espace non construit est concerné par une zone jaune (effets bris de vitres), zone pour laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est la règle.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Une incidence négative incertaine a été identifiée ; la zone UE2 localisée à Ensisheim de part et d'autre de la RD201 est concernée par un site BASIAS qui n'est plus visible sur le terrain. Il s'agit d'une ancienne station-service, qui était implantée à l'Est de la route, entre celle-ci et l'usine THK. Le caractère incertain de l'incidence relève de l'absence de pollution avérée du site.

- **Incidences neutres**

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Les zones suivantes sont concernées par le risque minier (à Ensisheim) d'après le Porter à connaissance transmis par l'Etat en décembre 2019 (qui s'appuie sur l'étude Géoderis de 2019) :

- US (au Sud de la zone 1AUa1), concernée en partie par un aléa de type effondrement de la tête de puits de niveau moyen
- UB (rue Montaigne), concernée en partie par un aléa de type effondrement de la tête de puits de niveau faible
- UBm (rue des Œillets), concernée en partie par un aléa de type glissement superficiel du terril de niveau faible

Afin de prendre en compte ce risque, le plan de zonage identifie via une trame graphique spécifique les secteurs concernés par ces aléas conformément aux plans transmis dans le cadre du Porter à connaissance.

Le règlement écrit reprend également les préconisations du Porter à connaissance pour les zones US et UB/UBm au sein des articles 1.6 et 2.5. Ce porter à connaissance est en outre annexé au PLUi.

Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Les zones UE2s, UE3 et UEa1 concernent des espaces aménagés et urbanisés ou en cours d'urbanisation et conduisent donc à consommer de la surface, agricole en l'occurrence.

Le secteur UE2s recouvre le site de Scapalsace et son extension sud (surface agricole). Le secteur UEa1 correspond au site occupé par le circuit de l'Anneau du Rhin et est utilisé comme parking (inconstructible dans le PLUi).

Néanmoins, la consommation d'espace liée à ces secteurs respecte les limites autorisées par les prescriptions du SCoT et on peut par conséquent juger que l'incidence est neutre.

En termes de consommation d'espaces naturels pour les zones UEa, UM et UE2 citées dans l'analyse relative à l'enjeu Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques, il n'y a aucune incidence réelle.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

ENJEUX		ZONES URBAINES																						
		UA	UAe	UAe1	UB	UBm	UC	UCa	UCb	UCc	UE1	UE2	UE2s	UE3	UEa	UEa1	UEb	UEc	UEg	UEg1	UEg2	UEr	UM	US
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	- ?	(+)	(+)	- ?	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	- ?	(+)
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	- ?	+	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+
	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain															- ?								- ?
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)																							
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+			+							+
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population																							

5.1.3 Zones à urbaniser

Remarques préliminaires :

Outre la présentation des incidences probables positives ou négatives et des incidences incertaines, des incidences qualifiées de neutres font l'objet d'un développement. Celles-ci sont caractérisées dès lors que le règlement écrit ou le zonage du PLUi assurent une bonne prise en compte des enjeux afférents, sans que l'on puisse identifier clairement d'incidences positives, négatives ou incertaines.

Des fiches par zone à urbaniser sont présentées suite à l'analyse des incidences. Celles-ci comportent les éléments ayant servi à l'analyse géographique des incidences sur les différents enjeux. Comme indiqué précédemment, les cartes n°40 à 54 de l'annexe cartographique affichent la localisation de ces zones et les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, au-delà de l'analyse géographique du zonage, une analyse globale est menée pour certains enjeux, au regard de l'évolution générale probable de certaines pressions en lien avec l'augmentation démographique projetée (consommation en eau potable, traitement des eaux usées supplémentaires, émissions de gaz à effet de serre, etc.).

A noter également que l'enjeu de préservation de la biodiversité ordinaire est traité de manière spécifique, ceci dans le but de clarifier la démarche d'évitement, réduction voire compensation des incidences (ERC) adoptée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ainsi, les incidences potentielles des zones AU (règlement écrit, zonage et OAP sectorielles) et les mesures ERC sont synthétisées dans un tableau qui figure à la fin du chapitre 5.2.

- Incidences positives

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Aucune zone à urbaniser ne concerne des zones relatives à la biodiversité remarquable (la zone 2AUt est concernée par une ZNIEFF de type 2 mais ce type de zonage concerne de grands ensembles et ne peut pas de ce fait être intégré dans cette catégorie). Ainsi, par exemple, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT sont préservés, tout comme les corridors écologiques localisés dans le cadre du PLUi. Sur la base de ces éléments, on peut considérer que la délimitation des zones à urbaniser implique, de manière indirecte, une incidence positive.

Outre la biodiversité remarquable, le zonage préserve relativement bien la biodiversité ordinaire encore présente aux abords du bâti. En effet, une vingtaine de zones AU présente une occupation des sols très peu favorable à la présence d'une flore et d'une faune diversifiée. La part minimale de 20% d'espaces

végétalisés et plantés de la surface totale du terrain fixée par le règlement pour les zones 1AUa, 1AUb et 1AUc est considérée comme une incidence positive pour ces zones (cf. tableau spécifique).

Plus particulièrement en ce qui concerne la zone 1AUa1 à Ensisheim (Oréades), celle-ci est dédiée à la reconversion d'une friche industrielle en lotissement. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact qui a mis en évidence la présence d'enjeux qualifiés de très faibles à faibles pour certaines zones à propos de la thématique biodiversité, et conclut à des incidences très faibles du projet (et par la même occasion de la zone 1AUa1) sur la biodiversité.

On peut d'ailleurs noter que le périmètre du secteur 1AUa1 a été revu afin d'éviter d'impacter un secteur à enjeu fort selon l'étude d'impact (rives du plan d'eau). Ainsi, les rives du plan d'eau sont classées en zone N (protection).

A travers les dispositions du règlement s'agissant de la part de végétalisation minimale ainsi que l'OAP qui prescrit la création d'un espace vert central, on peut considérer que la zone 1AUa1 aura des incidences positives sur la biodiversité ordinaire.

Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Un premier élément à considérer est l'analyse de la compatibilité des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec les chiffres fixés par le SCoT. Les tableaux de détail des surfaces et de comparaison avec les chiffres du SCoT sont disponibles dans les tomes 1.8, 1.8a, 1.8b, 1.8c et 1.8d. Une synthèse est reprise ci-dessous :

- Extensions pour l'habitat (et les équipements de base) :

	Extension prévue par le SCoT, en ha	Extension (en U ou AU) dans le cadre du zonage du PLUi, en ha, hors T0
Pole d'ancrage		
Ensisheim	20 (Quartier des Oréades) + 8,5	20,8 + 7,8 en 2AU
Pôles relais en devenir		
Biltzheim	2	0,9
Niederentzen	3	4,8
Niederhergheim	5	4,5 +0,6 en 2AU
Oberentzen	3	5,2
Oberhergheim	6	6,4
TOTAL	19	21,8 + 0,6 en 2AU

Villages ¹²		
Munwiller	1,8	2
Meyenheim	3	2,2 +1,7 en 2AU
Réguisheim	2,4	2,9
TOTAL	7,2 + 2,4 hors temps SCoT (réserve foncière)	7,1 + 1,7 en 2AU

- Extensions pour l'activité économique :

	Extension octroyée par le SCoT, en ha	Extension dans le cadre du zonage du PLUi, en ha (U ou AU), hors T0
Zone de type 1		
Parc d'activités de la Plaine d'Alsace	67 + 20 ha hors temps SCoT (réserve foncière)	72 + 12,5 ha en 2AU
Zones de type 2		
Zone la Passerelle	0	0
Pôle Ill-Thur	0	1,9 (U, dents creuses)
Scapalsace	11,3	11,3
TOTAL	11,3	13,2
Zones de type 3		
Niederhergheim Est	12	2,5
Oberhergheim		3,5 en 2AU
Meyenheim		2,9 en 2AU
Réguisheim		0,1 + 1,5 en 2AU
Niederentzen		4,5
TOTAL	12	7,1 + 7,1 en 2AU

Les surfaces affichées en extension (en dehors du T0 à la date du SCoT) dans le cadre du zonage du PLUi sont de manière générale cohérentes avec les chiffres du SCoT, même si des écarts limités à la

¹² Le SCoT prévoit la possibilité d'adapter la répartition des superficies par commune.

hausse ou à la baisse sont observés. Afin d'assurer une relation de compatibilité avec le SCoT, comme indiqué dans le rapport justificatif (tome 1.1), près de 2 ha des surfaces inscrites en réserves foncières pour les sites d'activité de type 3 ne pourront être mobilisés durant la période d'application du SCoT. Ces surfaces permettront à la collectivité d'anticiper sur le plus long terme, de préempter et d'être réactive en cas de blocage foncier.

Remarque : Ces éléments ont été mis à jour après la phase de consultation (PPA, enquête publique), où les surfaces à vocation économique ont été réduites de 3,3 ha dans la version approuvée du PLUi.

Un second élément permettant d'apprécier la consommation foncière est la justification de ces surfaces en extension, conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme (analyse de la « capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis »). Du point de vue des extensions pour l'habitat (et les équipements de base), une analyse détaillée est réalisée au sein des tomes 1.8a à 1.8c du rapport de présentation. Cette analyse présente tout d'abord le nombre de logements à construire sur la base du scénario démographique retenu décliné par type d'armature urbaine (pôle d'ancrage, pôles relais et villages) ; les scénarios apparaissent cohérents avec les tendances observées depuis 1999 ou plus récemment. La capacité de construction de ces logements en densification est présentée à travers l'analyse des possibilités dans les interstices urbains et de mutation du bâti existant. Les surfaces nécessaires en extension sont calculées sur la base de densités conformes à celle fixées par le SCoT (cf. analyse des OAP ci-après).

En ce qui concerne les extensions pour l'activité économique, le tome 1.8d expose tout d'abord les capacités de mobilisation du foncier au sein du T0 du SCoT. Il précise la logique de réflexion quant aux surfaces affichées en extension :

« Cette vision intègre également le contexte particulier lié au post-Fessenheim qui impactera le territoire. Il convient de noter que les sites d'activités existants au sein du territoire de la CCCHR sont urbanisés en grande partie, ce qui témoignent également de l'importance de la demande dans un secteur géographique particulièrement attractif. La zone stratégique de la Plaine d'Alsace à Ensisheim est convoitée et fait l'objet aujourd'hui d'un développement rapide ». A ce sujet, le tome 1.7 Bilan de la consommation foncière indique qu'il « convient de noter que depuis 2016, l'urbanisation de certaines zones d'activités s'est accélérée, notamment la zone d'intérêt stratégique d'Ensisheim ».

Enfin, l'appréciation du niveau de consommation foncière – et donc de l'effort en termes de lutte contre l'étalement urbain – est possible à travers la comparaison, néanmoins toute relative, avec les surfaces que les documents d'urbanisme actuels permettent d'ouvrir à l'urbanisation. Le tome 1.1 indique en page 30 :

« Au total, 22 ha inscrits en zone urbaine ou en zone d'urbanisation future dans les documents d'urbanisme applicables ont été reversés en zone agricole ou en zone naturelle dans le PLUi. Par ailleurs, certains secteurs occupés par des équipements publics étaient inscrits en zones naturelles ou agricoles dans les documents d'urbanisme applicables et reclassés en zone urbaine (US) dans le projet

de PLUi (pôles sportifs de Réguisheim et Oberentzen par exemple). Aussi, en prenant en compte ces éléments, le PLUi réduit les surfaces urbanisables de plus de 25 ha. Ajouté aux efforts de modération de la consommation d'espace liés à l'intégration de mesure de densité minimale du nombre de logements à [l'hectare], les options du PLUi permettent une économie d'espace de plus de 40 ha ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut considérer que les zones AU ont globalement bien pris en compte l'enjeu de préservation des espaces agricoles et naturels ; à ce titre, des incidences indirectes positives peuvent être identifiées. Des incidences incertaines peuvent néanmoins être mentionnées (cf. ci-après).

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

- *Préservation de la ressource*

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par :

- un périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable,
- une aire d'alimentation de captage,
- un cours d'eau (directement ou à moins de 10 m),
- une zone humide remarquable du SDAGE,
- une zone humide prioritaire du SAGE de la Lauch,

En ce qui concerne les zones humides ordinaires, des expertises de terrain ont été réalisées sur l'ensemble des zones AU (et la partie de zone UE2s en extension) afin de vérifier le caractère humide au sens réglementaire¹³, en étudiant la végétation et les sols. Il en ressort qu'aucune zone humide ordinaire n'est identifiée sur ces zones, à l'exception de la zone 1AUa1 qui comporte une petite zone humide d'environ 115 m² probablement liée à la présence d'un ancien fossé. Cette zone humide est liée à la présence d'une couche argileuse qui stoppe l'infiltration des eaux, avec formation d'une micro nappe perchée.

Cette zone humide n'est par ailleurs pas soumise à réglementation, comme le précise le code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » : « Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil ».

¹³ Les critères utilisés pour la définition et la délimitation des zones humides sont précisés dans divers textes réglementaires (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, circulaire du 25 juin 2008).

Ces expertises sont disponibles en annexe.

- *Collecte et traitement des eaux usées et pluviales*
 - Eaux usées :

L'ensemble des zones AU se situe en périphérie directe des secteurs bâtis déjà existants et dont les eaux usées sont collectées puis traitées via le réseau d'assainissement collectif. Cela facilite le raccordement à ce réseau¹⁴ plutôt que de devoir recourir à l'assainissement non collectif. Le règlement précise, pour toutes les zones AU : « le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle raccordable produisant des eaux usées. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques peut être subordonnée à un prétraitement approprié ».

Les eaux usées de l'ensemble des futurs bâtiments seront donc prises en charge par le réseau d'assainissement collectif et traitées *in fine* par les stations d'épuration d'Ensisheim, de Meyenheim ou de Colmar. Ces stations étaient conformes en équipement et en performance en 2017 (dernières données disponibles). Du point de vue quantitatif, les stations devraient être en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires générés par l'arrivée des nouveaux habitants, des nouvelles activités et des nouveaux équipements sur les communes du territoire (sur ces zones AU et en densification sur les parcelles en zone U) ainsi que sur les autres communes qui y sont raccordées :

- Station d'Ensisheim : somme des charges entrantes de 10 233 EH¹⁵ pour une capacité nominale de 16 500 EH (2017) ; le scénario démographique retenu pour Ensisheim prévoit entre 1 500 et 1 600 habitants supplémentaires entre 2015 et 2035 (cf. Tome 1.8a, p. 7), tandis que la stratégie de développement économique alloue aux alentours de 58 ha¹⁶ pour ce type d'activités (Parc d'activités de la Plaine d'Alsace et Zone de la Passerelle, cf. Tome 1.8d, p. 9). D'après ces projections et selon l'analyse de la commune d'Ensisheim, gestionnaire de la station, la station est en capacité d'accueillir les futurs effluents
- Station de Meyenheim : somme des charges entrantes de 2 137 EH pour une capacité nominale de 5 200 EH (2017) ; le scénario démographique retenu pour les trois villages qui s'y connectent prévoit environ 230 habitants supplémentaires entre 2015 et 2035 (cf. Tome 1.8c, p. 7), tandis que la stratégie de développement économique alloue aux

¹⁴ Le SCoT impose, à travers la prescription P46, aux documents locaux d'urbanisme qu'ils « subordonnent l'implantation des zones d'activités à leur desserte par un réseau d'assainissement collectif et par la présence d'un système d'épuration adapté, en capacité de traiter les effluents produits ».

¹⁵ Equivalent-habitant.

¹⁶ Sur les 58 ha, environ 20 ha (du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace) figurent sur le territoire de Réguisheim mais devraient être connectés à la station d'Ensisheim.

alentours de 7 ha pour ce type d'activités (cf. Tome 1.8d, p. 16 à 18). D'après ces projections et selon l'analyse du gestionnaire de la station, celle-ci est en capacité d'accueillir les futurs effluents

- Station de Colmar : somme des charges entrantes de 238 267 EH pour une capacité nominale de 250 000 EH (2017) ; le scénario démographique retenu pour les cinq communes qui s'y connectent prévoit environ 820 habitants supplémentaires entre 2015 et 2035 (cf. Tome 1.8b, p. 7), tandis que la stratégie de développement économique alloue aux alentours de 22 ha pour ce type d'activités (cf. Tome 1.8d, p. 12 et 19). D'après ces projections et selon l'analyse du gestionnaire de la station, celle-ci est en capacité d'accueillir les futurs effluents

- Eaux pluviales :

Le règlement écrit limite tout d'abord l'imperméabilisation des surfaces :

- en prescrivant un minimum de 20% d'espaces végétalisés (à l'exception des zones 1AUe1 et 1AUe4),
- en imposant un traitement en espaces verts¹⁷ des « surfaces non bâties et non aménagées pour le stockage, la circulation ou le stationnement des véhicules » (pour toutes les zones).

Les eaux pluviales ne pourront pas être rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées. Le règlement demande à ce que soit privilégiée l'infiltration des eaux pluviales au sein des zones elles-mêmes, sauf impossibilité technique justifiée¹⁸. Dans ce dernier cas, « en cas d'existence d'un réseau des eaux pluviales, le rejet pourra se faire dans le collecteur sous réserve de ne pas perturber l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau ». « Des dispositifs appropriés peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et le traitement éventuels des eaux rejetées dans le réseau ».

Sur la base des différents éléments décrits ci-dessus, il apparaît que le règlement écrit et le zonage (zones AU) prennent bien en compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau.

Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)

¹⁷ « Espaces verts qui pourront être plantés d'arbres et/ou de haies dans un objectif d'intégration paysagère ».

¹⁸ Aucun zonage d'assainissement pluvial n'existe sur le territoire, ni donc de zonage d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales. Néanmoins, certaines données sont disponibles ; les études relatives à l'aménagement de la tranche 1b du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, à proximité des zones 1AUe1 et 2AUe1, précisent que l'infiltration est possible sur ce secteur.

Les trois principales marges de manœuvre du PLUi en lien avec cet enjeu concernent :

- les émissions liées aux déplacements (possibilités de ne pas recourir à l'usage individuel de la voiture),
- les changements d'affectation des sols,
- des dispositions en termes de végétalisation des espaces aménagés.

- Déplacements

Le zonage et le règlement écrit des zones AU participent, dans une certaine mesure, non pas à dissuader du recours à la voiture individuelle, mais à favoriser le recours aux autres modes de transports (marche, vélo, transports en commun).

En effet, le règlement des zones prévues pour l'accueil de la population future (1AUa, 1AUa1, 1AUb et 1AUc) autorise la mixité fonctionnelle¹⁹ ; même si la quantification est impossible, la proximité entre le service (public ou privé) ou le commerce de détail et l'usager, voire entre le salarié et le lieu de travail, réduit globalement la distance de déplacement et donc la probabilité de recours à l'usage de la voiture.

En outre, environ la moitié des zones à urbaniser à dominante d'habitation se trouvent entièrement ou en partie à moins de 300 m d'un arrêt de bus, distance généralement admise pour une bonne attractivité. Les autres zones sont localisées pour la plupart à moins de 500 m des arrêts existants. La proximité des arrêts peut contribuer à limiter le recours à l'usage de la voiture, même si ce recours reste élevé malgré le relatif bon maillage du territoire en termes d'arrêt de bus ; en effet, on observe une moyenne de 95% des trajets domicile-travail (lorsque le lieu de travail se situe en dehors de la commune de résidence) effectués en véhicules motorisés pour l'ensemble du territoire de la CCCHR²⁰. Ce chiffre peut s'expliquer par plusieurs raisons : usage ancré dans les mœurs, réseau routier développé, attractivité des transports en commun relative, etc. Sur ce dernier point, on peut mettre en évidence quelques éléments d'explication : la fréquence de passage de la ligne de car principale du territoire (ligne n°437, Mulhouse-Ensisheim-Colmar, gérée par la région Grand Est) est faible, l'écart entre le temps de parcours en car et en voiture est largement en faveur de cette dernière et l'intermodalité car-train est peu efficace²¹.

En ce qui concerne les zones à urbaniser à vocation économique, le SCoT demande à ce que les zones de type 1 (pour la CCCHR, zone 1AUe1 « Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace ») fassent l'objet d'une « accessibilité multimodale » (prescription P17) et de « localiser préférentiellement l'implantation des nouvelles zones de développement économique [...] dans les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs » (prescription P7). Ces zones se

¹⁹ Bureaux, commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics.

²⁰ Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, août 2018. Il s'agit du mode de transport principal utilisé ; ainsi, dans les 95%, certains des trajets peuvent être constitués de plusieurs modes, avec par exemple des rabattements vers d'autres types de transport comme le train.

²¹ Schéma de mobilité Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Diagnostic, MTI Conseil, septembre 2015. <https://www.rhin-vignoble-grandballon.fr/wp-content/uploads/2018/11/Etude-Pays-RVGB-Diagnostic.pdf>

trouvent à proximité relative des arrêts de bus existants ; les conditions de desserte de ces zones par ce mode de transport sont traitées dans les OAP.

D'un point de vue plus global, si l'on raisonne en termes de parc automobile, celui-ci augmentera en valeur absolue avec la hausse démographique prévue dans le scénario retenu par la collectivité, estimée à environ 2 600 habitants supplémentaires entre 2015 et 2035, correspondant à quelques 1 850 logements (ou ménages) (cf. Tome 1.8, p. 6). A raison d'environ 1,6 véhicules par ménage, on peut estimer qu'à l'horizon 2035 le nombre de véhicules supplémentaires sera d'approximativement 3 000. Toutefois, il convient de rester excessivement prudent à propos de ce chiffre et il est impossible d'estimer les émissions de gaz à effet de serre/de la pollution supplémentaires associés à cet usage²², ceci à plusieurs égards, notamment vis-à-vis des éléments suivants :

- Taux de motorisation²³ : on observe une stagnation de ce taux aux alentours de 93% depuis 2010 sur la CCCHR, alors qu'une hausse régulière était observée jusqu'à cette date²⁴
- Politiques publiques locales : l'usage individuel de la voiture, et donc le volume d'émissions associées (mode de transport qui a le plus d'impact en termes d'émission de gaz à effet de serre en raisonnant à la distance parcourue), dépendra des politiques déclinées par les différentes collectivités locales en charge des transports : amélioration de l'attractivité des transports en commun, développement de solutions alternatives (autopartage, covoiturage, etc.), etc. Des sites de covoiturage sont prévus au sein de la CCCHR (emplacements réservés dans le PLUi)
- Politiques publiques nationales/européennes : le niveau d'émissions et de pollution dépendra également de l'évolution des normes de pollution des véhicules

On peut noter par ailleurs que les normes minimales de stationnement définies par le règlement du PLUi sont globalement plus « économes » que celles des documents actuellement en vigueur. Ces normes ne visent pas à restreindre les capacités de stationnement mais accompagnent l'évolution du taux de motorisation évoqué ci-dessus.

Chambres individuelles	1	1	1	1	1	0,5	0,5	1	1
2 pièces	1	1	1,5	1,5	2	2	1	2	2
3 pièces	2	1,5	2	2	2	2	1,5	2	2
4 pièces	2	1,5	2,5	2	2	3	1,5	2	2
5 pièces	2	1,5	2,5	2	2	3	1,5	2	2
6 pièces et plus	2,5	2	3	2	2	3	2	2	2
Maisons individuelles	-	-	2	2	2	3	-	2	

- Changement d'affectation des sols

Les zones AU ne concernent pas des puits de carbone tels que des massifs boisés, mais des terres agricoles, essentiellement des terres arables, bien moins efficaces en termes de stockage de gaz à effet de serre. Par ailleurs, la consommation foncière prévue est globalement en lien avec les prévisions démographiques et respecte les chiffres fixés par le SCoT.

- Végétalisation des zones

Comme indiqué précédemment dans l'enjeu relatif à la préservation de la ressource en eau, les zones AU sont généralement concernées par une obligation minimale en termes d'espaces végétalisés (sauf zones 1AUe1 et 1AUe4). S'agissant du stationnement, le règlement prescrit que « les aires de stationnement de plus de 10 places, réservées aux voitures de tourisme, devront faire l'objet de plantations, avec au moins un arbre à haute tige par tranche de 10 places de stationnement ». Cette végétalisation participe à la fois à réduire le phénomène d'îlot de chaleur urbain et, bien que marginalement par rapport au puits forestier, à capter le CO₂. Le ratio d'un arbre à haute tige au minimum par tranche de 10 places de stationnement aurait pu être supérieur, par exemple d'un arbre pour 4 places.

Sur la base de ces différents éléments et au vu de la marge de manœuvre relativement limitée du PLUi sur cet enjeu, on peut dire qu'il est difficile de caractériser des incidences particulières, ou tout au moins des négatives. La préservation des principaux puits de carbone du territoire, la végétalisation des zones AU et la mixité fonctionnelle peuvent d'une certaine manière être considérées comme des éléments positifs (tout comme une nouvelle aire de co-voiturage), permettant de contribuer à la poursuite de la baisse – à l'échelle du territoire – du ratio d'émission de gaz à effet de serre par habitant.

Types de logements	Nombre minimal de places de stationnement								
	PLUi (hors zone UA)	PLUi zone UA (nvx logts)	Ensisheim	Réguisheim	Oberentzen Blitzenheim	Meyenheim	Munwiller	Niederentzen	Niederhergheim

²² Ne sont pas abordés ici les autres flux tels que ceux liés au transport de marchandises dans le cadre de l'augmentation de l'activité économique.

²³ Pourcentage de ménages disposant d'au moins un véhicule.

²⁴ Sources : RP 1999, RP 2006, RP 2010 et RP 2015, Base logements, INSEE.

Les autres documents du PLUi (OAP, emplacements réservés pour piste cyclable par exemple) peuvent également contribuer positivement à propos de cet enjeu (cf. analyse spécifique).

Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

○ *Bruit*

On peut remarquer que le secteur 2AUe3 à Meyenheim permettra très vraisemblablement de réduire l'exposition sonore des logements situés à l'Ouest de la RD201 (rue du Faubourg), cette zone jouant en quelque sorte le rôle d'écran acoustique.

• **Incidences négatives**

Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

○ *Champ électromagnétique*

Aucune zone AU à dominante résidentielle n'est exposée à des valeurs supérieures aux valeurs réglementaires ou aux dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité. En revanche, les zones 1AUe1 « Sud » et 2AUe1 du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace sont traversées par la ligne aérienne haute tension 63kV ENSISHEIM – GUEBWILLER. Le respect des valeurs stipulées dans l'instruction mentionnée précédemment se traduit par une bande de 30 m de part et d'autre de cette ligne, au sein de laquelle la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) doit être évitée. Or l'article 2.3 du règlement écrit permet la présence de crèches d'entreprises au sein de cette zone. Il s'agira de s'assurer que ces éventuels lieux d'accueil ne soient pas localisés dans cette bande. Néanmoins, l'OAP sectorielle mentionne l'interdiction d'implanter des crèches d'entreprise dans une bande de 30 m de part et d'autre de cette ligne HT.

• **Incidences incertaines**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

La zone 2AUt présente une mosaïque de milieux dominée par de la végétation de recolonisation présentant divers stades de développement depuis la friche fleurie jusqu'à des alignements arbustifs et arborés. L'ensemble semble être en connexion directe avec le réservoir de biodiversité de la ripisylve de la Thur et se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim ». L'aménagement de cette zone sera soumis à une modification du PLUi qui devra

préciser les enjeux et incidences potentielles d'un projet touristique à cet endroit. A cette occasion et le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront mises en œuvre.

D'autre part, en ce qui concerne la biodiversité ordinaire, on peut noter la présence (le plus souvent marginale) sur quelques zones, d'habitats favorables comme la prairie de fauche sèche (environ 2,5 ha au global) ou un petit linéaire de haie, sur les plus de 130 ha de zones AU. **Les incidences sur cet aspect sont limitées et réduites voire compensées à travers le règlement et les OAP sectorielles (l'OAP de la zone 2AUt fixe par exemple des principes d'aménagement visant à une valorisation environnementale) (cf. tableau spécifique en page 83).**

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

Sur la trentaine de zones à urbaniser délimitées, aucune n'est concernée par un risque technologique particulier (s'agissant du risque minier, cf. incidences neutres ci-après).

S'agissant du seul risque naturel notable sur le territoire, à savoir l'inondabilité :

- Aucune zone ne figure en zone inondable par débordement de crue centennale (zone bleu foncé) ou rupture de digue soumis à un risque élevé (zone rouge)
- Environ la moitié est concernée intégralement ou partiellement par un risque limité d'inondation par rupture de digue (zone jaune) identifié dans le cadre du PPRi du bassin versant de l'III ou du PPRi de la Thur (validés)²⁵
- Huit sont concernées intégralement par le risque de remontée de la nappe phréatique mis en évidence par le porter à connaissance « Remontées de nappe du Bassin potassique », allant de la zone rouge (remontée possible à moins d'un mètre du terrain naturel) à la zone bleue (remontée possible entre deux et trois mètres du terrain naturel)

L'évitement total du risque d'inondation est impossible au vu de l'exposition importante des enveloppes urbaines, étant donné leur implantation le long de l'III. Les zones concernées par ce risque d'inondation, limité, sont toutes en contiguïté du bâti existant.

Par ailleurs, le règlement écrit stipule que les prescriptions des PPRi de l'III ou de la Thur doivent être respectées sur les zones concernées : « Une partie de la zone AU est comprise dans les périmètres des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur et de l'III et les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par les PPRi approuvés et annexés au PLUi ». Il reprend également les « préconisations » du porter à connaissance du PPR Remontées de nappe du Bassin potassique en les formulant en tant que prescriptions à respecter pour les zones concernées.

²⁵ Les zones 1AUa et 2AUa « Im Vogelgesang » sont concernées par un recul de la limite entre la zone rouge et la zone jaune suite à des travaux de confortement de digue, comme prévu par le PPRi de l'III. Ce recul doit encore être validé officiellement par les services de l'Etat.

A l'aune de ces éléments, on peut considérer que le règlement écrit et le zonage relatifs aux zones AU n'ont pas d'incidences (positives ou négatives) sur cet enjeu, ce dernier étant bien pris en compte.

Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace (zones 1AUe1 et 2AUe1) entraînent un dépassement modéré des surfaces fixées par le SCoT pour cette zone. Cela se justifie par une accélération de la demande en foncier sur cette zone (cf. ci-dessus). Néanmoins, le rapport de présentation indique que « comme prévu dans le SCoT, la mobilisation des 12,5 ha de réserve foncière (2AUe1) ne pourra se faire dans la durée d'application du SCoT applicable ; ce foncier pourra être mobilisé suite à une révision ou adaptation du SCoT ou suite à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT ».

Par ailleurs, les impacts en termes de consommation de foncier agricole sont considérés comme très faibles sur l'économie agricole locale dans le cadre de l'étude d'impact du projet global (version du 24/11/2017).

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

D'un point de vue global en termes de qualité environnementale, trois zones sont proches d'une route à grande circulation :

- les zones 1AUe1 et 2AUe1 relatives au Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, contiguës à la RD2, qui relie l'A35 à Ensisheim
- la zone 2AUe3 (« Rond-point des Aviateurs ») à Meyenheim, à proximité de l'A35

En ce qui concerne le secteur du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, il paraît utile ici de rappeler le contexte, avec les projets concomitants de liaison routière et de zone d'activités d'intérêt départementale, tous deux identifiés par le SCoT. En effet, ce secteur est concerné par un projet de liaison routière entre l'A35 et la RD201²⁶, qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique²⁷. Ce projet conduira à un déclassement la RD2. Cette liaison future passera au cœur du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, dont le projet global (y compris les extensions des zones 1AUe1 et 2AUe1) a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est achevée le 13 juillet 2018. L'étude d'impact relative à ce projet conclut à des impacts résiduels très faibles pour tous les enjeux environnementaux identifiés, notamment vis-à-vis des nuisances, des risques, et de l'aspect paysager.

²⁶ Qui représente la 1^{ère} phase d'un projet de liaison entre l'A35 et la RD83.

²⁷ Arrêté préfectoral du 8 juin 2018 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013.

Le PLUi comporte des règles et orientations qui participent à la prise en compte des enjeux de qualité paysagère : possibilité de refus d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ou de soumission à des prescriptions qualitatives (cf. ci-dessus), OAP affichant un objectif de bonne insertion paysagère (implantations, traitement architectural et traitement des abords dont traitement paysager des limites de la zone 1AUe1). **Ces éléments contribuent à une bonne prise en compte de cet enjeu.**

S'agissant de la zone 2AUe3 « Rond-point des Aviateurs » à Meyenheim, les éléments visant à une bonne insertion paysagère seront fournis dans le cadre de la procédure permettant son ouverture à l'urbanisation, même s'il convient de souligner que ce secteur a été réduit (recul par rapport à l'autoroute).

• Incidences neutres

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

D'après le porter à connaissance transmis par l'Etat en décembre 2019 (qui s'appuie sur l'étude Géoderis de 2019), les zones 1AUa1 « Les Oréades » et 2AUt à Ensisheim sont concernées de manière marginale par le risque minier.

Afin de prendre en compte ce risque, le plan de zonage identifie via une trame graphique spécifique l'ensemble des secteurs concernés par les aléas miniers conformément aux plans transmis dans le cadre du porter à connaissance.

Par ailleurs, le règlement écrit des zones AU reprend les préconisations du porter à connaissance en matière d'urbanisme (interdiction de toute construction dans les zones concernées par le porter à connaissance). Le porter à connaissance est par ailleurs annexé au PLUi.

Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables

Comme indiqué dans la section « Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLUi », les documents d'urbanisme n'ont qu'une faible pression potentielle (autrement dit marge de manœuvre directe) sur cet enjeu. Ainsi, l'efficacité énergétique ou le taux de recours aux énergies renouvelables par secteur (bâtiments, transports, etc.) sont essentiellement liées à des aspects réglementaires (par ex. instauration/renforcement de normes ou restriction d'usage).

Néanmoins, le code de l'urbanisme attribue certaines prérogatives aux élus lors de l'élaboration de leur PLU/PLUi :

- « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et

environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (Article L151-21)

- « Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir [...] :
[...]
3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (Article L151-28)

Le règlement écrit ne fait pas appel à ces possibilités d'obligation ou d'incitation. Toutefois, devant les évolutions réglementaires constantes et en vue de la future réglementation thermique 2020 (RT 2020), peu de documents d'urbanisme font appel à ces dispositions.

Ce qui est véritablement à noter s'agissant du règlement écrit des zones AU, c'est la possibilité d'implantation « d'infrastructures et ouvrages d'intérêt général et leurs annexes techniques » dans l'ensemble des zones. Les équipements mutualisés sont donc autorisés.

Aucune incidence positive ou négative significative n'est identifiée pour cet enjeu.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Tout d'abord, il convient de noter que, comme pour les zones urbaines, le règlement écrit conditionne la délivrance d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol au respect du patrimoine bâti et paysager (article AU 7.1).

D'autre part, aucun des éléments d'intérêts paysager identifiés ni aucune coupure verte identifiée par le SCoT ne sont concernés par les zones AU.

En termes de sensibilité paysagère, une vingtaine de zones figurent dans des secteurs de sensibilité, essentiellement en périphérie de village/ville ou en secteur de grandes cultures largement perceptible depuis les axes de forte circulation (uniquement les zones AUe s'agissant de ce dernier). L'intégration paysagère des futurs aménagements est réalisée à travers les OAP ; pour l'analyse de celle-ci, se référer à la section spécifique.

En ce qui concerne le patrimoine monumental, six zones sont localisées en totalité ou en partie au sein de périmètres de protection ou de périmètres délimités des abords de monuments historiques. Les

autorisations concernant les futurs aménagements sur ces zones seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en vue d'une bonne prise en compte de ce patrimoine.

Par ailleurs, six zones sont concernées pour tout ou partie par la zone de présomption de prescriptions archéologiques d'Ensisheim (occupation du Néolithique au haut Moyen-Âge). Parmi ces zones, on recense les zones 1AUe1 et 2AUe1 du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace localisées sur le ban d'Ensisheim. L'étude d'impact relative à l'extension de ce projet précise que des fouilles préventives ont été menées et « ont mis en lumière un patrimoine archéologique important » et fait mention d'autres fouilles programmées. Pour l'ensemble des zones, ces fouilles permettront de préserver le patrimoine archéologique, le cas échéant.

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Tout d'abord, le règlement écrit encadre de manière générale les occupations ou utilisations du sol par rapport au sujet des nuisances. En effet, il stipule pour toutes les zones que ces occupations ou utilisations ne devront pas créer de nuisances incompatibles pour les habitants ou activités situés à proximité (articles 2.3, 2.4 et 2.6). S'agissant des zones à dominante résidentielle, on peut noter que les occupations ou utilisations du sol autorisées (« bureaux, commerce de détail, des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les équipements d'intérêt collectif et services publics ») sont généralement peu génératrices de nuisances, en tous cas moins qu'une activité de type industriel. Par ailleurs, le secteur AU où l'activité industrielle est permise (zones 1AUe1/2AUe1 du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace) est relativement éloigné des quartiers d'habitations (distance supérieure à 200 mètres).

Plus spécifiquement, on peut noter qu'aucune zone AU n'est localisée au sein des périmètres de réciprocité liés aux installations agricoles, ce qui évite l'exposition aux nuisances que ces dernières sont susceptibles de générer.

o Eau potable

Le règlement écrit conditionne toute construction qui requiert une alimentation en eau à son branchement sur le réseau public d'eau potable. Du point de vue qualitatif, comme décrit précédemment dans l'enjeu de préservation de la ressource en eau, aucune zone AU n'est localisée au sein d'un périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable ni même d'une aire d'alimentation de captage. Ceci limite largement les risques de pollution de la ressource directement exploitée.

Du point de vue quantitatif, les ressources exploitées disposent d'une marge suffisante pour répondre à l'augmentation du volume d'eau consommée qui sera occasionnée dans le cadre de l'arrivée des

nouveaux habitants, des nouvelles activités et des nouveaux équipements sur les communes du territoire (sur ces zones AU et en densification sur les parcelles en zone U) ainsi que sur les autres communes qui y sont raccordées. Cette assertion se base sur la situation excédentaire²⁸ en termes de capacité de réponse au besoin de pointe s'agissant des deux syndicats en charge de l'alimentation en eau potable pour le territoire de la CCCHR, ainsi que sur leurs retours directs (consultation menée dans le cadre de la présente évaluation).

○ *Air*

La totalité des zones se situe à bonne distance (plus de 100-150 mètres) des principales sources de pollution de l'air identifiées sur le territoire, à savoir les routes ou tronçons de route à trafic supérieur à 10 000 véhicules par jour (A35 et un tronçon de la RD2 à Ensisheim). A noter que le périmètre de la zone 2AUe3 (« Rond-point des Aviateurs », réserve pour le développement économique) à Meyenheim a évolué suite à l'arrêt pour respecter un recul de 100 m par rapport à l'A35, dont le trafic était d'environ 45-50 000 véhicules/jour²⁹ en 2016 sur la portion qui traverse le territoire de la CCCHR.

De manière générale, comme décrit en ce qui concerne l'enjeu de lutte contre l'émission de polluants atmosphériques et contre le changement climatique, la population supplémentaire conduira à une augmentation du trafic routier. Cependant, comme indiqué précédemment, l'évolution (à la hausse ou à la baisse) de l'exposition aux polluants atmosphériques de la population dépendra de plusieurs facteurs, essentiellement externes au PLUi. Par ailleurs, cette augmentation de la population et des activités entraînera une hausse du besoin énergétique lié au chauffage ou au refroidissement ; cette hausse devrait être néanmoins limitée dans le cadre de l'évolution de la réglementation thermique des constructions. Du point de vue de la qualité de l'air, le principal mode de chauffage à l'origine d'une émission de polluants au niveau local est le chauffage au bois individuel. On peut supposer que les émissions supplémentaires liées à ce mode de chauffage devraient être relativement limitées ; en effet, le besoin énergétique par volume construit va diminuer et le recours au chauffage au bois individuel devrait diminuer, celui-ci ne devenant au mieux qu'un chauffage d'agrément.

○ *Bruit*

En termes d'exposition à la principale source locale, c'est-à-dire le trafic routier, on peut citer les éventuels logements de fonction, autorisés dans les zones 1AUe1. Ainsi, la zone 1AUe1 « Sud » du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace est concerné par un secteur de 100 m de largeur, où des prescriptions d'isolation acoustique seront à prendre en compte (logements). Il convient de noter que dans ces secteurs seuls les logements de fonction sont autorisés, sous conditions et s'ils sont nécessaires.

Par ailleurs, on peut également analyser l'exposition de la population future au regard des modélisations réalisées dans le cadre de l'élaboration des cartes stratégiques du bruit, et en considérant les nouvelles lignes directrices sur le bruit pour l'Europe publiées par l'OMS le 10 octobre 2018. Celles-ci recommandent fortement aux responsables politiques de mettre en œuvre des mesures adaptées, susceptibles de réduire l'exposition au bruit pour les populations soumises à des niveaux supérieurs aux valeurs suivantes, pour le bruit routier : Lden=53 dB(A) et Ln=45 dB(A). Il faut souligner que ces niveaux n'ont aucune valeur réglementaire. En analysant les cartes d'exposition modélisées, on s'aperçoit qu'un certain nombre de logements sont exposés à des valeurs supérieures à ces seuils, qui paraissent par conséquent très ambitieux. L'évaluation a donc consisté, de manière arbitraire, à évaluer si des zones AU à vocation résidentielle sont exposées à une valeur d'exposition nocturne (Ln) supérieure à 55 dB(A) : ce n'est le cas d'aucune des zones.

○ *Sol*

Les incidences potentielles relatives à cette composante relèvent de la pollution du sol et ses conséquences en termes sanitaires. La connaissance à propos de la pollution des sols est disponible à travers deux bases de données : BASOL (pollution avérée actuelle ou ancienne) et BASIAS (pollution potentielle).

Deux zones sont concernées par des sites BASOL, tandis qu'aucune ne l'est par un site BASIAS.

La première est la zone 1AUa1 « Les Oréades » à Ensisheim. Elle est partiellement concernée par deux sites BASOL :

- Terril d'Ensisheim Est : il est « considéré comme traité » et « Pas de mesure de restriction d'usage envisagée » d'après sa fiche descriptive
- Terril d'Ensisheim Ouest : « les forages, les fouilles, les constructions sont interdites » et « [il] devra rester nécessairement en zone verte sur laquelle aucun aménagement n'est possible ». A noter que seules trois parcelles du site BASOL concernent le secteur (section 20, parcelles 238, 239 et 241, cf. figure ci-dessous). Ces parcelles ne sont pas concernées par la pollution (comm. pers.³⁰), celle-ci étant restreinte au terril proprement dit, et aucune prescription particulière ne s'applique sur ces parcelles

²⁸ Source : actualisation du Schéma départemental d'alimentation en eau potable, CD68, septembre 2017.

²⁹ Source : Préfecture du Haut-Rhin, DDT68/MIT, juillet 2016.

³⁰ Communication personnelle avec les services de la DREAL (risque minier).



A noter qu'aucune restriction d'accès n'est à mettre en œuvre pour ces sites.

Aucune incidence potentielle n'est donc à noter sur cet enjeu de protection de la population vis-à-vis de la pollution des sols.

○ *Champ électromagnétique*

Aucune zone AU à dominante résidentielle n'est exposée à des valeurs supérieures aux valeurs réglementaires ou aux dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.

La seconde est la zone 2AUt, réserve foncière à vocation de loisirs à Ensisheim. Elle est partiellement concernée par le site Terril d'Ensisheim Nord, qui « doit rester en l'état » et « ne peut accueillir aucune construction et les forages, fouilles sont interdits ».

Néanmoins, la parcelle identifiée dans le site BASOL qui concerne la zone (section 19 parcelle 110) n'est pas à considérer comme polluée. En effet, d'après une communication avec les services concernés de la DREAL Grand Est, la partie polluée est constituée uniquement par le terril à proprement parler, qui n'est pas concerné par la zone (cf. figure ci-dessous).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

ENJEUX		ZONES A URBANISER												
		1AUa	1AUa1	1AUb	1AUc	1AUe1	1AUe4	2AU	2AUa	2AUb	2AUc	2AUe1	2AUe3	2AUt
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques*	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
		+	+	(+)	+ - ?	(+)	+ - ?	+	+		+ - ?		+ - ?	+ - ?
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques													
	limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	(+)	(+)	(+)	(+)	(+ - ?)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+ - ?)	(+)	
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables													
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	(+)?	(+)?	(+)?	(+)?			(+)?	(+)?	(+)?	(+)?			
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine					+ - ?						+ - ?	+ - ?	
	limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	+	+	+	+	+	+						- ?	(+)
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population													

* la 1^{ère} ligne correspond à la biodiversité remarquable et aux continuités écologiques, la 2^{ème} à la biodiversité ordinaire. S'agissant des zones 1AUb, 1AUc, 2AUa et 2AUe3, seules certaines sont des incidences incertaines.

FICHES D'ANALYSE PAR ZONE

Remarque préliminaire :

Des développements sont disponibles en annexes pour les rubriques « Biodiversité ordinaire » (toutes les zones) et « Zones humides ordinaires » (le cas échéant).

Niederhergheim	1	1Aub	Rue des Vignes	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP	<i>Non concerné</i>			
Assainissement	Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.			
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>			
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>			
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>			
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>			
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité				
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>			
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>			
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>			
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>			
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>			
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité moyenne pour la Pie-grièche grise (en hivernage). La prairie située en partie Nord de la zone est potentiellement un territoire de chasse.			
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité ordinaire	Présence d'environ 0,2 ha de prairie sèche (habitat rare sur le périmètre de la CCCHR) sur les 0,55 ha de la zone			
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>			
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village			
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>			
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III			
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible			
Risques miniers	<i>Non concerné</i>			
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>			
Nuisances/santé				

Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	<i>Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun</i>

Niederhergheim	2	1Aub	Rue des Etangs	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP	<i>Non concerné</i>			
Assainissement	Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.			
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>			
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>			
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>			
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>			
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité				
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>			
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>			
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>			
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>			
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>			
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	<i>Non concerné</i>			
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité ordinaire	Présence d'environ 0,35 ha de prairie sèche (habitat rare sur le périmètre de la CCCHR) sur les 1,45 ha de la zone			
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>			
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>			
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>			
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III			
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible			
Risques miniers	<i>Non concerné</i>			

Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins 300 m d'un arrêt de transports en commun

Niederhergheim	3	1Aub	Impasse du Nord	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		<i>Non concerné</i>		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		L'ensemble ne présente pas une grande naturalité et la biodiversité, même ordinaire, semble peu présente ; le contexte très urbain de la zone limite le potentiel d'installation d'espèces animales.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				

Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Niederhergheim	4	1Aub	Kirchfeld	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour la Pie-grièche grise (en hivernage). Toutefois, les parcelles de prairies ou de pâtures, potentiellement favorables à la Pie-grièche grise en période d'hivernage, sont situées dans un contexte trop urbain pour être réellement utilisables par l'espèce.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Présence d'un alignement arboré et d'un petit bosquet (0,06 ha), principaux habitats naturels. Présence également d'environ 0,2 ha de prairie sèche sur les 0,95 ha de la zone.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de		<i>Non concerné</i>		

monuments historiques	
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins 300 m d'un arrêt de transports en commun

Niederhergheim	5	1AUb	Rue des Primevères	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		<i>Non concerné</i>		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		

Biodiversité ordinaire	Présence d'environ 0,55 ha de prairie sèche (habitat rare sur le périmètre de la CCCHR), de faible diversité floristique, et de vergers (0,15 ha) sur les 1,7 ha de la zone.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Niederhergheim	1	2AUb	Kirchfeld	Réserve pour développement urbain
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		

Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	<i>Non concerné</i>
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	La biodiversité ordinaire se concentre ici au sein de l'alignement arboré longeant l'ancienne voie de chemin de fer et forme une petite coulée verte dans Niederhergheim. Le reste de la zone est globalement impacté par les activités humaines et limite le potentiel d'installation de la biodiversité, même ordinaire.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	Zone partiellement concernée par le périmètre délimité des abords de monuments historiques « Eglise et ferme »
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Oberhergheim	1	1AUb	Rue de Rouffach Nord	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			<i>Non concerné</i>	
Assainissement			Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.	
Aires d'alimentation de captages			<i>Non concerné</i>	
Cours d'eau			<i>Non concerné</i>	
Zones humides remarquables du SDAGE			<i>Non concerné</i>	
Zones humides ordinaires			<i>Non concerné</i>	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch			<i>Non concerné</i>	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			<i>Non concerné</i>	
ZNIEFF de type 1			<i>Non concerné</i>	
ZNIEFF de type 2			<i>Non concerné</i>	
Réserve naturelle régionale			<i>Non concerné</i>	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			<i>Non concerné</i>	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			<i>Non concerné</i>	
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)			<i>Non concerné</i>	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			<i>Non concerné</i>	
Réserve biologique dirigée			<i>Non concerné</i>	
Biodiversité ordinaire			Absence d'habitats favorables.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			<i>Non concerné</i>	
Sensibilité paysagère			Zone située en périphérie de village	
Sensibilité archéologique			<i>Non concerné</i>	
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation			Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III	
Aléa retrait-gonflement des argiles			Aléa faible	
Risques miniers			<i>Non concerné</i>	
Risques technologiques			<i>Non concerné</i>	
Nuisances/santé				
Pollution des sols			<i>Non concerné</i>	
Bruit			<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>	
Qualité de l'air			<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>	
Champ électromagnétique			<i>Non concerné</i>	
Bâtiments d'élevage			<i>Non concerné</i>	

Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Oberhergheim	2	1AUb	Rue de Rouffach Sud	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			<i>Non concerné</i>	
Assainissement			Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.	
Aires d'alimentation de captages			<i>Non concerné</i>	
Cours d'eau			<i>Non concerné</i>	
Zones humides remarquables du SDAGE			<i>Non concerné</i>	
Zones humides ordinaires			<i>Non concerné</i>	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch			<i>Non concerné</i>	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			<i>Non concerné</i>	
ZNIEFF de type 1			<i>Non concerné</i>	
ZNIEFF de type 2			<i>Non concerné</i>	
Réserve naturelle régionale			<i>Non concerné</i>	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			<i>Non concerné</i>	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			<i>Non concerné</i>	
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)			<i>Non concerné</i>	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			<i>Non concerné</i>	
Réserve biologique dirigée			<i>Non concerné</i>	
Biodiversité ordinaire			Absence d'habitats favorables.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			<i>Non concerné</i>	
Sensibilité paysagère			Zone située en périphérie de village	
Sensibilité archéologique			<i>Non concerné</i>	
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation			Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III	
Aléa retrait-gonflement des argiles			Aléa faible	
Risques miniers			<i>Non concerné</i>	
Risques technologiques			<i>Non concerné</i>	
Nuisances/santé				
Pollution des sols			<i>Non concerné</i>	
Bruit			<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>	

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Oberhergheim	3	1AUb	Obere Buehn	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		Non concerné		
Cours d'eau		Non concerné		
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné		
Zones humides ordinaires		Non concerné		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		Non concerné		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		Non concerné		
ZNIEFF de type 1		Non concerné		
ZNIEFF de type 2		Non concerné		
Réserve naturelle régionale		Non concerné		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		Non concerné		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Non concerné		
Réserve biologique dirigée		Non concerné		
Biodiversité ordinaire		Absence d'habitats favorables.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		Non concerné		
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village		
Sensibilité archéologique		Non concerné		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		Partiellement en zone jaune du PPRi de l'III		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		

Risques miniers	Non concerné
Risques technologiques	Non concerné
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Non concerné
Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Oberhergheim	A	2AUe 3	-	Réserve pour développement économique
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		Non concerné		
Cours d'eau		Non concerné		
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné		
Zones humides ordinaires		Non concerné		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		Non concerné		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		Non concerné		
ZNIEFF de type 1		Non concerné		
ZNIEFF de type 2		Non concerné		
Réserve naturelle régionale		Non concerné		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		Non concerné		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Non concerné		
Réserve biologique dirigée		Non concerné		
Biodiversité ordinaire		Absence d'habitats favorables.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		Non concerné		
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village/ secteur de grandes cultures largement perceptible		
Sensibilité archéologique		Non concerné		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		Non concerné		

Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Niederentzen	1	1AUb	Rue des Coquelicots	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		Non concerné		
Cours d'eau		Non concerné		
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné		
Zones humides ordinaires		Non concerné		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		Non concerné		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		Non concerné		
ZNIEFF de type 1		Non concerné		
ZNIEFF de type 2		Non concerné		
Réserve naturelle régionale		Non concerné		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		Non concerné		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour la Pie-grièche grise (en hivernage). Toutefois, les parcelles de prairies potentiellement favorables à la Pie-grièche grise en période d'hivernage sont situées dans un contexte trop urbain pour être réellement utilisables par l'espèce.		
Réserve biologique dirigée		Non concerné		
Biodiversité ordinaire		La biodiversité ordinaire se concentre ici au sein de l'alignement arboré longeant l'ancienne voie de chemin de fer. Le reste de la zone est globalement impacté par les activités humaines et limite le potentiel d'installation de la biodiversité, même ordinaire.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		Intégralement concerné par le périmètre de l'église Sainte-Agathe		
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village		
Sensibilité archéologique		Non concerné		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		Partiellement en zone jaune du PPRi de l'III		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		Non concerné		
Risques technologiques		Non concerné		
Nuisances/santé				
Pollution des sols		Non concerné		

Bruit	Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres Zone avec : Lden compris entre 55 et 60 db (A) sur le quart Ouest Ln < 50 db (A)
Qualité de l'air	Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)
Champ électromagnétique	Non concerné
Bâtiments d'élevage	Non concerné
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Niederentzen	A	1AUe4	-	Développement économique
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		Non concerné		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		Non concerné		
Cours d'eau		Non concerné		
Zones humides remarquables du SDAGE		Non concerné		
Zones humides ordinaires		Non concerné		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		Non concerné		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		Non concerné		
ZNIEFF de type 1		Non concerné		
ZNIEFF de type 2		Non concerné		
Réserve naturelle régionale		Non concerné		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		Non concerné		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		Non concerné		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		Non concerné		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour la Pie-grièche grise (en hivernage) pour l'intégralité de la zone. Toutefois, la prédominance des parcelles agricoles et l'absence d'éléments physiques utilisables comme perchoirs font de la zone 1AUe4 un site peu favorable à l'hivernage de la Pie-grièche grise.		
Réserve biologique dirigée		Non concerné		
Biodiversité ordinaire		Absence d'habitats favorables.		
Patrimoine culturel et paysager				

Périmètres de protection de monuments historiques	Partiellement concerné par le périmètre de l'église Sainte-Agathe (marginale), mais pas par le futur périmètre délimité des abords³¹
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village/ secteur de grandes cultures largement perceptible
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i> Zone avec : Lden compris entre 55 et 60 db (A) Ln compris entre 50 et 55 db (A) sur les deux-tiers Ouest
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

³¹ Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un groupe de travail patrimonial a été mis en place avec l'UDAP. Cette démarche a abouti à engager la révision des périmètres de protection des Monuments historiques pour les communes de Niederentzen, Oberentzen et Réguisheim. Le secteur n'est pas concerné par le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Agathe qui sera soumis à validation.

Oberentzen	1	1AUB	Rue des Bleuets	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Colmar.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour la Pie-grièche grise (en hivernage). Toutefois, la prédominance des parcelles agricoles et l'absence d'éléments physiques utilisables comme perchoirs font de la zone un site peu favorable à l'hivernage de la Pie-grièche grise.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Absence d'habitats favorables.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village/secteur de grandes cultures largement perceptible		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		<i>Non concerné</i>		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		<i>Non concerné</i>		
Risques technologiques		<i>Non concerné</i>		
Nuisances/santé				
Pollution des sols		<i>Non concerné</i>		

Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i> Zone avec : Lden compris entre 55 et 60 db (A) (voire marginalement entre 60 et 65 db (A)) Ln compris entre 50 et 55 db (A)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Meyenheim	1	1AUc	Rue des Jardins	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone. Cependant, la zone, majoritairement dominée par les cultures de maïs, ne présente qu'un intérêt très limité pour l'espèce.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Absence d'habitats favorables.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		<i>Non concerné</i>		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		<i>Non concerné</i>		
Risques technologiques		<i>Non concerné</i>		
Nuisances/santé				
Pollution des sols		<i>Non concerné</i>		
Bruit		<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i> Zone avec : Lden compris entre 55 et 60 db (A) sur une partie de la zone Ln < 50 db (A)		
Qualité de l'air		<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>		

Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Meyenheim	1	2AUc	Rue des Jardins	Réserve pour développement urbain
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone. Cependant, la zone, majoritairement dominée par les cultures de maïs, ne présente qu'un intérêt très limité pour l'espèce.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Présence d'environ 0,25 ha de jachère, sur les 1,7 ha de la zone		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		Zone située en périphérie de village		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		<i>Non concerné</i>		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		<i>Non concerné</i>		
Risques technologiques		<i>Non concerné</i>		

Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i> Zone avec : Lden compris entre 55 et 60 db (A) sur une partie marginale Ln < 50 db (A)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Meyenheim	A	2AUe3	Rond-point des Aviateurs	Réserve pour développement économique
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		Intégralement concerné par la cartographie des zones à dominante humide. Néanmoins, après diagnostic de terrain spécifique, cette zone n'est pas humide d'après les critères réglementaires (cf. diagnostic en annexe)		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone (en hivernage). Toutefois, la zone, majoritairement dominée par les cultures ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise. Ainsi, une étude spécifique réalisée en 2015 précise que « le périmètre choisi pour l'implantation de la zone d'activités ne répond pas aux exigences de la Pie grièche grise : le site est		

	entièrement cultivé, pour l'essentiel en maïs, et les 11 arbres présents constituent une densité bien trop faible en perchoirs ».
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Habitats peu favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Zone située en périphérie de village/secteur de grandes cultures largement perceptible
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Intégralement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (A35) Zone avec dépassement des valeurs limites Lden et Ln (sur environ la moitié de sa surface) Zone avec : Lden compris entre 65 et plus de 75 db (A) Ln compris entre 60 et 70 db (A)
Qualité de l'air	Proximité de route avec trafic supérieur à 10 000 véh./j (A35)
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Munwiller	1	1AUc	Rue des Fleurs	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour la quasi-intégralité de la zone (en hivernage). La zone de prairie concernée par le projet d'urbanisation est, malgré un contexte péri-urbain, susceptible d'être utilisée par la Pie-grièche grise en hiver lors de ses activités de chasse. La présence de la haie, qui offre de nombreux perchoirs, renforce encore l'attrait potentiel du site pour cette espèce.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Présence d'environ 0,85 ha de prairie sèche (habitat rare au sein de la CCCHR) sur les 1,5 ha de la zone, et d'environ 70 m de haie. Habitats d'intérêt pour une biodiversité ordinaire.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		<i>Non concerné</i>		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		<i>Non concerné</i>		
Risques technologiques		<i>Non concerné</i>		
Nuisances/santé				
Pollution des sols		<i>Non concerné</i>		
Bruit		<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>		

Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Réguisheim	1	1AUc	Rue des Acacias	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		<i>Non concerné</i>		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Absence d'habitats favorables.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		Secteur en périphérie de village		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		<i>Non concerné</i>		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		<i>Non concerné</i>		
Risques technologiques		<i>Non concerné</i>		
Nuisances/santé				
Pollution des sols		<i>Non concerné</i>		
Bruit		<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>		
Qualité de l'air		<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>		
Champ électromagnétique		<i>Non concerné</i>		
Bâtiments d'élevage		<i>Non concerné</i>		
Energie/Emissions de GES				
		Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en		

	commun (ligne Oberhergheim – Guebwiller, faiblement cadencée)
--	---

Réguisheim	2	1AUc	Rue de la Forêt	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		<i>Non concerné</i>		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Présence d'habitats favorables à l'accueil d'une biodiversité ordinaire. Environ : 0,1 ha de prairie rappelant les pelouses sèches, 0,4 ha de prairie sèche, 0,1 ha de haie-bosquet. Sur les 2 ha de la zone.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		Secteur en périphérie de village		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation		Intégralement en zone bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique (le PaC ne concerne cependant que la commune d'Ensisheim)		
Aléa retrait-gonflement des argiles		Aléa faible		
Risques miniers		<i>Non concerné</i>		

Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Réguisheim	A	2AUe3	Parc d'activités de l'III	Réserve pour développement économique
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP	<i>Non concerné</i>			
Assainissement	Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP de Meyenheim.			
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>			
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>			
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>			
Zones humides ordinaires	Intégralement concerné par la cartographie des zones à dominante humide. Néanmoins, après diagnostic de terrain spécifique, cette zone n'est pas humide d'après les critères réglementaires (cf. diagnostic en annexe)			
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité				
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>			
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>			
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>			
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>			
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>			
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Potentialité forte pour la Pie-grèche grise pour la quasi-intégralité de la zone. Néanmoins, la zone est majoritairement dominée par les cultures et ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grèche grise.			
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité ordinaire	Présence d'une prairie avec un alignement d'arbres fruitiers sur environ 0,4 ha (intérêt a priori limité), sur les 2,4 ha de la zone.			

Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	Partiellement concerné par le périmètre de l'église Saint-Etienne
Sensibilité paysagère	Secteur en périphérie de village
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i> Zone avec : Lden compris entre 55 et 60 db (A) Ln < 50 db (A)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Réguisheim	B	1AUe1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Développement économique
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP	<i>Non concerné</i>			
Assainissement	Secteur à relative proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.			
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>			
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>			
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>			
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>			
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>			
Biodiversité				
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>			
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>			
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>			
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>			
Réservoirs de biodiversité	<i>Non concerné</i>			

identifiés par le SCoT	
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone et moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. Cependant, ces deux espèces n'ont pas été recensés sur la zone d'après l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone (version du 24/11/2017). La zone, dominée par les cultures, ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise. Par ailleurs, l'étude d'impact de la zone considère les enjeux batrachologiques comme nuls. La zone ne présente ainsi aucun intérêt pour la reproduction du Crapaud vert.
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Secteur de grandes cultures largement perceptible
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	1	1AUa1	Les Oréades	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<p>Présence d'une zone humide relictuelle de surface restreinte de 115 m² avec phragmites, probablement due à la présence d'un ancien fossé.</p> <p><i>Cette zone humide n'est pas soumise à réglementation, comme le précise le code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » : « Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil ».</i></p>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		Concerné de manière extrêmement marginale par la ZNIEFF « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim » (420030367)		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. Cela étant, l'espèce n'a pas été recensée sur la zone d'après l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone (version de septembre 2019). Les enjeux batrachologiques sont qualifiés de très faibles.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Les enjeux mis en évidence par l'étude d'impact du projet (version de septembre 2019) apportent des précisions sur les enjeux écologiques de la zone : ils sont qualifiés de très faibles ou de faibles.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		

Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Partiellement en zone jaune du PPRi de l'III En zone jaune et bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	Concerné de manière très marginale selon le Porter à connaissance de décembre 2019
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<p>Partiellement concerné par deux sites BASOL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terril d'Ensisheim Est (« considéré comme traité » et « Pas de mesure de restriction d'usage envisagée ») • Terril d'Ensisheim Ouest (« les forages, les fouilles, les constructions sont interdites » et « devra rester nécessairement en zone verte sur laquelle aucun aménagement n'est possible »). A noter que seules 3 parcelles du site BASOL concernent le secteur. Ces parcelles ne sont pas concernées par la pollution (comm. pers.)³², celle-ci étant restreinte au terril proprement dit, et aucune prescription particulière ne s'applique sur ces parcelles
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	2	1AUa	Im Vogelgesang	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				

³² Communication personnelle avec les services de la DREAL (risques miniers).

Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone. Néanmoins, la zone, récemment remblayée dans le cadre des travaux de confortement de la digue (projet d'intérêt général), ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	Intégralement en zone de présomption de prescriptions archéologiques
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Intégralement en zone rouge du PPRi de l'III à la date de l'évaluation (avril 2019). Sera intégralement en zone jaune du PPRi de l'III suite aux travaux de confortement de la digue existante (effectués en 2018), comme indiqué en page 27 de la note de présentation du règlement du PPRi (contour de la nouvelle limite de la zone rouge en planche cartographique n°34)³³ Intégralement en zone bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	4	2AUa	Im Vogelgesang	Réserve pour développement urbain
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			<i>Non concerné</i>	
Assainissement			Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.	
Aires d'alimentation de captages			<i>Non concerné</i>	
Cours d'eau			<i>Non concerné</i>	
Zones humides remarquables du SDAGE			<i>Non concerné</i>	
Zones humides ordinaires			Concerné marginalement par la cartographie des zones à dominante humide. Néanmoins, après diagnostic de terrain spécifique, cette zone n'est pas humide d'après les critères réglementaires (cf. diagnostic en annexe)	
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch			<i>Non concerné</i>	
Biodiversité				
Sites Natura 2000			<i>Non concerné</i>	
ZNIEFF de type 1			<i>Non concerné</i>	
ZNIEFF de type 2			<i>Non concerné</i>	
Réserve naturelle régionale			<i>Non concerné</i>	
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens			<i>Non concerné</i>	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT			<i>Non concerné</i>	
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)			<i>Non concerné</i>	
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions			Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour la quasi-intégralité de la zone. Cependant, la zone, récemment remblayée dans le cadre des travaux de confortement de la digue (projet d'intérêt général), ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise. Il en va de même pour la parcelle de prairie de fauche améliorée qui, située dans un contexte très urbain, est relativement défavorable aux activités de chasse de l'espèce.	
Réserve biologique dirigée			<i>Non concerné</i>	
Biodiversité ordinaire			Habitats peu favorables.	
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques			Partiellement en périmètre délimité des abords	
Sensibilité paysagère			<i>Non concerné</i>	
Sensibilité archéologique			Quasi-intégralement en zone de présomption de prescriptions archéologiques	
Risques naturels et technologiques				
Risque inondation			Essentiellement en zone jaune du PPRi de l'III, et en zone rouge en partie Est à la date de l'évaluation (avril 2019). Sera intégralement en zone jaune du PPRi de l'III suite aux travaux de confortement de la digue existante (effectués en 2018), comme indiqué en page 27 de la note de présentation du	

³³ La modification de cette limite doit être validée officiellement par les services de l'Etat.

	règlement du PPRi (contour de la nouvelle limite de la zone rouge en planche cartographique n°34)³⁴ Intégralement en zone bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	3	1AUa	Rue du Tramway	Densification du tissu mixte
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour le Crapaud vert pour une partie très marginale de la zone, le reste présentant des enjeux faibles.		

³⁴ Même remarque que pour la zone précédente.

Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Secteur en périphérie de ville
Sensibilité archéologique	Quasi-intégralement en zone de présomption de prescriptions archéologiques
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III Quasi-intégralement en zone rouge du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique (partie marginale en zone jaune)
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	1	2AUa	Rue du Tramway	Réserve pour développement urbain
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites		<i>Non concerné</i>		

alsaciens	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité moyenne pour le Crapaud vert pour une partie très marginale de la zone.
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Secteur en périphérie de ville
Sensibilité archéologique	Quasi-intégralement en zone de présomption de prescriptions archéologiques
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Quasi-intégralement en zone jaune du PPRi de l'III En zones rouge, jaune et bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	2	2AUa	Faubourg Saint-Martin	Réserve pour développement urbain
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP			<i>Non concerné</i>	
Assainissement			Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.	
Aires d'alimentation de captages			<i>Non concerné</i>	
Cours d'eau			<i>Non concerné</i>	
Zones humides remarquables du SDAGE			Concerné marginalement par la ZHR « Verger inondable de Belle Ile / Saint Jean » (erreur d'échelle)	
Zones humides ordinaires			Concerné marginalement par la cartographie des zones à dominante humide. Néanmoins, après diagnostic de terrain spécifique, cette zone n'est pas humide d'après les critères	

	réglementaires (cf. diagnostic en annexe).
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour la quasi-intégralité de la zone et moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. Toutefois, l'intérêt des habitats paraît limité pour ces deux espèces.
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Présence de prairie mésophile notamment dans la pointe Est (0,15 ha) sur les 2,4 ha de la zone, et d'environ 130 mètres de haie.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	Intégralement en périmètre délimité des abords
Sensibilité paysagère	Secteur en périphérie de ville
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	<i>Zone non concernée par un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres</i>
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Remarque : la zone ci-dessous a été reclassée en U au PLUi approuvé. Sa description est conservée ici pour mémoire.

Ensisheim	3	US (ex-zone 2AU)	Am Fehlweg	Zone pour projet d'intérêt collectif
-----------	---	------------------	------------	--------------------------------------

Thématique environnementale	Eléments d'analyse
Eau	
Périmètres de protection des captages AEP	<i>Non concerné</i>
Assainissement	Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.
Aires d'alimentation de captages	<i>Non concerné</i>
Cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Zones humides remarquables du SDAGE	<i>Non concerné</i>
Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. Toutefois la forte urbanisation et les milieux en place sur cette zone sont actuellement défavorables pour l'installation d'une population de cette espèce.
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	<i>Non concerné</i>
Sensibilité archéologique	<i>Non concerné</i>
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	Intégralement en zone jaune du PPRi de l'III En zones jaune et bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Partiellement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (RD2, 30m)
Qualité de l'air	Proximité de route avec trafic supérieur à 10 000 véh./j (RD2)
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en

	commun
--	--------

Ensisheim	A	2AUt	-	Développement touristique
Thématique environnementale		Eléments d'analyse		
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		Concerné marginalement par la cartographie des zones à dominante humide. Néanmoins, un effet de zoom lié à l'échelle cartographique de ce zonage est probable (cf. analyse des incidences)		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		Intégralement concernée par la ZNIEFF « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim » (420030367)		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens		<i>Non concerné</i>		
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT		<i>Non concerné</i>		
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)		<i>Non concerné</i>		
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions		Probabilité moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. A l'heure actuelle, les milieux sont peu propices à l'espèce, notamment pour la reproduction.		
Réserve biologique dirigée		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité ordinaire		Mosaïque de milieux dominée par de la végétation de recolonisation présentant divers stades de développement depuis la friche fleurie jusqu'à des alignements arbustifs et arborés. L'ensemble semble être en connexion directe avec le réservoir de biodiversité de la ripisylve de la Thur et se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim ». Une étude préalable à l'aménagement de la zone permettra de vérifier si cela est le cas.		
Patrimoine culturel et paysager				
Périmètres de protection de monuments historiques		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité paysagère		<i>Non concerné</i>		
Sensibilité archéologique		<i>Non concerné</i>		
Risques naturels et technologiques				

Risque inondation	Partiellement en zone jaune du PPRi de l'III En zones rouge, jaune et bleue du PaC Remontées de nappe du Bassin potassique
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	Concerné de manière très marginale selon le Porter à connaissance de décembre 2019 par un aléa faible (tassement et effondrement localisé)
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	Partiellement concerné par un site BASOL : • Terril d'Ensisheim Nord (« doit rester en l'état » et « ne peut accueillir aucune construction et les forages, fouilles sont interdits ») D'après une communication avec les services concernés de la DREAL Grand Est, la partie polluée est constituée par le terril à proprement parler, qui n'est pas concerné par la zone 2AUt.
Bruit	Partiellement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (RD4b, 100m)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	<i>Non concerné</i>
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone partiellement située à moins de 300 m d'un arrêt de transports en commun (ligne faiblement cadencée)

Ensisheim	B	1AUe1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Développement économique
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à relative proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		
Zones humides ordinaires		<i>Non concerné</i>		
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch		<i>Non concerné</i>		
Biodiversité				
Sites Natura 2000		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 1		<i>Non concerné</i>		
ZNIEFF de type 2		<i>Non concerné</i>		
Réserve naturelle régionale		<i>Non concerné</i>		
Sites gérés par le Conservatoire des sites		<i>Non concerné</i>		

alsaciens	
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone et moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. Espèces et habitats non recensés sur la zone d'après l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone (version du 24/11/2017) (cf. commentaires relatifs à la zone 1AUe1 de Réguisheim).
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Secteur de grandes cultures largement perceptible
Sensibilité archéologique	Intégralement en zone de présomption de prescriptions archéologiques
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	<i>Non concerné</i>
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Partiellement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (RD2, 100m)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	Ligne Aérienne 63kV ENSISHEIM - GUEBWILLER
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

Ensisheim	C	2AUe1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Réserve pour développement économique
Thématique environnementale			Eléments d'analyse	
Eau				
Périmètres de protection des captages AEP		<i>Non concerné</i>		
Assainissement		Secteur à relative proximité du réseau collectif, dont le traitement est assuré par la STEP d'Ensisheim.		
Aires d'alimentation de captages		<i>Non concerné</i>		
Cours d'eau		<i>Non concerné</i>		
Zones humides remarquables du SDAGE		<i>Non concerné</i>		

Zones humides ordinaires	<i>Non concerné</i>
Zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
Sites Natura 2000	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 1	<i>Non concerné</i>
ZNIEFF de type 2	<i>Non concerné</i>
Réserve naturelle régionale	<i>Non concerné</i>
Sites gérés par le Conservatoire des sites alsaciens	<i>Non concerné</i>
Réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT	<i>Non concerné</i>
Corridors identifiés par le SCoT (déclinaison locale)	<i>Non concerné</i>
Probabilité de présence d'espèce(s) faisant l'objet d'un plan régional d'actions	Probabilité forte pour la Pie-grièche grise pour l'intégralité de la zone et potentialité moyenne pour le Crapaud vert pour une partie de la zone. Espèces et habitats non recensés sur la zone d'après l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone (version du 24/11/2017) (cf. commentaires relatifs à la zone 1AUe1 de Réguisheim).
Réserve biologique dirigée	<i>Non concerné</i>
Biodiversité ordinaire	Absence d'habitats favorables.
Patrimoine culturel et paysager	
Périmètres de protection de monuments historiques	<i>Non concerné</i>
Sensibilité paysagère	Secteur de grandes cultures largement perceptible
Sensibilité archéologique	Intégralement en zone de présomption de prescriptions archéologiques
Risques naturels et technologiques	
Risque inondation	<i>Non concerné</i>
Aléa retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risques miniers	<i>Non concerné</i>
Risques technologiques	Une ICPE autorisation à proximité
Nuisances/santé	
Pollution des sols	<i>Non concerné</i>
Bruit	Partiellement affecté par le bruit des infrastructures terrestres (RD2, 100m)
Qualité de l'air	<i>Zone éloignée de sources de pollution identifiées (par ex. route avec trafic moyen journalier supérieur à 10 000 véh./j)</i>
Champ électromagnétique	Ligne Aérienne 63kV ENSISHEIM - GUEBWILLER
Bâtiments d'élevage	<i>Non concerné</i>
Energie/Emissions de GES	
	Zone située à plus de 300 m d'un arrêt de transports en commun

5.1.4 Emplacements réservés

Au vu du nombre important d'emplacements réservés (51) et afin de se concentrer sur ceux susceptibles d'avoir des incidences d'une ampleur qui mérite d'être soulevée, l'étude s'est focalisée sur les emplacements réservés **dont la superficie dépasse 1 ha**, à savoir deux emplacements situés à Ensisheim :

- ER 5 : Equipement culturel et/ou sportif (1,2 ha environ)
- ER 11 : Voie de contournement Nord (5 ha environ)

Comme indiqué dans le tome 1.1, « l'emplacement réservé n°11 (contournement Nord) fait l'objet d'une prise en compte par le conseil départemental dans le cadre de l'aménagement d'une voie de liaison Est-Ouest entre l'A35 et la RD83. Une première tranche a fait l'objet d'une DUP (liaison A35-RD201) le 10 juin 2013, DUP prorogée le 10 juin 2018 par arrêté préfectoral. Cette voie de liaison permettra de réduire les flux de transit à Ensisheim (ville carrefour en développement) et d'améliorer la liaison Est-Ouest Allemagne-Ensisheim-Guebwiller inscrite dans le SCoT RVGB ».

- **Incidences positives**

Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

L'ER 11 pourrait avoir une incidence positive en termes de diminution de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique locale. Effectivement, une partie du trafic de transit passant à Ensisheim devrait basculer vers cette future voie.

- **Incidences neutres**

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

L'ER 5 est pour partie concerné par le risque minier. En effet, le Porter à connaissance « Aléas miniers » transmis par l'Etat en décembre 2019 délimite un secteur concerné par un aléa effondrement de la tête de puits de niveau moyen (étude Géoderis, 2019). Afin de prendre en compte ce risque, le règlement écrit de la zone US retranscrit les préconisations du Porter à connaissance en matière d'urbanisme, en précisant notamment qu'aucune construction ne pourra avoir lieu dans le secteur concerné par l'aléa effondrement. Ces éléments sont également pris en compte dans le plan de zonage du PLUi conformément au PAC transmis en décembre 2019.

- **Incidences négatives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Certaines portions de l'ER 11 traversent des zonages de biodiversité remarquable tels que la ZNIEFF de type 1 « Ancienne zone inondable de l'III, Elblen à Régisheim » (420030226) et le réservoir de biodiversité « Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur » (RB93) identifié par le SCoT. Par ailleurs, une portion est concernée par la cartographie des zones à dominante humide.

Le projet sous-tendu par l'ER 11 devrait faire l'objet de plusieurs procédures relatives au code de l'environnement :

- Dossier au titre de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) selon les articles L214-1 à L214-3, le projet correspondant à un projet soumis à cette procédure (article R2114-1)
- Examen au cas par cas selon l'article R122-3, au titre de la rubrique de l'annexe à l'article R122-2, afin de déterminer si le projet est soumis ou non à évaluation environnementale

Ces procédures devraient permettre au projet de prendre en compte les sensibilités environnementales mentionnées ci-dessus, en rappelant ici la prescription P30 du SCoT :

« Les documents locaux d'urbanisme : [...]

Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte de la TVB du SCoT. [...] Ils restreignent [...] les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité. Il pourra être dérogé à cette prescription [...] sous réserve que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du réservoir ou que celle-ci soit rétablie, le cas échéant avec une compensation ».

Assurer la prévention des risques naturels et technologiques

L'ER 11 est concerné par l'enjeu d'inondation, en l'occurrence de préservation de la zone d'expansion des crues de l'III et de non exposition au risque d'inondation. Ainsi, une portion importante est comprise dans la zone bleu foncé (zone inondable par débordement des eaux de l'III en cas de crue centennale) ou dans la zone jaune (inondable en cas de rupture des ouvrages de protection en cas de crue centennale et où l'aléa est plus limité). L'incidence du projet sur cet enjeu sera traitée, c'est-à-dire réduite voire compensée, dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau mentionnée ci-dessus.

ENJEUX		ER 5	ER 11
MAJEU R	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques		- ?

	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques		
	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain		
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines		
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables		
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)		
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine		
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité		(+) ?
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population		

5.1.5 Protections spécifiques

Deux types de protections sont institués par le PLUi :

- « Petit patrimoine » (calvaire, puit, porche, croix, etc.) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espaces protégés ou à planter au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

5.1.5.1 *Petit patrimoine*

Un inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi a permis de recenser 119 éléments appartenant à ce qu'on peut appeler le « petit patrimoine » du territoire³⁵ (nature et répartition par commune en p. 137 du tome 1.1).

³⁵ Conformément à la prescription P36 du SCoT RVGB.

Cette protection au titre L151-19 du code de l'urbanisme représente une incidence positive sur l'enjeu de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

5.1.5.2 Espaces protégés ou à planter

Quatre secteurs sont concernés par cette protection :

- à Ensisheim, les parcs et jardins historiques sont protégés pour des motifs paysagers et environnemental ; les bâtiments y sont interdits
- à Munwiller, un poumon vert est protégé (trame verte interne au bâti) ; les bâtiments y sont interdits
- à Oberhergheim, des plantations sont à réaliser entre le site d'activités et le pôle d'équipements
- à Biltzheim, dans le secteur UEa du site de l'anneau du Rhin, les boisements situés au sein du réservoir de biodiversité sont protégés (8 ha)

Cette protection a des incidences positives sur les enjeux suivants :

- **Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques**
- **Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)**
- **Préserver ou mettre en valeur le patrimoine**

Ainsi, la protection des boisements à Biltzheim concerne des surfaces qui sont incluses dans une ZNIEFF de type 1. Les autres secteurs permettent quant à eux de maintenir des espaces qui peuvent accueillir une biodiversité dite ordinaire.

D'autre part, les surfaces végétalisées participent au stockage du carbone et, pour le secteur d'Ensisheim, au maintien d'un microclimat localement plus frais en période de fortes chaleurs.

Enfin, les éléments contribuent dans des mesures variables à l'existence d'un cadre paysager de qualité, ceci étant particulièrement le cas pour les secteurs localisés à Ensisheim.

Analyse par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur

La plupart des documents actuellement en vigueur protègent certains secteurs boisés à travers l'identification au titre de l'ancien L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Les secteurs boisés identifiés sont essentiellement de l'ordre de la propriété publique mais également, dans quelques cas, de la propriété privée.

En comparaison, le PLUi affiche deux types de protection du caractère boisé : l'article L151-23 (qui correspond à l'ancien article L123-1-5-7°) et une prescription de protection des boisements à travers une OAP Trame verte et bleue (cf. ci-après).

En procédant à une comparaison rapide sur la base des zonages au 1/5 000 entre les documents en vigueur et le zonage du PLUi, il apparaît que les surfaces « protégées » par le PLUi sont moins importantes que celles protégées par les premiers. Il est utile de préciser qu'une analyse comparative exhaustive est très difficilement faisable, les données en termes de surface n'étant généralement pas directement disponibles dans les différents documents. Le PLUi ne maintient pas la protection de certains secteurs boisés inclus dans les massifs qui bordent le territoire à ses limites Est (bois de Rothleibe à Réguisheim et Meyenheim) et Ouest (massif contigu à la Thur à Ensisheim, forêt communale de Réguisheim, forêt de la Thur à Niederhergheim).

En revanche, le PLUi protège la quasi-intégralité des ripisylves des cours d'eau ou canaux présents sur le territoire de la CCCHR par le biais de l'OAP TVB, ce qui n'est pas le cas dans les documents d'urbanisme actuellement applicables. Il maintient la protection des boisements de la coulée verte de l'III, qui sont localisés à Niederhergheim, Oberentzen, Meyenheim et Munwiller (à l'exception de deux secteurs localisés à Niederentzen et Ensisheim).

La réduction surfacique décrite précédemment n'est pas, dans les faits, à l'origine d'incidences négatives, tout du moins de manière significative, comme expliqué ci-dessous.

En effet, sur la base d'une analyse cartographique, on observe tout d'abord que la quasi-totalité des zones boisées identifiées au titre des anciens articles L123-1-5-7° ou L130-1 dans les documents d'urbanisme en vigueur sont concernées par des zones N « inconstructibles » (quasi-totalité), N « à constructibilité très limitée » ou encore A « inconstructible » dans le cadre du PLUi³⁶. Ces types de zonages interdisent les projets qui pourraient nécessiter des défrichements (sauf les « constructions, installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des réseaux, infrastructures et équipements d'intérêt public ou collectif », qui sont généralement peu fréquents).

Par ailleurs, les défrichements éventuellement requis au titre des projets « dérogatoires » cités ci-dessus ou pour un changement d'usage forestier vers un usage agricole sont soumis à autorisation³⁷, celle-ci étant conditionnée à des mesures compensatoires. Ces mesures consistent le plus souvent à reboiser des terrains, de préférence à proximité, sur une surface assortie d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 selon l'intérêt de la surface défrichée.

Les changements apportés par le PLUi ne semblent donc pas avoir d'incidences négatives significatives ; on peut même considérer qu'il en a des positives s'agissant de la préservation des ripisylves des cours d'eau présents sur le territoire.

5.2 Incidences positives et négatives des OAP thématiques et sectorielles

³⁶ Il est possible, de manière extrêmement marginale, que des zones boisées ou à boisier de faible superficie ne soient pas concernées par ces zonages.

³⁷ Quelque soit la surface défrichée s'agissant des bois publics et au-delà de 1 ha en Plaine pour les particuliers (ou dès 1 m² si le massif est plus grand que 1 ha).

5.2.1 OAP Trame verte et bleue

Comme son nom l'indique, cette orientation vise à la préservation d'éléments qui jouent un rôle dans la connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité du territoire, mais également de secteurs que l'on peut qualifier de « relais ».

L'OAP se décline en deux orientations qui comprennent des prescriptions et des préconisations :

Orientation A : Préserver et renforcer les boisements linéaires le long des cours d'eau et assurer le principe de connexion entre les différents milieux naturels (corridors écologiques)	
Orientation A1 : Préserver les boisements linéaires le long des cours d'eau et les connexions <i>(prescriptions et préconisations)</i>	Orientation A2 : Maintenir les perméabilités des corridors écologiques <i>(prescriptions et préconisations)</i>
Orientation B : Valoriser les éléments d'appui de la trame verte et bleue	
Orientation B1 : Préserver des vergers <i>(prescriptions)</i>	Orientation B2 : Protéger la Réserve naturelle <i>(prescriptions)</i>

- **Incidences positives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Toutes les orientations ont des incidences positives sur cet enjeu.

Elles viennent en complément du règlement écrit et du zonage, les zones ciblées étant quasi-exclusivement concernées par des zones A ou N inconstructibles.

En effet, comme indiqué précédemment, l'orientation A1 prescrit le maintien ou le renforcement des boisements linéaires le long de la quasi-intégralité des cours d'eau ou canaux présents sur le territoire de la CCCHR. Des déboisements ou défrichements « ponctuels » sont néanmoins autorisés de manière dérogatoire dans le cadre de certaines activités ou projets (travaux et ouvrages liés à la prévention des risques, ouvrages d'intérêt collectif). Certains massifs boisés localisés dans la coulée verte de l'Ill sont également concernés par cette orientation.

Les quatre corridors écologiques fonctionnels identifiés sur le territoire sont visés par cette orientation.

L'orientation A2 vise à maintenir (prescription) – sur certains secteurs orientés essentiellement selon un axe Est-Ouest – des espaces suffisants, ouverts et/ou boisés, en vue de permettre le rétablissement de corridors écologiques fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire de la CCCHR.

L'orientation B1 vise à la préservation de six secteurs de vergers. Elle renforce en cela le zonage spécifique Nv qui leur est dédié ; en effet, elle demande à ce que la couverture de prés-vergers soit pérennisée.

L'orientation B2 prescrit que les aménagements et installations liés au bon fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale de l'Ilfeld et de l'Eiblen y sont autorisés, ce qui est déjà le cas à travers le règlement écrit et le zonage.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'orientation A1 de préservation des boisements linéaires le long des cours d'eau a une incidence positive sur cet enjeu car elle vise la conservation de structures qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau, en épurant les eaux de ruissellement par exemple.

Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)

On peut considérer que l'OAP a de manière générale une incidence positive sur cet enjeu dans le sens qu'elle a pour objectif la conservation de puits de carbone que constituent notamment les ripisylves et boisements associés.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Les vergers constituent un des éléments du patrimoine historique de ce territoire, qui ont connu un déclin continu du point de vue de leur surface depuis les dernières dizaines d'années. Outre leur intérêt historique, ils jouent un rôle de transition entre un paysage agricole très ouvert et les secteurs bâtis. Les ripisylves participent également à la structuration du paysage agricole.

La préservation des ripisylves et de certains vergers à travers les orientations A1 et B1 est ainsi positive vis-à-vis de cet enjeu.

5.2.3 OAP sectorielles

Le PLUi comprend 23 OAP sectorielles³⁸, qui concernent les secteurs suivants :

ENJEUX		A1	A2	B1	B2
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	+	+	+	+
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques				
	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain				
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	+			+
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables				
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	+	+	+	+
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	+		+	
	Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité				
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population				

Commune	Id	Zonage	Nom de la zone	Type de zone	N°
Niederhergheim	1	1AUb	Rue des Vignes	Densification du tissu mixte	1
	2	1AUb	Rue des Etangs	Densification du tissu mixte	2
	3	1AUb	Impasse du Nord	Densification du tissu mixte	3
	4	1AUb	Kirchfeld	Densification du tissu mixte	4
	5	1AUb	Rue des Primevères	Densification du tissu mixte	5
Oberhergheim	A	UE2 s	-	Développement économique	6
	1	1AUb	Rue de Rouffach Nord	Densification du tissu mixte	7
Biltzheim	2	1AUb	Rue de Rouffach Sud	Densification du tissu mixte	8
	3	1AUb	Obere Buehn	Densification du tissu mixte	9
Niederentzen	1	UA	Hinter dem Stiegel	Densification du tissu mixte	10
	A	1AUe4	-	Développement économique	12
Oberentzen	1	1AUb	Rue des Bleuets	Densification du tissu mixte	13
Meyenheim	1	1AUc	Rue des Jardins	Densification du tissu mixte	14
Munwiller	1	1AUc	Rue des Fleurs	Densification du tissu mixte	16
	1	1AUc	Rue des Acacias	Densification du tissu mixte	17
	2	1AUc	Rue de la Forêt	Densification du tissu mixte	18
Réguisheim	B	1AUe1	Parc d'Activités de le Plaine d'Alsace	Développement économique	19
	1	1AUa1	Les Oréades	Densification du tissu mixte	20
Ensisheim	2	1AUa	Im Vogelgesang	Densification du tissu mixte	21
	3	1AUa	Rue du Tramway	Densification du tissu mixte	22
	A	UE1	Parc d'Activités de le Plaine d'Alsace	Densification du tissu économique	23
	B	1AUe1	Parc d'Activités de le Plaine d'Alsace	Développement économique	24
	3	US	-	Zone pour projet d'intérêt collectif	25

Les OAP se présentent pour chacune d'entre elles sous la forme d'un schéma d'aménagement et d'un tableau de synthèse des conditions d'aménagement. Ce dernier comprend les informations suivantes :

- Desserte de la zone (véhicules motorisés, sentiers piétonniers, pistes cyclables, accès agricole)
- Mutualisation du stationnement des véhicules légers
- Densité urbaine (objectif minimal de production de logements)
- Typologie urbaine (objectif minimal pour l'habitat collectif et/ou intermédiaire et un objectif maximal pour l'habitat individuel)
- Mixité fonctionnelle

³⁸ En considérant que les zones UE1 et 1AUe1 du Parc d'Activités de le Plaine d'Alsace à Ensisheim n'en forment qu'une, et en excluant les zones de type 2AU, pour lesquelles des OAP seront élaborées concomitamment à la modification du PLUi préalable à leur ouverture à l'urbanisation.

5.2.2 OAP agricole

Cette OAP a pour objectif une bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles en zone Ab. Elle se décline sous la forme de 7 (sous-)orientations qui permettent au porteur de projet d'atteindre cet objectif, sans qu'elles aient une nature prescriptive.

Cet OAP a des incidences positives sur la perception du paysage, en l'occurrence du secteur agricole ouvert largement visible depuis l'autoroute, et donc sur l'enjeu de préservation ou de mise en valeur du patrimoine.

- Qualité du bâti (préoccupations énergétiques, environnementales, climatiques et économiques)
- Traitement paysager
- Phasage de l'urbanisation

- **Incidences positives**

Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques

Une large majorité des OAP prévoit explicitement la présence du végétal dans le cadre de l'aménagement des zones, qui pourra servir de support à une biodiversité ordinaire. Ainsi, certaines OAP prescrivent la création d'un espace vert, un accompagnement végétal des fronts urbains ou encore l'obligation de plantation des espaces de stationnement. Par ailleurs, certains habitats intéressants pour une biodiversité ordinaire sont préservés, comme l'alignement arboré longeant l'ancienne voie ferrée au niveau de la zone 1 à Niederentzen (1AUb « Rue des Coquelicots »).

Les OAP qui concernent la zone 1AUc « Rue des Fleurs » à Munwiller et la zone 1AUc « Rue de la Forêt » à Régisheim prévoient la mise en place de haies en transition avec l'espace agricole. Ces haies seront composées d'essences arbustives ou arborées locales, et constitueront un habitat d'intérêt pour l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Les OAP ont des incidences globalement positives sur cet enjeu.

Pour une vision synthétique, se référer au tableau spécifique à cet enjeu qui figure à la fin de ce chapitre. Dans ce tableau, les dispositions des OAP sont affichées soit comme ayant des incidences positives pour les zones dépourvues d'habitats favorables à la biodiversité ordinaire, soit en tant que mesures ERC (également positives sur l'enjeu de préservation de la biodiversité ordinaire).

Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

Les OAP qui se rapportent aux zones à dominante résidentielle fixe des densités minimales en logements et des ratios en termes de typologie de logements qui sont conformes à ceux fixés par le SCoT pour les secteurs d'extension (prescriptions P15 et P14).

Une exception est observée s'agissant de la zone 2 à Ensisheim (1AUa « Im Vogelgesang »), du point de vue de la typologie et de la densité. En ce qui concerne la typologie des logements, l'OAP ne prescrit pas de ratio en logements individuels groupés, n'empêchant ainsi pas la réalisation de logements individuels uniquement. Sur ce dernier point, on peut remarquer que les ratios affichés pour le secteur 1 de la même commune (1AUa1 « Les Oréades ») sont présents sous la forme de

« fourchettes » qui tendent à dépasser les chiffres du SCoT³⁹. Aussi, globalement, dans le pôle d'ancrage, les densités du SCoT sont respectées.

Par ailleurs, le stationnement mutualisé, qui permet généralement d'économiser de la surface relative à cette destination, est rendu obligatoire pour les zones d'activités économiques de Niederhergheim et Niederentzen. Au sein des autres zones d'activités, les OAP incitent à la mutualisation des équipements et stationnements, lorsque cela est possible.

Les OAP ont donc des incidences globalement très positives sur cet enjeu.

Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines

Au-delà de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des zones d'extension prévue par le règlement écrit, les OAP relatives aux zones d'activités demandent à « limiter l'imperméabilisation » et certaines OAP qui concernent les zones à dominante résidentielle prescrivent l'aménagement d'un espace vert pouvant jouer le rôle de noue pour la collecte des eaux pluviales.

Les OAP ont des incidences positives par rapport à cet enjeu.

Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables

Les OAP de la totalité des zones à dominante résidentielle et des zones d'activités à l'exception de la zone du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace comprennent ces indications :

- Favoriser la mise en œuvre de constructions passives ou à énergie positive
- Tendre vers la haute qualité environnementale
- Privilégier l'utilisation d'éco-matériaux
- Conception bioclimatique des constructions

Ces éléments vont dans le sens d'une économie en énergie ainsi que d'un développement des énergies renouvelables.

Les OAP ont donc des incidences positives sur cet enjeu.

Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)

³⁹ Part de logements collectifs et intermédiaires : de 55 à 65 % et part de logements individuels, jumelés et accolés : 35 à 45 %. Le SCoT prescrit une part maximale de logements individuels (non jumelés ou accolés) de 45 %.

Les OAP permettent une mixité fonctionnelle pour l'ensemble des zones à dominante résidentielle (à l'exception de la zone 1AUa « Im Vogelgesang » à Ensisheim, de faible superficie cependant). D'autre part, les OAP des zones d'activités de Niederhergheim et Niederentzen permettent l'implantation de services mutualisés aux entreprises et aux employés (cantine, garderie, salle de sports, conciergerie). L'OAP de la zone du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace ne mentionne pas cette possibilité mais ces services sont permis par l'intermédiaire de l'article 2.3 du règlement écrit. Ces éléments contribuent à réduire la probabilité de recours à l'usage de la voiture, et par conséquent les émissions de polluants atmosphériques.

Par ailleurs, les OAP favorisent la pratique des modes doux en termes de déplacement (marche et vélo par exemple). Ces modes sont systématiquement prévus par les OAP, avec pour certaines des liaisons piétonnes dédiées ou des voies spécifiques pour des circulations piétonnes ou cyclables sécurisées au niveau des axes structurants de la zone des Oréades à Ensisheim. La desserte en bus de cette zone est explicitement mentionnée.

Les OAP ont donc des incidences positives sur cet enjeu.

Préserver ou mettre en valeur le patrimoine

Comme indiqué précédemment, le végétal est largement présent dans les OAP. L'intégration paysagère est prévue notamment par un accompagnement végétal des fronts urbains pour les zones situées dans des secteurs exposés, largement visible depuis les axes de communication.

D'autre part, toutes les OAP relatives aux zones d'activités demandent à « Garantir une bonne insertion paysagère » à travers les « implantations, [le] traitement des abords et [le] traitement architectural ».

Les OAP ont des incidences majoritairement positives sur cet enjeu.

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité

Certaines OAP prescrivent une prise en compte des nuisances acoustiques dans le cadre de l'aménagement, par le biais du bâti en tant que tel (zones 1 à Niederhergheim, A à Niederentzen). Rappelons ici l'analyse développée dans la partie spécifique au règlement écrit et au zonage, qui signale l'absence d'incidences négatives en termes d'exposition de la population aux nuisances sonores.

Par ailleurs, sur l'aspect acoustique ainsi que par rapport à une pollution locale de l'air lié au trafic, on peut noter que la quasi-totalité des nouvelles voiries des zones à dominante résidentielle ne servent qu'à la desserte des zones. Les quelques voiries de type « bouclage » ne présentent quant à elles que très de risques d'être utilisées comme voies de transit. Cette absence de trafic de transit ne pourra être

que bénéfique pour les futurs habitants du point de vue de l'ambiance acoustique et de la qualité de l'air. La présence systématique des modes doux dans l'aménagement ira également dans ce sens.

Enfin, l'OAP sectorielle du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace mentionne l'interdiction d'implanter des crèches d'entreprise dans une bande de 30 m de part et d'autre de la ligne aérienne HT 63 kV, ce qui permet de s'assurer du respect des dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (notamment vis-à-vis des établissements sensibles comme les crèches).

Les OAP ont donc des incidences positives sur cet enjeu.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale



		Niederhergheim					Oberhergheim			Biltz.	Niederentzen		Obere ntzen	Mey.	Mun.	Réguisheim			Ensisheim						
ENJEUX N° DE ZONE		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
MAJEUR	Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	+		+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	
	Assurer la prévention des risques naturels et technologiques																								
	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+		+			+
FORT	Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines					+	+	+	+			+	+	+				+	+	+			+	+	
MOYEN	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+			+
	Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Limitier l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
FAIBLE	Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population																								

Biodiversité ordinaire : incidences potentielles du PLUi et mesures d'évitement, de réduction voire de compensation

Commune	Zone / OAP	Incidences potentielles positives ou négatives du PLUi (avant application des mesures)	Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives potentielles
Niederhergheim	1Aub Rue des Vignes OAP 1	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures de réduction/compensation - OAP sectorielle qui prescrit un écran végétal de type haie le long de la frange Nord et Est de la zone, d'une largeur minimale de 5 m et composé d'essences locales, fruitières ou feuillues - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
	1Aub Rue des Etangs OAP 2	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures de réduction/compensation - OAP sectorielle qui prescrit deux écrans végétaux de type haie le long d'une partie des franges Est et Ouest de la zone, composés d'essences locales, fruitières ou feuillues et la conservation d'un arbre de haut jet - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
	1Aub Impasse du Nord OAP 3	Incidences positives - OAP sectorielle qui prescrit un écran végétal le long de la frange Nord de la zone (moitié) - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) Incidences négatives -	
	1Aub Kirchfeld OAP 4	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures de réduction/compensation - OAP sectorielle qui prescrit un écran végétal le long de la frange Ouest et Sud de la zone et la préservation de l'emprise de la voie ferrée désaffectée (haie arborée) - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
	1Aub Rue des Primevères OAP 5	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures de réduction/compensation - OAP sectorielle qui prescrit un espace vert - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
	2Aub Kirchfeld	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures d'évitement/réduction/compensation - Lors de la procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation, veiller à ce que l'OAP sectorielle prévoie la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire
Oberhergheim	1Aub Rue de Rouffach Nord OAP 7	- Incidences positives - OAP sectorielle qui prescrit un espace vert - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) Incidences négatives -	

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

	1AUb Rue de Rouffach Sud OAP 8	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un espace vert - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
	1AUb Obere Buehn OAP 9	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un écran végétal le long de la frange Ouest et Sud de la zone - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
	2AUe 3	-	
Niederentzen	1AUb Rue des Coquelicots OAP 11	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire 	<p>Mesures de réduction/compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un écran végétal le long de la frange Ouest et Sud de la zone et la préservation de l'emprise de la voie ferrée désaffectée (haie arborée) - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
	1AUe4 OAP 12	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Ouest de la zone - Règlement écrit qui prévoit que les surfaces non bâties et non aménagées pour le stockage, la circulation ou le stationnement des véhicules seront traitées en espaces verts qui pourront être plantés d'arbres et/ou de haies (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
Oberentzen	1AUb Rue des Bleuets OAP 13	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Ouest de la zone - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
Meyenheim	1AUc Rue des Jardins OAP 14	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Ouest de la zone (moitié) - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
	2AUc Rue des Jardins	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire 	<p>Mesures d'évitement/réduction/compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation, veiller à ce que l'OAP sectorielle prévoit la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

	2AUe3 Rond-point des Aviateurs	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures d'évitement/réduction/compensation - Lors de la procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation, veiller à ce que l'OAP sectorielle prévoie la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire
Munwiller	1AUc Rue des Fleurs OAP 16	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures de réduction/compensation - OAP sectorielle qui prescrit la mise en place d'une haie en transition avec l'espace agricole - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
Réguisheim	1AUc Rue des Acacias OAP 17	Incidences positives - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Ouest de la zone - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) Incidences négatives -	
	1AUc Rue de la Forêt OAP 18	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures de réduction/compensation - OAP sectorielle qui prescrit la mise en place d'une haie à base d'essences locales, fruitières ou feuillues en frange Sud de la zone et la création d'un espace vert - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales)
	2AUe3 Parc d'activités de l'III	Incidences positives - Incidences négatives - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	Mesures d'évitement/réduction/compensation - Lors de la procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation, veiller à ce que l'OAP sectorielle prévoie la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire
	1AUe1 Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace OAP 19	Incidences positives - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Nord et Est de la zone - Règlement écrit qui prévoit que les surfaces non bâties et non aménagées pour le stockage, la circulation ou le stationnement des véhicules seront traitées en espaces verts qui pourront être plantés d'arbres et/ou de haies (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) Incidences négatives -	
Ensisheim	1AUa1 Les Oréades OAP 20	Incidences positives - OAP sectorielle qui prescrit un espace central paysager et planté - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain et une proportion de 25% d'espaces libres autour des constructions traitée en espaces verts comportant des arbres-tiges (favorables à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) Incidences négatives -	Mesures d'évitement - Zonage ayant été réduit au cours de l'élaboration afin de préserver les berges du plan d'eau (enjeu fort)
	1AUa Im Vogelgesang OAP 21	Incidences positives - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) Incidences négatives -	
	2AUa Im Vogelgesang	-	

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

1AUa Rue du Tramway OAP 22	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Sud de la zone - Règlement écrit qui fixe une part d'espaces végétalisés et plantés représentant 20% au moins de la surface totale du terrain (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
2AUa Rue du Tramway	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
2AUa Faubourg Saint-Martin	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire 	<p>Mesures d'évitement/réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit la préservation : <ul style="list-style-type: none"> * de la haie arborescente en marge Ouest * de la haie arbustive en partie Est * de la prairie de fauche à l'extrémité Est
2AUt	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire 	<p>Mesures d'évitement/réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui demande de : <ul style="list-style-type: none"> * Privilégier l'implantation des constructions sur les parties Nord et Nord-Est du site ; * Rechercher une valorisation environnementale et paysagère globale * Limiter l'imperméabilisation des sols
1AUe1 Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace OAP 24	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit un traitement paysager le long de la frange Est de la zone - Règlement écrit qui prévoit que les surfaces non bâties et non aménagées pour le stockage, la circulation ou le stationnement des véhicules seront traitées en espaces verts qui pourront être plantés d'arbres et/ou de haies (favorable à la biodiversité ordinaire et à l'infiltration naturelle des eaux pluviales) - OAP qui mentionne l'interdiction d'implanter des crèches d'entreprise dans une bande de 30 m de part et d'autre de la ligne aérienne HT 63 kV <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
2AUe1 Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	
US Zone pour projet d'intérêt collectif	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui prescrit la mise en place d'une haie en limite Nord-Est <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	

5.3 Synthèse des incidences par enjeu environnemental et conclusion sur leur caractère notable

Remarque préliminaire :

Ce tableau présente la synthèse des incidences positives et négatives probables des différents documents qui constituent le PLUi. Afin de faciliter la lecture et dans un objectif de simplification qui ne trahit nullement l'analyse, les incidences indirectes et les incidences dont le caractère est incertain n'ont pas été reprises (une exception pour l'enjeu santé/nuisances).

Par ailleurs, comme indiqué dans la remarque préliminaire située au début de ce chapitre d'analyse, le tableau conclut dans la dernière colonne quant au caractère notable des incidences globales du PLUi par enjeux environnemental. Pour rappel, il s'apprécie « en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées ».

ENJEUX	ORIENTATIONS DU PLUI				INCIDENCES		
	PADD	Règlement écrit et zonage	OAP thématiques et sectorielles	Protections spécifiques	Incidences positives	Incidences négatives	Caractère notable des incidences
Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	5A3, 5A4, 5A5, 5A7	Aa, N	OAP TVB : A1, B2	L151-23	Préservation des espaces de biodiversité remarquable, notamment ceux bénéficiant d'un statut de protection (réserve naturelle)		NON Enjeu relativement bien pris en compte par le PLUi Les espaces remarquables sont préservés, tout comme les continuités écologiques existantes. La perte résiduelle de biodiversité ordinaire n'est pas jugée significative. Elle aurait pu être plus importante en l'absence de limitation de la consommation foncière. Par ailleurs, certaines OAP prévoient la création et/ou la conservation de haies d'essences locales ou de prairies, ce qui permet de réduire et/ou compenser les incidences
	5A1, 5A2, 5A3, 5A6	N, Aa	OAP TVB : A1, A2	-	Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration		
	3A4, 3C3, 3C4, 3C5, 3C6	Remarquable + ordinaire : 1AUa, 1AUb*, 1AUc*, 1AUe1, 1AUe4, 2AU, 2AUa*, 2AUb, 2AUc, 2AUe1, 2AUe3 Remarquable uniquement : 1AUa, 1AUb*, 1AUc*, 2AUa* * certains sites (cf. tableau précédent)	-	-	Préservation de la biodiversité remarquable (r) ou ordinaire (o) et des continuités écologiques en lien avec la modération de la consommation foncière et le choix de la localisation des zones d'extension, l'existence d'une marge de recul de construction par rapport aux berges de cours d'eau		
	2D2, 2D3, 2D4, 2D5, 5A4, 5A8	Nd, Nj, Nr, Nv, UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2s, UE3, UEa1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr	OAP TVB : A2, B1 OAP sectorielles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24	L151-23	Préservation de secteurs favorables à une biodiversité ordinaire (ou création d'espaces végétalisés susceptibles de l'être)		
	-	1AUb*, 1AUc*, 2AUa*, 2AUt * certains sites (cf. tableau précédent)	-	-		Perte d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	
	-	-	OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24	-	Création d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire (haies)		
Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	5C8, 5C9	Aa, N	-	-	Préservation des zones d'expansion des crues		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi Les zones d'expansion des
	5C8, 5C9	Dispositions générales et toutes les zones U et AU	-	-	Protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation via la prise en compte des prescriptions des PPRI et porter à connaissance		

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

	5C4	Dispositions générales, Nt/Nt1 Règlement des zones UB, US et AU reprenant les préconisations du Porter à Connaissance « Aléas miniers » de décembre 2019 et plan de zonage avec trame spécifique	-	-	Protection des populations vis-à-vis des risques technologiques et miniers		crues sont préservées et les zones d'extension prennent en compte les dispositions des PPRi. Le PLUi prend en compte le Porter à Connaissance « Aléas miniers » de décembre 2019
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	3A4, 3A5, 3C5, 3C6, 3C7, 5B6, 6A1, 6A2, 6A3, 6A4, 6A5	1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe4, 2AU, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe3	OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22	-	Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT)		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
	2D1, 2D5, 3A4, 5A1, 5A2, 5A3, 5A4, 5A5, 5A7, 5A8, 5B3, 5B6, 5B8	Aa, N, Nd, Nj, Nv	-	-	Restriction du mitage des espaces naturels et agricoles pour assurer leur pérennité		Recherche globale d'optimisation de la consommation foncière et d'évitement du mitage. Les extensions de gravières sont limitées et feront l'objet d'une justification dans le cadre réglementaire. L'incidence négative est négligeable par rapport à l'échelle du PLUi et ne remet pas en cause l'analyse.
	-	Ng2	-	-		Consommation d'espaces agricoles ou naturels (hors optimisation ci-dessus)	
Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	5C5	Dispositions générales, Aa, N	-	-	Préservation des périmètres de protection de captages et de leurs aires d'alimentation		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
	-	UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEa1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, US, 1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe1, 1AUe4, 2AU, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe1, 2AUe3, 2AUt	-	-	Préservation de la qualité des eaux par l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement		Prise en compte de la ressource en eau et des zones humides, avec par exemple une gestion des eaux pluviales interne aux nouvelles opérations.
	2B6, 3C5, 5C6, 5C7	UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEa1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, 1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe1, 1AUe4, 2AU, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe1, 2AUe3, 2AUt	OAP sectorielles : 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 23, 24	-	Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales internes aux opérations d'aménagement (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, etc.) et traitement des eaux issues des voiries		
	5A4	Aa, N	OAP TVB : B2	-	Préservation des zones humides remarquables et ordinaires		
	5A6	Aa, N, UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, US	OAP TVB : A1	-	Préserver le bon fonctionnement des cours d'eau (dont respect d'une marge de recul par rapport aux berges)		
Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	3C5	UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEa1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, UM, US	OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24	-	Concourir à la baisse de la consommation énergétique (inciter à la construction de constructions passives ou à énergie positive, ne pas empêcher l'isolation par l'extérieur pour des raisons esthétiques)		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

	2D8	-	OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24	-	Favoriser le développement des énergies renouvelables		
Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	3C4, 5A3, 5A5, 5A7	N, Nd, Nv	OAP TVB : A1, A2, B1, B2	L151-23	Préserver les puits de carbone		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
	2B7, 2B8, 3C8, 4A7, 4B1, 4B2, 4B3, 4B4, 4B5, 4B6, 4B7, 4B8, 4B9, 5A10	-	OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24	-	Limiter les émissions de polluants et de GES liés à l'usage de la voiture individuelle (transports collectifs, mobilités douces, mixité fonctionnelle, gestion du stationnement, etc.)		
Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	2C1, 2C2, 3C1, 3C10, 5A8, 5B1, 5B2, 5B5, 5B6	Nd, Nj, Nv	OAP TVB : A1, B1	L151-19	Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt, des coupures vertes existantes, du système de vannes à Ensisheim		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
	2D5, 3C2, 3C3, 5B3, 5B4, 5B7, 5B8	UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEa1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, US	OAP agricole OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24	-	Bonne intégration paysagère (qualité du bâti, accompagnement végétal) des opérations de densification, d'extensions et nouveaux bâtiments agricoles (notamment dans les secteurs visuellement exposés comme par exemple les entrées de ville)		Préservation d'éléments d'intérêt paysager et culturel, dispositions pour une bonne intégration visuelle du nouveau bâti (qualité architecturale et transition végétale).
Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	5C1	Ab, Nx, 2AUe3, ER n°11 à Ensisheim	-	-	Limiter l'exposition de la population au bruit (distance par rapport aux routes à grande circulation, protection par rapport aux nuisances en provenance du circuit automobile, zone d'activités jouant le rôle d'espace « tampon »), projet de liaison permettant de contournement d'Ensisheim <i>Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur particulièrement exposé</i>		NON Enjeu bien pris en compte par le PLUi
	5C1	-	OAP sectorielles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24	-	Limiter l'exposition de la population à la pollution locale liée au trafic routier supplémentaire généré par la croissance démographique (distance par rapport aux routes à grande circulation, création de voirie de desserte uniquement dans les secteurs d'extension)		
	3B4, 6A7	UA, UAe, UAe1, UB, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE3, UEb, 1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe1, 1AUe4	-	-	Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées		
	2D7	Ab	-	-	Préserver la population des nuisances liées aux exploitations agricoles (absence de nouveaux logements au sein de périmètres de réciprocité agricole et inversement)		
	-	-	-	OAP sectorielles : 19, 24	-	Préserver la population de l'exposition à des valeurs de champ électromagnétique qui dépassent la réglementation (éloignement des	

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

						établissements sensibles par rapport aux lignes et aux postes de transformation THT/HT) <i>Aucune zone AU à dominante résidentielle exposée à des valeurs supérieures aux valeurs réglementaires ou aux dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité</i>	
	5C2	-	-	-		Protéger la population de risques sanitaires éventuellement liés à une pollution du sol <i>Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur avec pollution avérée actuelle ou avec pollution potentielle</i>	
Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population	5C3	-	-	-		Volonté de poursuivre l'amélioration de la politique de gestion des déchets ⁴⁰	NON Enjeu rappelé par le PLUi

⁴⁰ Non déclinée dans les autres documents du PLUi car cette thématique n'est pas une des prérogatives des documents d'urbanisme.

6 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR LE RESEAU DE SITES NATURA 2000

6.1 Sites Natura 2000 présents sur le territoire

6.1.1 La Zone de Protection Spéciale n° FR 4211808 « Zones Agricoles de la Harth »

Commune de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin concernée : REGUISHEIM

Au niveau de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, seule la commune de Réguisheim est concernée par ce site Natura 2000 sur l'extrême est de son territoire.

Le caractère remarquable de ce secteur pour l'accueil d'une avifaune patrimoniale trouve ses origines dans la faible pluviométrie, le caractère filtrant et la texture de surface tantôt argileuse tantôt caillouteuse des sols ainsi que dans les pratiques culturales qui y sont menées. Ces conditions s'avèrent idéales pour accueillir des espèces d'oiseaux originaires des steppes d'Europe centrale et des milieux subméditerranéens comme l'œdicnème criard (*Burhinus oedichnemus*), le Pipit Rousseline (*Anthus campestris*), l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) ou le Busard cendré (*Circus cyaneus*), espèces jugées d'intérêt communautaire.

La plaine de la Harth fait ainsi partie des quelques sites européens qui permettent la présence de ces oiseaux en dehors du domaine biogéographique méditerranéen.

Dans toute l'Europe occidentale, les conditions de vie de ces espèces d'oiseaux se dégradent sous l'influence du changement des pratiques agricoles ou de l'assèchement des marais (Busard cendré). Dans la plaine de la Harth, la disparition des champs de blé et des cultures de trèfle au profit du maïs irrigué a été néfaste à l'Outarde canepetière, jugée comme récemment éteinte d'Alsace mais également au Busard cendré dont les effectifs ont fortement décliné.

A l'heure actuelle, la ZPS « Zones Agricoles de la Harth » accueille encore quelques populations nicheuses d'œdicnème criard et forme l'un des derniers bastions alsaciens de l'espèce ; en 2015 les populations nicheuses étaient estimées entre 20 et 50 couples sur cette ZPS.

Le Busard cendré qui pour se reproduire a besoin de cultures denses lors de la période de nidification, a perdu de nombreux habitats favorables face à l'augmentation des superficies de maïsiculture. Les effectifs actuels sur la ZPS sont estimés à 5 couples.

La population de Pipit rousseline qui recherche les milieux arides et les terrains en friche, était estimée en 2015 à une dizaine de couples.

En 2015, l'Outarde canepetière était présumée éteinte sur la ZPS.

Une autre espèce d'oiseau d'intérêt communautaire est présente sur le site, la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) que l'on rencontre dans les zones de haies ou dans les quelques trouées forestières et dont la population est estimée entre 20 et 30 couples sur le périmètre de la ZPS.

En termes de mesures de conservation de ce patrimoine avifaunistique, plusieurs types de Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) sont mis en œuvre pour tenter de maintenir un taux de jachère de 10% favorable au maintien de ces espèces patrimoniales.

6.1.2 La Zone de Protection Spéciale n° FR 4211809 « Forêt domaniale de la Harth »

Commune de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin concernée : ENSISHEIM

Au niveau de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, seule la commune d'Ensisheim est concernée par ce site Natura 2000, sur la partie est de son territoire.

Cette zone Natura 2000 s'étend depuis Sierentz au Sud jusqu'à Roggenhouse au nord et couvre une superficie de 13 040 hectares, majoritairement composée de boisements.

L'originalité de ce boisement est liée à un climat local très sec qui, associé à des sols très drainants, a permis le développement d'un écosystème xérique, dont la flore est très influencée par les phénomènes de stress hydrique. Ces conditions très particulières ont ainsi permis l'installation de chênaies sessiflores et pubescentes sèches continentales et d'enclaves de pelouses steppiques planitaires, habitats rarissimes en Europe occidentale et d'un grand intérêt géobotanique.

La forêt de la Harth abrite les six espèces de pics susceptibles d'être rencontrés en Alsace dont trois sont jugés d'intérêt européen du fait de leur rareté dans l'espace communautaire : le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic cendré (*Picus canus*) et le Pic mar (*Dendrocopos medius*).

Le massif de la Harth est également un refuge pour de nombreux oiseaux insectivores qui trouvent une quantité de nourriture suffisante dans les clairières sèches comme la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) rapace se nourrissant principalement d'abeilles et de guêpes ou la Pie grièche écorcheur...

Les espèces forestières et particulièrement les Pics sont très sensibles à la gestion forestière qui doit veiller à conserver des parcelles de futaies âgées dans lesquelles les arbres présentent une sénescence avancée permettant à ces espèces d'y trouver nourriture et conditions favorables à la création de leurs cavités de nidification.

La Bondrée apivore et dans une moindre mesure la Pie-grièche écorcheur, sont dépendantes du maintien de zones ouvertes et tout particulièrement des clairières au sein desquelles elles pourront chasser micromammifères et insectes, les zones agricoles périphériques, traitées aux insecticides et

rodenticides, n'offrant plus les ressources alimentaires suffisantes pour garantir la pérennité de ces espèces.

De manière plus ponctuelle, la forêt de la Harth offre également des conditions favorables au transit, au nourrissage, voire à la reproduction d'autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Busard cendré ou l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

6.1.3 La Zone Spéciale de Conservation n° FR 4201813 « Hardt Nord »

Communes de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin concernées : ENSISHEIM, MEYENHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, REGUISHEIM

Au niveau de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, ce site Natura 2000 occupe les franges est du territoire.

Le site Natura 2000 de la Hardt Nord est composé de sites éclatés plus ou moins grands répartis entre Niffer au sud et Widensolen au nord pour une superficie totale de 6 546 ha.

La constante entre ces sites est la présence de chênaies sessiflores et pubescentes en place sur des substrats caillouteux et donc très perméables ainsi que des conditions climatiques particulièrement sèches à tendances nettement continentales.

Le site de la Hardt Nord est ainsi constitué d'une surface non négligeable de chênaies pubescentes continentales non retenues par la Directive Habitat.

Pourtant, ces chênaies associées le plus souvent aux enclaves steppiques xéothermiques, composent un paysage unique et un écosystème à haute valeur biologique au niveau européen, ces habitats étant quasiment uniques en Europe occidentale.

De même, les pelouses steppiques d'intérêt européen regroupent des formations très différentes selon le substrat : pelouses sèches à très sèches à Brome dressé qui se trouvent très souvent associées à des ourlets xériques à Géranium sanguin, habitat plus commun sur les collines calcaires sous-vosgiennes mais rarissimes en plaine.

Cet écosystème xérique particulier est susceptible d'être vulnérable du fait de la proximité immédiate de grandes zones agricoles et urbaines.

L'épandage d'engrais agricole concourt à une modification notable des conditions stationnelles des sites forestiers ou steppiques situés en lisière de massif. Les pelouses, qui renferment de nombreuses espèces végétales de fort intérêt patrimonial et le plus souvent protégées au niveau national ou régional, subissent les pressions conjointes de l'homme (cueillette, pillage des stations, utilisation à des fins de loisir, équipements cynégétiques inadaptés, etc.) et du gibier (retournement des terres par le sanglier, tassement des sols...).

La dynamique naturelle conduit également à une diminution des clairières par enrichissement du fait de l'abandon des anciennes activités agropastorales et tout particulièrement de l'élevage ovin extensif.

Bien que le robinier soit inscrit sur les listes commerciales supervisées par l'Europe, cette légumineuse arborescente devient localement invasive et transforme le milieu de vie de certains habitats naturels de l'annexe I de la Directive Habitat.

La fragmentation du massif forestier par diverses infrastructures constitue également un élément de perturbation pour la dispersion des espèces animales d'intérêt communautaire vivant au sein de cette ZSC.

Au-delà des habitats d'intérêt communautaire, le site de la Hardt nord abrite une diversité animale trouvant dans ce massif des milieux propices à une ou la totalité des phases de leur cycle biologique ; ainsi, les vieux chênes permettent l'installation de gîtes arboricoles d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire comme le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). Les vieux arbres sont également favorables à l'installation de deux espèces de Coléoptères jugées d'intérêt communautaire, le Lucane cerf-volant et au Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) tandis que les lisières chaudes et bien exposées riches en prunelliers sont les milieux de vie d'un papillon de nuit rarissime dans le Grand-Est, la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*).

Enfin les troncs et souches de vieux arbres accueillent une espèce de mousse inscrite à la Directive habitats, le Dicrane vert (*Dicranum viride*).

Les quelques points d'eau ponctuant le site servent de sites de reproduction au Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et au Triton crêté (*Triturus cristatus*), deux amphibiens d'intérêt communautaire.

Liste des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 :

- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum* (9170)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (habitat prioritaire / sites d'orchidées remarquables) (6210)
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130)
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510)
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160)

6.1 Incidences positives et négatives du PADD

Malgré le caractère non opérationnel du PADD, il est utile de préciser qu'il affiche deux orientations qui visent à préserver des secteurs qui concernent notamment les sites Natura 2000 du territoire :

- 5A3 : « Protéger au mieux les espaces boisés, les vergers, les boisements le long des cours d'eau présentant un intérêt environnemental avéré/Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité en compatibilité avec le SCoT »
- 5A7 : « Protéger le réservoir biologique de la Hardt »

Aucune orientation négative n'est identifiée.

6.2 Incidences positives et négatives des règlements écrit et graphique

Ce paragraphe a pour but d'évaluer les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU, A, U et N du PLUi sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 en présence sur le territoire de la Communauté de communes.

L'analyse de l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation a été réalisée en fonction de l'interférence de ces zones avec les sites Natura 2000 :

1° Absence d'interférence avec les sites Natura 2000

La majeure partie des sites ayant fait l'objet d'OAP et les zones naturelles et agricoles qui autorisent de nouveaux aménagements se situent à une distance supérieure à 500 mètres de la ZSC de la Hardt nord ainsi que des ZPS « Zones Agricoles de la Harth » et « Forêt domaniale de la Harth ».

De plus, l'absence de continuités écologiques entre ces zones « à urbaniser » et les sites Natura 2000 limite tout risque d'interférence et ainsi limite les incidences des projets sur les espèces ou habitats ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

2° Interférence potentielle avec les sites Natura 2000

Une analyse exhaustive des zones « AU », « N », « A » et « U » se situant au sein des zonages de ZSC ou de ZPS a été réalisée afin de déterminer si le changement de vocation des différentes zones était susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites d'intérêt communautaire.

L'ensemble des zones a ainsi fait l'objet d'une analyse croisant leur localisation et les limites des sites Natura 2000 du secteur (ZSC et ZPS) ; celles se situant au cœur des sites Natura 2000 ont ainsi fait

l'objet d'une analyse plus approfondie en se basant notamment sur la description de ces sites, et tout particulièrement sur l'occupation du sol, en tenant compte des exigences écologiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites d'intérêt communautaire et de la vocation future des zones en question.

La superposition du zonage du PLUi (secteurs autorisant des aménagements ou constructions) avec les sites Natura 2000 est disponible au sein de l'annexe cartographique.

A noter qu'il convient d'appréhender ces cartes avec précaution, les incidences potentielles étant listées de manière exhaustive ci-dessous.

Zones « AU »

Les différentes zones « AU » ont été analysées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. **Cette analyse a fait ressortir qu'aucune zone « AU » ne se situe au sein du périmètre d'un site Natura 2000, les plus proches étant localisées à plus de 1 km.**

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, l'absence de continuités écologiques entre ces zones AU et les sites Natura 2000 limite tout risque d'interférence et ainsi limite les incidences des projets sur les espèces ou habitats ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Zones « U »

Concernant les différentes zones « U », une analyse de la localisation de ces zones par rapport aux périmètres Natura 2000 a également été réalisée. Nous précisons ici que les différentes zones « U » déjà urbanisées n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Ainsi seules les zones « U » non urbanisées et se situant au sein d'un site Natura 2000 ont fait l'objet d'une analyse des incidences au titre de Natura 2000.

Cette analyse a permis de mettre en évidence la présence de façon très marginale d'une zone « U » non urbanisée se situant au sein d'un site Natura 2000 :

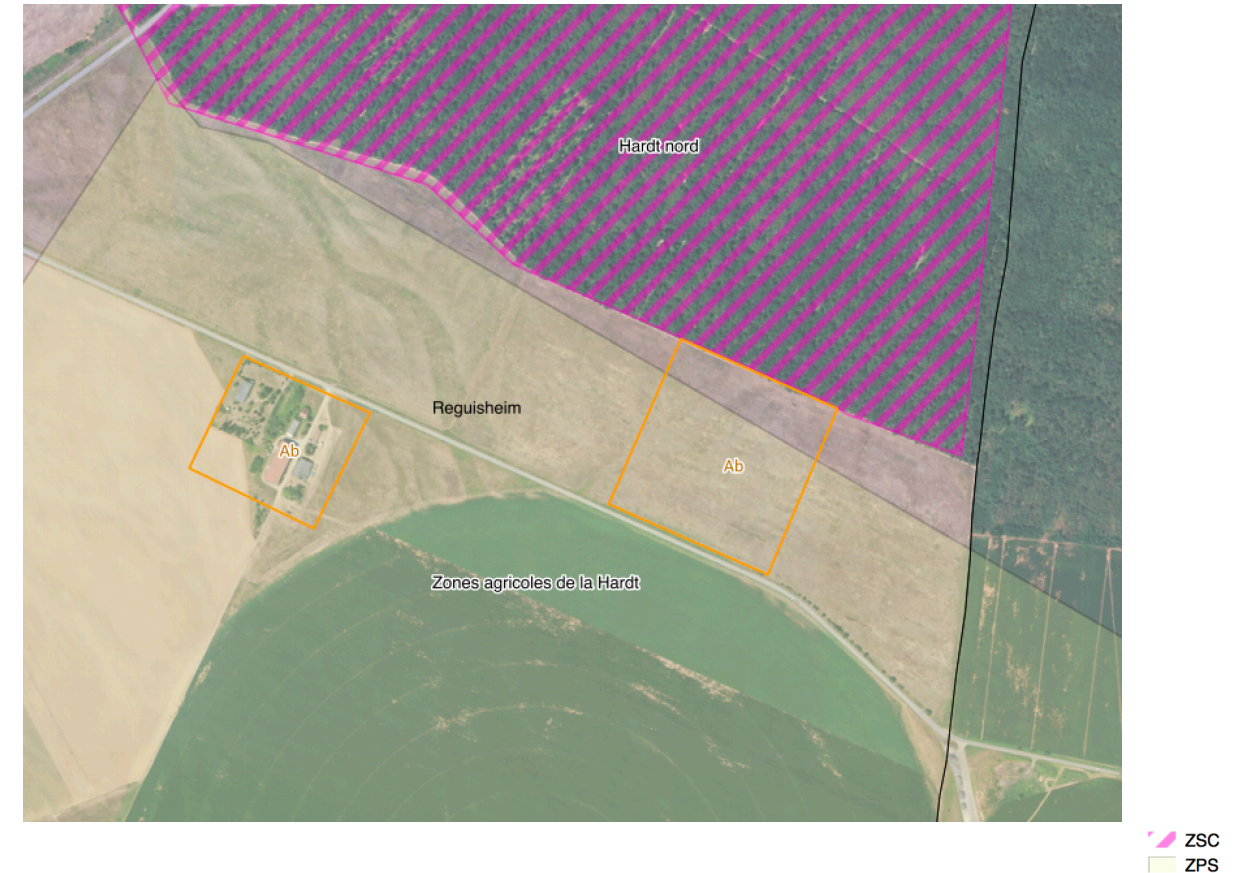
- La zone « UEa » (circuit de l'Anneau du Rhin), sur la commune de Biltzheim

Comme le montre la figure ci-dessous, la zone est concernée par environ 0,4 ha de la ZSC Hardt Nord, constituée par de la forêt. Ce secteur est cependant protégé à travers l'article L151-23 du code de l'urbanisme (« boisements protégés »), tout comme une majorité des surfaces forestières entourant le circuit et qui se situent en dehors du site Natura 2000.

Par conséquent, aucune incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'est à prévoir.



Ainsi, aucune incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'est à prévoir.



Zones A « constructibles » (Ab, Ac et As)

Les différentes zones « A » potentiellement constructibles ont été analysées sur l'ensemble du territoire (hors zones A déjà aménagées) ; il en ressort que :

- **Aucune zone « A » constructible ne se situe au sein d'un périmètre d'une Zone Spéciale de Conservation,**
- **1 zone « Ab » (constructible sous conditions) non aménagée actuellement se situe au sein de la ZPS « Zones agricoles de la Harth », sur le ban communal de Réguisheim :**

Cette zone Ab concerne des parcelles de grandes cultures au nord de la RD47 en limite de la zone forestière. Ce secteur est peu favorable au repos ou à la reproduction des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS, du fait de la forte pression agricole qui y est observée. Il représente une superficie relativement faible par rapport à l'ensemble de la ZPS (6,4 ha sur près de 9 200 ha).

Zones N « aménageables » (toutes zones de type N sauf N, Nd, Nv et Nv1)

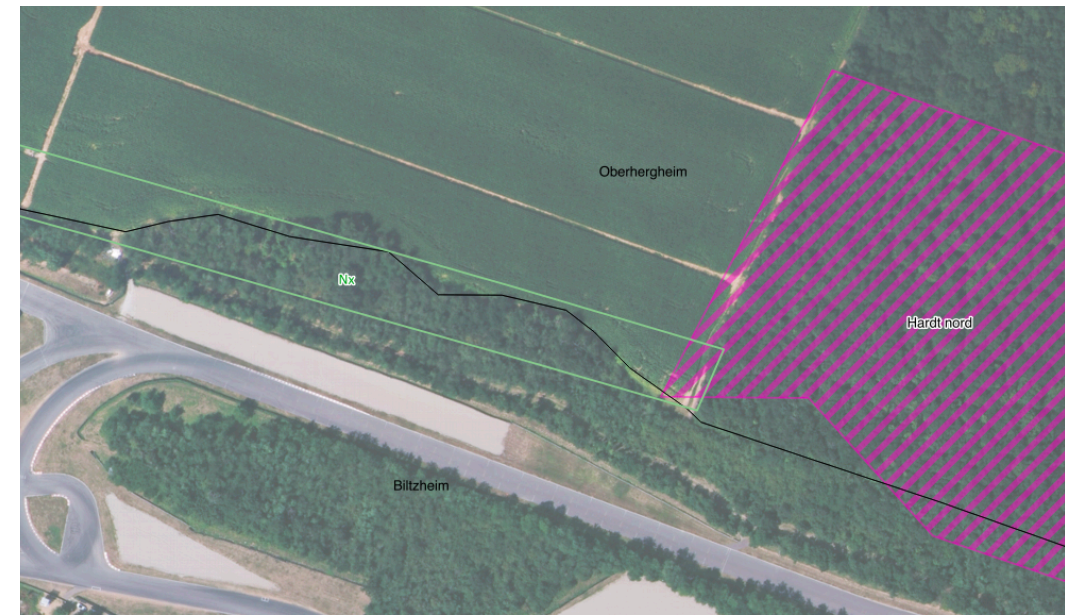
Les différentes zones « N » potentiellement aménageables ont été analysées sur l'ensemble du territoire (hors zones déjà aménagées) ; il en ressort que :

- **Deux zones « N » potentiellement aménageables se situent au sein du périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « Hardt Nord » :**
 - **Une zone Ng2 (extension de gravière) sur la commune de Réguisheim, concernée en marge Est (pour 2,7 ha environ) :**

Cette zone Ng2 concerne des parcelles de grandes cultures défavorables à l'installation des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC.



ZSC



ZSC

- Une zone Nx (dispositif anti-bruit en lien avec le circuit de l'Anneau du Rhin) sur la commune d'Oberhergheim, également concernée en marge Est et sur une surface extrêmement réduite (0,04 ha) :

Cette zone Nx concerne des grandes cultures défavorables à l'installation des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC.

D'autres zones N sont concernées par la ZSC, mais il s'agit de zones déjà aménagées :

- 2 zones Ng (gravières)
- 2 zones Nc (abris de chasse)
- 1 zone Ne (étangs de pêche)
- 1 zone Nr (renaturation d'une ancienne gravière)

- **Aucune zone « N » potentiellement aménageable (et non aménagée actuellement) ne se situe au sein du périmètre d'une des deux Zones de Protection Spéciale présentes sur le territoire**

En conséquence, aucune incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'est à prévoir s'agissant des zones N.

Le tableau ci-après récapitule l'analyse pour l'ensemble des zones (AU, U avec OAP et U concernées par Natura 2000, A et N potentiellement constructibles ou aménageables hors déjà construites ou aménagées). Les zones concernées par Natura 2000 figurent en bleu.

La lecture de ce tableau fait apparaître que les secteurs permettant de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements prévus par le PLUi n'auront que des impacts négligeables à nuls sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Synthèse de l'analyse des incidences du zonage du PLUi sur les sites Natura 2000 :

Croisement entre les sites Natura 2000 et les zones AU, U avec OAP et U concernées par Natura 2000, A et N potentiellement constructibles ou aménageables hors déjà construites/aménagées

Commune	Zonage	Nom de la zone	Type de zone	Occupation du sol	Situé en site Natura 2000		Distance		Surface en site Natura 2000	Existence d'un lien physique avec le ou les sites Natura 2000	Suceptibilité d'incidence sur un site Natura 2000
					ZSC	ZPS	ZSC	ZPS			
Niederhergheim	1AUb	Rue des Vignes	Densification du tissu mixte	Prairies et cultures	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
	1AUb	Rue des Etangs	Densification du tissu mixte	Prairies et cultures	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
	1AUb	Impasse du Nord	Densification du tissu mixte	Prairies, jardins et cultures	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
	1AUb	Kirchfeld	Densification du tissu mixte	Cultures, prairies, pâtures	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
	1AUb	Rue des Primevères	Densification du tissu mixte	Cultures, prairies et vergers	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
	2AUb	Kirchfeld	Réserve pour développement urbain	Pâtures, jardins et cultures	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
	UE2s	-	Développement économique	Cultures, prairies, pâtures	Non	Non	> 1 km	> 5 km		Non	Non
Oberhergheim	1AUb	Rue de Rouffach Nord	Densification du tissu mixte	Cultures et prairies	Non	Non	> 2 km	> 4 km		Non	Non
	1AUb	Rue de Rouffach Sud	Réserve pour développement urbain	Cultures, prairies, pâtures	Non	Non	> 2 km	> 4 km		Non	Non
	1AUb	Obere Buehn	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 2 km	> 4 km		Non	Non
	2AUe3	-	Réserve pour développement économique	Cultures	Non	Non	> 2 km	> 4 km		Non	Non
	Ng2	Untere Elben	Extension de gravière	Cultures	Non	Non	600 m	1400 m		Non	Non
	Nx	-	Dispositif anti-bruit	Cultures	Oui (marge)	Non		1 800 m	0,04 ha	Zones agricoles	Non (habitats défavorables)
Biltzheim	UA	Hinter dem Stiegel	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 2 km	> 4 km		Non	Non
	UEa	Anneau du Rhin	Activité économique	Forêt	Oui (marge)	Non		1 400 m	0,4 ha	Inclus	Non (protection via L151-23)
Niederentzen	1AUb	Rue des Coquelicots	Densification du tissu mixte	Cultures, jardins, prairies et bosquet	Non	Non	> 3 km	> 4 km		Non	Non
	1AUe4	-	Développement économique	Cultures	Non	Non	> 3 km	> 4 km		Non	Non
Oberentzen	1AUb	Rue des Bleuets	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 3 km	> 4 km		Non	Non
Meyenheim	1AUc	Rue des Jardins	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 7 km		Non	Non
	2AUc	Rue des Jardins	Réserve pour développement urbain	Cultures et friche	Non	Non	> 4 km	> 7 km		Non	Non
	Ng2	In der Ill	Extension de gravière	Cultures et prairies	Non	Non	> 3 km	> 4 km		Non	Non
Munwiller	2AUe3	Rond-point des Aviateurs	Réserve pour développement économique	Cultures, boisement et prairie	Non	Non	> 3 km	> 6 km		Non	Non
	1AUc	Rue des Fleurs	Densification du tissu mixte	Prairies et haies	Non	Non	> 5 km	> 6 km		Non	Non
	1AUc	Rue des Acacias	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 4 km		Non	Non
Réguisheim	1AUc	Rue de la Forêt	Densification du tissu mixte	Pelouse, prairie, cultures et bosquet	Non	Non	> 4 km	> 4 km		Non	Non
	2AUe3	Parc d'activités de l'III	Réserve pour développement économique	Cultures, prairies et vergers	Non	Non	> 3 km	> 3 km		Non	Non
	1AUe1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Développement économique	Cultures	Non	Non	2 km	2 km		Non	Non
	Ab	-	Projet d'extension d'activité agricole	Cultures	Non	Oui	5-10 m		< 6,4 ha	Zones agricoles	Non (habitats défavorables)
	Ng2	Ziegelaecker Oberhardt	Extension de gravière	Cultures	Non	Non	1200 m	900 m		Non	Non
	Ng2	Mittlere Hart	Extension de gravière	Cultures	Oui (marge)	Non		1300 m	2,7 ha	Zones agricoles	Non (habitats défavorables)
Ensisheim	1AUa1	Les Oréades	Densification du tissu mixte	Cultures et jachères	Non	Non	> 4 km	> 4 km		Non	Non
	1AUa	Im Vogelgesang	Densification du tissu mixte	Remblais	Non	Non	> 3 km	> 4 km		Non	Non
	2AUa	Im Vogelgesang	Réserve pour développement urbain	Remblais et prairie de fauche	Non	Non	> 3 km	> 4 km		Non	Non
	1AUa	Rue du Tramway	Densification du tissu mixte	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 4 km		Non	Non
	2AUa	Rue du Tramway	Réserve pour développement urbain	Cultures	Non	Non	> 4 km	> 4 km		Non	Non
	2AUa	Faubourg Saint-Martin	Réserve pour développement urbain	Cultures, prairies et bosquet	Non	Non	> 2 km	> 3 km		Non	Non
	2AUt	-	Développement touristique	Mosaïque de milieux	Non	Non	> 4 km	> 4 km		Non	Non
	UE1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Densification du tissu économique	Cultures	Non	Non	> 2 km	> 2 km		Non	Non
	1AUe1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Développement économique	Cultures	Non	Non	> 2 km	> 2 km		Non	Non
	2AUe1	Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace	Réserve pour développement économique	Cultures	Non	Non	> 2 km	> 2 km		Non	Non

6.3 Incidences positives et négatives des OAP thématiques et sectorielles

L'OAP Trame verte et bleue n'a pas d'incidence positive directe. Néanmoins, elle vise à préserver des milieux naturels qui peuvent être intéressants pour certaines des espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. En ce sens, on peut considérer qu'elle a une incidence positive indirecte.

Aucune incidence n'est identifiée en ce qui concerne l'OAP agricole ou les OAP sectorielles.

6.4 Conclusion sur les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Le plan de zonage du PLUi dans son ensemble n'entraînera pas d'incidences sur le maintien des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 périphériques.

7 EXPLICATION DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLUI A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le guide sur « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme⁴¹ » précise à propos de ce chapitre :

« Pour améliorer la lisibilité du rapport et éviter des redondances, il peut être utile de rapprocher les éléments que le code de l'urbanisme désigne par, d'une part l'articulation du schéma avec les autres plans et programmes, et d'autre part l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

L'explication des choix doit porter tant sur les grandes orientations exprimées par le PADD, que sur leurs déclinaisons en dispositions opérationnelles traduites dans les documents prescriptifs (DOO des SCOT, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation des PLU).

Cette formalisation des choix est une étape importante et une partie essentielle du rapport de présentation, par laquelle la collectivité responsable du document d'urbanisme justifie en quoi les options retenues constituent le meilleur compromis entre son projet politique et les objectifs de préservation de l'environnement, au regard des enjeux du territoire et dans une perspective globale de développement durable. »

Afin de ne pas être redondant avec d'autres parties du rapport de présentation qui répondent aux objectifs de ce chapitre, nous renverrons le lecteur à ces parties spécifiques.

7.1 Prise en compte par le PLUi des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Dans un premier temps, dans le but d'explicitier de quelle manière le PLUi vise à prendre en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, il

⁴¹ L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide. Commissariat général au développement durable. Décembre 2011.

est utile de rappeler l'articulation du PLUi avec le SCoT RVGB (comme indiqué par le guide). En effet, le SCoT joue un rôle intégrateur des politiques publiques, et notamment de celles qui portent et déclinent les objectifs de protection de l'environnement établis aux différentes échelles géographiques citées précédemment.

Ainsi, cette articulation est présentée dans le PADD du PLUi (tome 2.1) ; chaque orientation du PADD fait le lien avec la ou les prescriptions ou recommandations du DOO du SCoT RVGB, y compris celles qui concernent la protection de l'environnement (prescriptions 30 à 56 et recommandations 15 à 30). Ces orientations sont ensuite explicitées dans les pages 22 à 35 du tome 1.1 du rapport de présentation.

Au-delà de cette articulation via le PADD, qui permet de vérifier la reprise des objectifs de protection de l'environnement par le PLUi à travers ses grandes orientations, une justification de la cohérence des documents de déclinaison opérationnelle avec le PADD (et entre eux, le cas échéant) est effectuée dans le tome 1.1, qui présente de cette manière la cohérence interne du PLUi :

- Justification du règlement écrit et de la délimitation des zones (p. 35 à 102 et tableau de synthèse p. 127 à 133)
- Justification des OAP thématiques (TVB et agricole) et des OAP sectorielles (p.103 à 126)
- Justification des emplacements réservés (p.133 à 136)
- Justification des protections spécifiques (articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) (p.136 à 140)

Parmi les éléments de déclinaison opérationnelle qui participent à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, on peut citer les suivants :

- **Préservation des espaces de biodiversité remarquable**, notamment ceux bénéficiant d'un statut de protection (réserve naturelle) (inscription en zone inconstructible et certaines orientations de l'OAP TVB)
- **Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration** (mêmes déclinaisons que ci-dessus)
- **Préservation des zones d'expansion des crues** (inscription en zone inconstructible)
- **Protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation via la prise en compte des prescriptions des PPRi et porter à connaissance** (dispositions générales du règlement et localisation des zones AU)
- **Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier** (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT) (notamment via les OAP)
- **Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales internes aux opérations d'aménagement** (limitation de

l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, etc.) et traitement des eaux issues des voiries (règlement écrit des zones U et AU et certaines OAP)

- **Préserver les puits de carbone** (inscription en zones N inconstructibles, OAP TVB et L151-23)
- **Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt et des coupures vertes existantes**
- **Bonne intégration paysagère (qualité du bâti, accompagnement végétal) des opérations de densification, d'extensions et nouveaux bâtiments agricoles** (notamment dans les secteurs visuellement exposés comme par exemple les entrées de ville)
- **Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées**

7.2 Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Au-delà de l'analyse précédente qui fait, en quelque sorte, état de l'aboutissement de la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, il est évident de rappeler que le PLUi a fait l'objet d'un travail qui s'étale sur plusieurs années et s'est ponctué de multiples décisions, prises avec la nécessaire volonté de conjuguer l'atteinte de deux objectifs principaux, qui sont assignés par le corpus législatif et réglementaire : la bonne déclinaison des objectifs de développement préalablement définis tout comme celle des objectifs de protection de l'environnement au niveau du territoire.

Il s'agit de rappeler le rôle qu'a joué l'analyse des incidences environnementales ou d'autres éléments de diagnostic dans l'élaboration du PLUi, avec deux exemples concrets pour conclure.

On peut tout d'abord noter que pour définir les surfaces d'extension démographique, le PLUi s'est appuyé sur plusieurs éléments :

- les évolutions démographiques sur plusieurs périodes récentes délivrées par l'INSEE, qui ont servi au choix d'un scénario démographique pour chaque niveau d'armature urbaine
- une analyse des capacités de densification des tissus bâtis pour chaque commune du territoire
- le nécessaire respect d'une compatibilité par rapport au SCoT, en particulier aux chiffres de densité en logements pour les secteurs d'extension

En ce qui concerne leur localisation, ainsi que celle des zones d'extension à vocation économique, le critère environnemental a été intégré dans la démarche en amont (mesure d'évitement). C'est ainsi que plusieurs versions d'avancement du zonage du PLUi ont été analysées sous cet angle. Cette analyse s'est déroulée sous plusieurs formes : croisement des surfaces d'extension avec les zones de

sensibilité environnementale (« zones susceptibles d'être touchées de manière notable »), diagnostic de la biodiversité par le biais d'une visite réalisée par un écologue, vérification du caractère humide (pour certaines) sur la base d'un diagnostic se basant sur les prescriptions règlementaires (analyse de la végétation et du sol).

Par ailleurs, la justification des secteurs d'extension (avec une comparaison par rapport aux surfaces prévues par les documents en vigueur) et l'explication, par type de zone, des dispositions règlementaires et des OAP associées est effectuée commune par commune au sein du tome 1.1 (p. 70 à 88). Voici un extrait (méthode de délimitation des zones urbaines et à urbaniser) :

« Les secteurs de développement urbain ou économique sont calibrés pour répondre aux besoins répertoriés et ont été délimités selon les critères suivants :

Au niveau paysager et environnemental :

- Eviter d'impacter des secteurs sensibles au niveau environnemental.
- Eviter toute fragmentation supplémentaire des espaces naturels ou agricoles : aussi l'ensemble des sites d'extension est accolé au tissu bâti existant. Le respect des coupures vertes figurant dans le PADD permet en outre de maintenir la connectivité entre les différentes entités agricoles et naturelles.
- Prise en compte de l'impact paysager, avec l'intégration de mesures spécifiques dans les OAP et le règlement pour les secteurs AU indicés.
- Préserver au mieux les terres agricoles et les espaces naturels : le PLUi prévoit d'utiliser au maximum le potentiel intra-muros afin de limiter fortement la consommation d'espace. Près de la moitié des logements nécessaires à terme seront créés en intra-muros et par reconquête des friches (Oréades à Ensisheim). L'intégration de densité minimale dans les zones d'extension en faveur du développement urbain permet une limitation très forte de la consommation d'espace tout en assurant une diversité de l'offre en logements.

La méthode éviter-réduire-compenser a été appliquée lors du processus d'élaboration du PLUi ».

On peut également mentionner le fait que la délimitation des secteurs agricoles constructibles, et en particulier des nouveaux, a été effectuée dans le cadre d'une concertation organisée avec le monde

agricole, afin de recenser les besoins de la filière et pouvoir justifier les nouveaux secteurs. La délimitation a cherché par ailleurs à prendre en compte les enjeux environnementaux (risques inondation, sensibilité paysagère avec l'OAP agricole, éloignement des espaces urbains).

La délimitation des zones naturelles et le choix d'une OAP TVB sont également justifiés dans le tome 1.1, en décrivant de quelle manière ils participent aux objectifs de protection de l'environnement.

Ainsi, la zone N « comprend les secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

D'autres zones N indicées concernent :

- des aménagements déjà existants (la plupart de petite taille) comme par exemple un camping, un parcours de golf, des gravières exploitées, une maison forestière
- des zones spécifiques à préserver, comme des vergers ou des terrils

L'ensemble de ces secteurs représente environ 98 % des surfaces inscrites en zones N stricte ou indicées. Les nouvelles utilisations du sol visent à l'extension de trois gravières.

Enfin, comme annoncé plus haut, deux exemples peuvent être fournis au titre de choix opérés pouvant s'apparenter à un choix entre deux alternatives, autrement nommées « solutions de substitution raisonnables » :

1. Un projet de développement d'un pôle de loisirs et d'activités lié aux sports mécaniques existant sur le site de l'Anneau du Rhin est prévu dans la frange sud-est du site actuel, sur la commune de Biltzheim (cf. p. 63-64 du tome 1.1).

Ce projet concerne en partie un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT, or celui-ci demande à ce que soient préservés ces réservoirs, en précisant toutefois qu'il « pourra être dérogé à cette prescription [...] sous réserve que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du réservoir ou que celle-ci soit rétablie, le cas échéant avec une compensation ». Une étude d'impact est en cours afin de caractériser les fonctionnalités qui seraient impactées par un tel projet. Au vu des éléments et afin de ne pas présager des conclusions des études, le PLUi ne comporte pas de zone d'extension dans ce secteur. Il pourra être amené à évoluer en fonction des résultats des études.

2. Les limites Nord du secteur d'extension résidentielle des Oréades à Ensisheim (zones 1AUa1) ont fait l'objet d'une évolution.

Dans un premier temps, la délimitation de la zone incluait la totalité de la berge du plan d'eau. Or l'étude d'impact (en cours au moment de la rédaction de ce rapport) a mis en évidence la présence

d'une espèce végétale protégée le long de cette berge. Le choix a par conséquent été fait d'exclure cette berge de la zone.

8 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à exposer les mesures intégrées au sein de PLUi dans le but d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences mises en évidence tout au long de l'évaluation environnementale. Il s'agit tout particulièrement de faire état des mesures qui viennent répondre aux incidences notables éventuelles du plan. Certaines incidences positives du PLUi (reprises dans le tableau de synthèse des incidences par enjeu environnemental) peuvent être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction et sont rappelées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Enjeux	Incidences	Mesures	Type
Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	Perte d'habitats favorables à une biodiversité ordinaire	- Préservation de secteurs favorables à une biodiversité ordinaire à travers le choix des secteurs à urbaniser - Préservation des continuités écologiques existantes ou d'espaces en vue de leur restauration - Préservation ou création d'habitats favorables à la biodiversité ordinaire à travers les OAP pour les secteurs qui présentent actuellement des habitats favorables ⁴² (cf. tableau à la fin du chapitre 5.2)	Evitement/réduction/compensation
	Incidences potentielles en termes d'exposition de la population aux risques d'inondation	- Préservation des zones d'expansion des crues à travers le zonage (Aa et N) - Prise en compte des prescriptions des PPRi et du porter à connaissance (remontée de nappe du Bassin potassique) dans le règlement	Evitement
	Consommation d'espaces agricoles ou naturels	- Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'optimisation du foncier (mobilisation des logements vacants, valorisation de friches et de dents creuses, respect des densités fixées par le SCoT) - Restriction du mitage des espaces naturels et agricoles pour assurer leur pérennité	Evitement/réduction
Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	Incidences potentielles sur la ressource en eau utilisée pour l'AEP	Préservation des périmètres de protection de captages et de leurs aires d'alimentation	Evitement
	Incidences potentielles sur le volume d'eaux pluviales à traiter issu des secteurs d'extension	Limitation très forte des eaux pluviales supplémentaires à traiter à travers une gestion des eaux pluviales internes aux opérations d'aménagement (limitation de l'imperméabilisation, noues/bassins d'infiltration, stockage, etc.) et traitement des eaux issues des voiries	Réduction
	Incidences potentielles sur le fonctionnement des cours d'eau	Respect d'une marge de recul par rapport aux berges (règlement et absence d'incidences des zones AU) Préservation des continuités écologiques existantes et notamment des ripisylves à travers l'inscription en zone N et l'OAP TVB	Evitement
Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	Augmentation du trafic routier lié à la croissance démographique et au développement économique	Limiter les émissions de polluants et de GES liés à l'usage de la voiture individuelle à travers l'intégration des transports collectifs, des mobilités douces, de la mixité fonctionnelle, de la mutualisation du stationnement, etc.	Réduction
	Incidences potentielles liées à une mauvaise intégration paysagère du futur bâti	Dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP agricole pour une qualité du bâti et un accompagnement végétal des opérations de densification, d'extensions résidentielles ou économiques et nouveaux bâtiments agricoles	Evitement/réduction
Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	Incidences potentielles sur des éléments appartenant au patrimoine historique, culturel, paysager	Préservation du patrimoine historique et culturel, du « petit » patrimoine rural, de vergers d'intérêt et des coupures vertes existantes	Evitement
	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine		

⁴² Mesures également prises pour certains secteurs actuellement dépourvus d'habitats favorables, pour lesquels l'incidence est par conséquent positive.

<p> limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité</p>	<p>Incidences potentielles en termes d'exposition de la population à des nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur particulièrement exposé - Distance importante par rapport aux routes à grande circulation, création de voirie de desserte uniquement dans les secteurs d'extension - Interdiction d'activités ou occupations du sol susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées - Absence de nouveaux logements au sein de périmètres de réciprocité agricole et inversement - Aucune zone AU à dominante résidentielle dans un secteur avec pollution avérée actuelle ou avec pollution potentielle - Secteurs d'extension résidentielle non exposés à un champ électromagnétique 	<p>Evitement</p>
--	--	---	------------------

9 INDICATEURS DE SUIVI

9.1 Contexte

En application de l'article L 153-27 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, l'EPCI devra mener au plus tard 9 ans après son approbation, une analyse des résultats de son application notamment sur l'environnement.

C'est pour permettre ce suivi qu'une liste réduite d'indicateurs a été retenue pour chacun des grands enjeux environnementaux déterminés dans le cadre du document d'urbanisme.

Cette série d'indicateurs pertinents doit permettre de suivre l'effet de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'état de l'environnement du territoire.

Ces indicateurs permettront de mettre en évidence les évolutions positives ou négatives de l'environnement du territoire, sous l'effet des travaux, aménagements et constructions autorisés par le document d'urbanisme.

9.2 Présentation des indicateurs

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	Objectif/valeur de référence
Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques	Surface en espaces verts dans les zones ouvertes à l'urbanisation	Part de surface en espaces verts dans les opérations d'aménagement	Service instructeur des permis de construire ou d'aménager/communes	Objectif : Espaces végétalisés ≥ 20 % de la superficie des terrains (en zones AU)
Assurer la prévention des risques naturels et technologiques	Nombre de bâtiments touchés	Nombre d'habitations ou de bâtiments touchés par des inondations et construits après entrée en vigueur du PLUi, en les comparant à ceux dont le permis de construire est antérieur à son entrée en vigueur	Service instructeur des permis de construire ou d'aménager Communes/CCCHR	Objectif : 0
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Croissance démographique	Taux de croissance démographique par armature urbaine (comparaison par rapport aux scénarios du PLUi)	Recensement de la population, INSEE	Pôle d'ancrage : + 1 % Pôles relais : + 0,93 % Villages : + 0,34 %
	Densification du tissu urbain	Nombre de permis ou de parcelles bâties par an dans les secteurs intra-muros	Service instructeur des permis de construire	<i>Cf. tomes 1.9a à 1.9i du rapport de présentation du PLUi</i>
		Taux de vacance	Base logement du recensement de la population, INSEE (mise à jour tous les 5 ans)	- Ensisheim : 2015 : 6,8 % Objectif (échéance PLUi) : 5 % - Pôles relais : 2015 : 7,6 % Objectif (échéance PLUi) : 5 % - Villages : 2015 : 4,7 % Objectif (échéance PLUi) : maintien
	Densité de logements dans les secteurs d'extension	Densité de logement exprimée en nombre de logements par ha (brute) dans les secteurs d'extension résidentielle	Service instructeur des permis de construire ou d'aménager Communes et aménageurs	Objectifs : Pôle d'ancrage : ≥ 25 Pôles relais : ≥ 23 Villages : ≥ 20
	Diversité typologique des nouveaux logements	Part de maisons individuelles dans les secteurs d'extension	Service instructeur des permis de construire ou d'aménager Communes et aménageurs	Objectifs : Pôle d'ancrage : < 45 % Pôles relais : < 60 % Villages : < 80 %
Protéger la ressource en eau contre toute pollution et maintenir, voire restaurer, la qualité des eaux superficielles et souterraines	Capacité du système d'assainissement collectif	Situation des stations d'épuration en termes de conformité (en performance et en capacité et en réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie)	Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de la Transition écologique et solidaire (mise à jour annuelle), DDT (réseau par temps de pluie) et gestionnaires des stations d'épuration	2017 : Ensisheim : oui pour tout Meyenheim : oui pour tout Colmar : oui pour tout
	Qualité des eaux superficielles	Qualité des masses d'eaux superficielles du territoire	Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse	Etats des lieux 2011-2013 et objectifs 2021-2027 du SDAGE : Cf. page 13 du tome 1.2 du rapport de présentation du PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables	Part d'autoconsommation énergétique	Ratio entre l'énergie produite et l'énergie finale consommée sur le territoire (tous secteurs confondus)	Observatoire climat air énergie – rapport annuel par collectivité du Grand Est, ATMO Grand Est	2016 : 8,4 % Objectif : 32 % en 2030 (objectif national fixé par la loi TEPCV de 2015)
	Consommation énergétique	Evolution de l'énergie finale consommée sur le territoire		2012-2016 : + 1,5 % Objectif : -20 % en 2030 (objectif national fixé par la loi TEPCV de 2015 par rapport à 2012)
Lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et contre le changement climatique (atténuation/adaptation)	Emissions de gaz à effet de serre	Ratio d'émission de GES par habitant	Observatoire climat air énergie – rapport annuel par collectivité du Grand Est, ATMO Grand Est	2016 : 10,3 kt CO ₂ e par habitant (moyenne de la Région Grand Est : 8,4 kt CO ₂ e/hab/an) Objectif : baisse
	Part modale de la voiture individuelle	Taux de motorisation des ménages sur l'ensemble du territoire (ménages ayant au moins un véhicule)	Base logement du recensement de la population, INSEE (mise à jour tous les 5 ans)	2015 : 93 % Objectif : diminution progressive
Préserver ou mettre en valeur le patrimoine	Insertion paysagère des futurs bâtiments	Insertion paysagère des secteurs d'extension localisé dans des secteurs de forte visibilité, et notamment des secteurs AUe – étude photographique	Service instructeur des permis de construire ou d'aménager Communes/CCCHR	Objectif : présence d'un accompagnement végétal des fronts exposés et d'une qualité du bâti
	<i>Surface en espaces verts dans les zones ouvertes à l'urbanisation (idem enjeu biodiversité)</i>	<i>Part de surface en espaces verts dans les opérations d'aménagement</i>	<i>Service instructeur des permis de construire ou d'aménager/communes</i>	<i>Objectif : Espaces végétalisés ≥ 20 % de la superficie des terrains (en zones AU)</i>
Limiter l'exposition de la population aux nuisances et fournir une eau potable de bonne qualité	Nombre d'installations bruyantes impactant les habitations	Nombre d'installations génératrices de nuisances sonores dépassant les limites d'émergence fixées par l'article R1336-7 du code de la santé publique dans les zones AU suite à des plaintes	Service instructeur des permis de construire/communes	Objectif : 0
	Qualité de l'air	Nombre de jours par an avec dépassement de différents seuils de qualité pour le NO ₂ , PM ₁₀ et O ₃ dans l'agglomération de Colmar	ASPA/ATMO Grand Est	2016 : Nombre de jours avec dépassement : du seuil de recommandation et d'information / de la valeur cible NO ₂ : 0 PM ₁₀ : 7 O ₃ : 1 / 27
Prévenir la production de déchets et prévoir les équipements nécessaires liés à un accroissement de population	Évolution du tonnage d'ordures ménagères résiduelles	Poids d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, CCCHR	2017 : 123,5 kg/hab Objectif : baisse

10 DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

10.1 Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

10.1.1 Démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée selon deux processus qui se répondent :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLUi,
- l'évaluation des incidences du PLUi comme bilan au moment où le projet de PLUi est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant un bilan positif ou neutre du PLUi sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle. Pour cela, l'état initial de l'environnement et les investigations de terrain (cf. ci-après) ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés par les services de l'Etat dans le porter à connaissance départemental et ses annexes transmis par la préfecture du Haut-Rhin en juin 2017.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire, de faire évoluer le projet de PLUi et d'écarter des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique pour éviter et réduire l'impact de la mise en œuvre du plan.

Ceci a été réalisé à l'aide :

- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du règlement écrit et graphique et des OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...)
- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, des OAP pour réduire ses impacts (contenu de l'OAP TVB...)

L'évaluation en tant que telle ainsi que ce rapport, qui la retrace, se basent sur les documents suivants ou s'en sont inspirés (liste non exhaustive) :

- **Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** – guide et fiches méthodes (en particulier les fiches méthodes n°7, n°9 et n°16), Commissariat général au

développement durable (CGDD), Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable (SEEIDD), Références - Décembre 2011

- **Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique** - Note méthodologique. Commissariat général au développement durable (CGDD), mai 2015
- **Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme dans la région Grand Est.** Un levier pour préserver la ressource en eau et limiter les impacts des inondations ou des sécheresses. DREAL Grand Est, Service Eau, Biodiversité, Paysages. Février 2018
- **Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021**, Guide méthodologique. DREAL Grand Est, Agence de l'eau Rhin-Meuse, DDT de la région Grand Est, Janvier 2018
- **Cadrage préalable à l'évaluation environnementale de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de LA VALLÉE DE VILLÉ (67)**, MRAe Grand Est, avis du 24 mai 2017 (n° 2017AGE43)

10.1.2 Méthode et déroulement

Dans un premier temps, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les atouts et les sensibilités du territoire propres à chaque thématique environnementale et donc de faire ressortir les enjeux au regard de la mise en œuvre du PLUi. Les documents du PLUi ont été élaborés en prenant en compte les différents enjeux environnementaux, les échanges et réunions mentionnés ci-après y ont notamment contribué.

Afin de vérifier cette bonne prise en compte et l'existence d'éventuelles incidences, l'évaluation des documents a été menée à l'aide de plusieurs grilles d'analyse croisant, avec les enjeux environnementaux : les orientations du PADD, le zonage et le règlement, les OAP thématiques et sectorielles, les protections spécifiques.

Un des outils particulièrement utilisé est l'outil SIG (système d'information géographique), qui a été très utile pour analyser les incidences du zonage, notamment des secteurs d'extension. Une liste exhaustive de zonages représentant chacun un enjeu ou une donnée environnementale a été élaborée, permettant de superposer les différents enjeux environnementaux avec le zonage. Ce croisement a été réalisé à plusieurs stades d'avancement du zonage.

Ces grilles d'analyse et les tableaux de synthèse du croisement enjeux/secteurs d'extension sont disponibles dans ce rapport.

Par ailleurs, des investigations de terrain ont été menées et des contacts ont été pris auprès de différents acteurs afin de compléter la caractérisation des enjeux et des incidences (cf. section suivante).

Des échanges réguliers se sont tenus entre la structure en charge de la présente évaluation, la communauté de communes et la structure en charge de l'élaboration des différents documents du PLUi tels que le PADD, le règlement écrit, le zonage, les OAP et les prescriptions. Ces échanges ont facilité une bonne prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de l'élaboration du PLUi, et ont visé à élaborer une OAP spécifique à la trame verte et bleue. Ces échanges ont notamment pris la forme de réunions de travail, de réunions de comité de pilotage (COFIL). Par ailleurs, des réunions avec l'administration ont permis de faire évoluer le document. Les réunions suivantes sont celles auxquelles a participé la structure en charge de l'évaluation environnementale (d'autres réunions de travail, COFIL et avec l'administration se sont tenues) :

- 20 juillet 2016 (COFIL)
- 6 mars 2018 (réunion de travail)
- 16 avril 2018 (réunion de travail)
- 19 avril 2018 (séminaire avec la DDT)
- 11 juillet 2018 (réunion de travail)
- 16 juillet 2018 (réunion de travail)
- 19 juillet 2018 (COFIL)
- 20 septembre 2018 (réunion de travail)
- 4 octobre 2018 (réunion de travail)
- 14 février 2019 (réunion de travail)
- 7 mars 2019 (COFIL)

Les deux réunions des personnes publiques associées (PPA) du 6 juillet 2017 et du 17 janvier 2019 et la prise en compte des remarques liées ont aussi contribué à l'élaboration du PLUi. Enfin, les remarques issues des avis officiels et de l'enquête publique sur le PLUi arrêté ont été prises en compte et/ou évaluées.

10.1.3 Investigations de terrain

Des investigations de terrain ont été réalisées à différents stades du processus d'évaluation environnementale : au moment de l'élaboration de l'état initial de l'environnement puis dans la phase d'analyse des incidences du zonage et tout particulièrement des secteurs d'extension.

Dans un premier temps, un écologue a parcouru le territoire en juillet 2016 afin d'appréhender les sensibilités écologiques identifiées à travers l'analyse bibliographique ainsi également et surtout dans le but de décliner les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT Rhin-Vignoble Grand Ballon. Cela a permis de décrire et cartographier les éléments physiques à préserver pour ce qui concerne les corridors fonctionnels, et de proposer des couloirs à préserver de toute urbanisation pour un rétablissement futur des corridors non fonctionnels (cf. cartes n°17 à 31 du tome 1.2a).

La même année, une visite du territoire a permis de caractériser les éléments constitutifs du paysage, afin de pouvoir décrire ses différentes composantes, mais également de mettre en évidence les différentes unités et les enjeux et sensibilités propres à cette thématique.

Dans un second temps, lors du travail portant sur le zonage, des investigations plus spécifiques ont été menées.

Ainsi, les zones d'extension potentiellement humides (d'après la cartographie des zones à dominante humide) ont fait l'objet d'un diagnostic de type « zones humides » au cours de l'année 2018, afin de confirmer ou infirmer ce caractère humide. Ce diagnostic a été étendu en 2019 à l'ensemble des zones d'extension urbaine, c'est-à-dire l'ensemble des zones AU et la zone UE2s à Niederhergheim (Cabinet A. Waechter, 2019).

Ces diagnostics ont été effectués sur la base des critères réglementaires qui permettent de définir une zone humide (critères de végétation et de sol). Ces diagnostics sont présentés en annexe de ce tome.

L'ensemble des zones d'extension a fait l'objet d'un diagnostic portant sur leur biodiversité. A cette fin, une visite de chacune des zones a été menée par un écologue au cours de l'été 2018. Ce diagnostic a visé à caractériser la présence éventuelle d'habitats favorables à une biodiversité dite « ordinaire », dans le but d'éviter, réduire, voire compenser les incidences qui seraient jugées notables.

Ce diagnostic est également présenté en annexe de ce tome.

10.2 *Sources utilisées et acteurs mobilisés*

10.2.1 Sources

De multiples sources ont été mobilisées tout au long de la démarche d'évaluation environnementale. Pour aboutir dans un premier temps à un état des lieux complet de la situation en environnementale du territoire étudié, et mettre en évidence les enjeux environnementaux ; afin d'apprécier les incidences éventuelles du PLUi sur ces derniers.

La liste bibliographique ci-dessous, relativement exhaustive, comprend donc les sources utilisées pour la rédaction de ce présent tome ainsi que celui relatif à l'état initial de l'environnement.

Parmi ces sources, certaines permettent de consulter des cartographies dynamiques, mettent à disposition des données cartographiques téléchargeables (données SIG) ou consultables (flux dynamiques). Ces données ont été utilisées dans le cadre de l'élaboration des cartes et de l'analyse des incidences.

ADEME

Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets, 2018, 115 pages.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)

www.anses.fr

Les normes de qualité de l'air ambiant, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Avril 2017

Proposition de modalités pour une surveillance des pesticides dans l'air ambiant, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Septembre 2017

Polluants « émergents » dans l'air ambiant - Identification, catégorisation et hiérarchisation de polluants actuellement non réglementés pour la surveillance de la qualité de l'air, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Juin 2018

Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA)

www.araa-agronomie.org/thematiques/guides-des-sols-d-alsace.html

Guide des sols d'Alsace

Atlas des patrimoines

atlas.patrimoines.culture.fr

Périmètres de protection de monuments historiques, Périmètres délimités des abords de monuments historiques, Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Atlas des Paysages d'Alsace

www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr

ATMO Grand Est

Observation Climat Air Energie Grand Est

observatoire.atmo-grandest.eu

Chiffres clés 2016 – Edition 2018. Consommations et productions d'énergie - Emissions de GES et de polluants. Région Grand Est. ATMO Grand Est. REF : ACC-EN-182

Chiffres clés 2016 – Edition 2018. Consommations et productions d'énergie - Emissions de GES et de polluants. CC Centre du Haut-Rhin. ATMO Grand Est. REF : ACC-EN-183

ATMO Grand Est

data-atmograndest.opendata.arcgis.com

Open data

ATMO Grand Est

www.atmo-alsace.net/site/Accueil-2.html

Données sur le nombre de jours de dépassement et les indices de qualité de l'air annuels

Banque HYDRO

www.hydro.eaufrance.fr

Données hydrologiques de l'Ill et de la Thur

Base de données du patrimoine monumental français (base Mérimée)

www.culture.fr/Ressources/Moteur-Collections

Base nationale Sit@del2

www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr

Répartition de logements

Base de données BASOL

basol.developpement-durable.gouv.fr

Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

BRGM

infoterre.brgm.fr

Cartes géologiques au 1/50 000

CITEPA

www.citepa.org/fr/activites/inventaires-des-emissions/secten

Inventaire SECTEN - Système national d'inventaires des émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre (année 2016)

Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR)

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (exercices 2014 à 2017)

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

GERPLAN de la communauté de communes Centre Haut-Rhin

Diagnostic agricole, Chambre d'agriculture d'Alsace, septembre 2013

Diagnostic milieu physique, milieu naturel et paysage, ECOSCOP, janvier 2016

Etude hydraulique, service aménagement des rivières du CD, version d'avril 2014

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

Schéma départemental d'alimentation en eau potable (décembre 2006)

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

www.inforoute68.fr

Trafic sur les routes départementales (mai 2018, année 2017)

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), PROJET,
Service Énergie et Recyclage, octobre 2015

DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) Grand Est

draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Projet-de-PRFB

Programme régional de la forêt et du bois, Projet (version du 14 septembre 2018)

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/base-des-installations-classees-a15581.html

Base des installations classées

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-actions-r212.html

Déclinaisons régionales des Plans Nationaux d'Actions

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r251.html

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ex-région Alsace, dont Schéma Régional Eolien
(approuvé le 29 juin 2012)

DREAL Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-d-a71.html

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-région Alsace (approuvé le 22 décembre
2014)

Faune Alsace

faune-alsace.org

Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles
(2002)

GéoGrandEst

www.geograndest.fr / data.gouv.fr

Cartographie interactive des Sols d'Alsace

BdZDH-2008 CIGAL v1

Base de données d'occupation du sol CIGAL 2000, 2008 et 2011/2012 v2 (BdOCS2000-2008-
20112012-CIGAL-V2) - Alsace

Base de données d'occupation du sol CIGAL: Evolution et mutations 2000, 2008 et 2011/2012 v2
(BdOCSmutation2000-2008-20112012-CIGAL-v2) - Alsace

Geoportail

www.geoportail.gouv.fr

Géorisques

www.georisques.gouv.fr

Données relatives aux risques, catastrophes naturelles

Gest'eau

www.gesteau.fr

Documents du SAGE III-Nappe-Rhin (approuvé le 1^{er} juin 2015)

Documents du SAGE de la Lauch (en cours d'élaboration, projet de SAGE validé par la CLE le 8 mars
2017)

Infogeo68

infogeo68.fr

Notamment zones humides ordinaires du SAGE de la Lauch, inventaire des arbres remarquables du
Haut-Rhin (janvier 2001), Bilan 2014 de la gestion des déchets ménagers dans le Haut-Rhin

INPN - Inventaire National du Patrimoine Naturel

inpn.mnhn.fr/

Zonages et informations liés au milieu naturel

INSEE

insee.fr

Recensement de la population (1999, 2006, 2010, 2015), avec notamment Base logements et
exploitation complémentaire 2015 (trajet domicile-travail)

Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA)

Guide méthodologique pour la conception, l'implantation et le suivi des stations françaises de
surveillance de la qualité de l'air, février 2017

La qualité de l'air dans l'espace du Rhin supérieur

atmo-rhinsuperieur.net

Météo France

donneespubliques.meteofrance.fr
Fiche climatique de la station de Colmar–Meyenheim
www.drias-climat.fr
Drias les futurs du climat (modélisations relatives au changement climatique)

Ministère des Solidarités et de la Santé

solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable
Résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable en ligne, commune par commune

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, site SERVICES eaufrance

www.services.eaufrance.fr
Chiffres et Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

OMS

www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2018/press-information-note-on-the-launch-of-the-who-environmental-noise-guidelines-for-the-european-region
Nouvelles lignes directrices sur le bruit pour l'Europe (octobre 2018)

PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon

www.rhin-vignoble-grandballon.fr/wp-content/uploads/2018/11/Etude-Pays-RVGB-Diagnostic.pdf
Schéma de mobilité Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Diagnostic, MTI Conseil, septembre 2015

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021, BASSIN RHIN, novembre 2015

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-des-a15509.html

Portail d'information sur l'assainissement communal

assainissement.developpement-durable.gouv.fr
Données et état de conformité sur les stations d'épuration

Préfecture du Haut-Rhin – Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral 21 février 2013 de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le Haut-Rhin
Cartes stratégiques du bruit (approuvées le 14 août 2014)
Information des acquéreurs et des locataires (IAL) sur les risques et les pollutions, dont informations sur les PPRi du Bassin versant de l'Ill (approuvé le 27 décembre 2006), du bassin versant de la Thur (approuvé le 30 juillet 2003)
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau de voies routières et ferrées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (approuvé le 6 novembre 2015)

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux routes départementales (objet d'une consultation publique en 2016)
Porter à connaissance départemental de l'Etat et annexes, avril 2017
Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin (approuvé le 30 octobre 2012)
Trafic routier (année 2016)
Voies à grande circulation

SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016

www.rhin-vignoble-grandballon.fr/scot/scot-rhin-vignoble-grand-ballon/

SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 (approuvé le 30 novembre 2015)

eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021
Dont Tome2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district du Rhin et Tome 4, Orientations fondamentales et dispositions
Carte globale Bassin Rhin-Meuse
carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_bassin_rhin-meuse.map
Zones humides remarquables du SDAGE

SINOE Déchets

www.sinoe.org

Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin

www.smra68.net
Les épandages de matières résiduelles organiques dans le Haut-Rhin en 2017, juin 2018

Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM)

rhin-meuse.eaufrance.fr
Etat qualitatif, objectif DCE et échéance d'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles
Activités industrielles avec émissions dans les milieux aquatiques

10.2.2 Acteurs

Des échanges ont été menés avec les acteurs suivants, dont la Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR), maître d'ouvrage de l'élaboration du PLUi. Ces échanges ont permis d'obtenir des données et informations sur chacune des thématiques citées.

Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est

Délégation Territoriale Alsace
Santé publique - Santé et risques environnementaux

Données sur les captages AEP

Communauté de communes Centre Haut-Rhin (CCCHR)

- Etude d'aléas miniers « mouvements de terrain » (étude Géodéris, décembre 2019) relative aux anciens sites d'exploitation et « porter à connaissance » de décembre 2019
- Etude d'impact relative à l'aménagement d'un lotissement à Ensisheim (version du 24 septembre 2019) (secteur des Oréades)
- Etude d'impact relative à l'aménagement du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace (version du 24/11/2017)

Commune d'Ensisheim

Données sur l'assainissement collectif

Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68)

- Service Eau, Épuration, Équipements ruraux :
Actualisation du Schéma départemental d'alimentation en eau potable (septembre 2017)
- Direction de l'Environnement :
Données au sujet du SAGE de la Lauch (en cours d'élaboration)

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
du Haut-Rhin**

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Données ICPE agricoles

Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin

- Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Conformité des stations d'épuration et du réseau de collecte
- Mission d'Intelligence Territoriale
Etudes géospatiales environnement et transports
Cartes de bruit stratégiques
- Service Transports, Risques et Sécurité
Porter à connaissance des risques technologiques - société CAC à Ensisheim

DREAL Grand Est

Service Prévention des risques anthropiques
Echanges au sujet des sites BASOL

PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Echanges à propos du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT
Echanges au sujet du PCAET (en cours d'élaboration)

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Douze Moulins

Données sur l'assainissement collectif

Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE)

Données sur la station d'épuration de Colmar

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Ensisheim, Bollwiller et environs

Données sur le réseau AEP

Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Plaine de l'III

Données sur le réseau AEP

11 EVOLUTION DU DOCUMENT ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

11.1 Modifications apportées à l'évaluation

Les tableaux ci-dessous synthétisent l'ensemble des modifications apportées aux différents documents qui constituent le PLUi suite aux remarques formulées par les personnes publiques associées ou dans le cadre de l'enquête publique.

La dernière colonne indique brièvement si ces modifications ont entraîné des évolutions du présent rapport d'évaluation environnementale

11.1.1 Modifications apportées aux documents graphiques

COMMUNE	OBJET	Mise à jour de l'évaluation environnementale
Niederhergheim	Modification configuration ER10 ET éventuellement 11	-
	Adaptation mineure de la zone N	-
Oberhergheim	Protection des boisements de compensation au titre de l'article L151-23 + Légende +Règlement	-
	Extension de 2 secteurs Ab	-
	Adaptation de la zone UC partie Est du Canal Vauban	-
	Adaptation mineure de la zone UC route de Rouffach	-
Biltzheim	Adaptation de la zone UC	-
Oberentzen	-	-
Niederentzen	Adaptation mineure de la zone N -partie non boisée de la parcelle 2 section7 reclassée en Aa	-
Munwiller	Extension d'un secteur Ab Ouest	-
	Création d'un secteur Ab Est (Gutleben)	-
	Secteur 1AUc modifié	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)
Meyenheim	Réduction de la zone 2AUe3 (-2,4ha)	Mise à jour du tableau des surfaces (§ 5.1.3)
	Rectification d'une erreur matérielle UC	-
Réguisheim	Réduction de la zone 2AUe3 (-0,9ha)	Mise à jour du tableau des surfaces (§ 5.1.3)
	Modification ER aire de co-voiturage Réguisheim	-
	Extension de 2 secteurs Ab	-

	Reclassement de 2 secteurs boisés de la zone A en zone N	-
	Adaptation mineure zone UC lupetti	-
Ensisheim	2AU à reclasser en US et UB	Mise à jour en renommant ce secteur dans l'analyse de la biodiversité ordinaire (§ 13.2) et en le supprimant de l'évaluation des zones AU (§ 5.1.3)
	Ab à élargir à proximité de l'aire de co-voiturage	-
	Ab à ajuster (ferme St Jean)	-
	Ajout ER 17	-
	Ajout ER 18	-
	Reclassement de la zone N à la zone Aa de deux secteurs non boisés	-
	Reclassement de 2 secteurs boisés de la zone A en zone N	-
	Er 5 tête de puit	Mise à jour de l'évaluation des ER (§ 5.1.4)
	Adaptation du règlement des zones US, UB et AU et plan de zonage pour tenir compte du PAC Risques miniers de décembre 2019	Mise à jour de l'évaluation (§ 5.1.2 et 5.1.3)
AUTRES	Ajout d'un boisement compensatoire (d'un défrichement) en L151-23 (Oberhergheim)	-
	Complément au règlement des zones A et N concernant l'OAP TVB	-

11.1.2 Modifications apportées aux OAP


COMMUNE - OAP	OBJET	Mise à jour de l'évaluation environnementale
OAP Trame verte et bleue	Remise à jour en fonction de l'évolution du zonage	-
	Protection des boisements au titre de l'article L 151-23 à Oberhergheim (compensation)	-
OAP sectorielles Niederhergheim	Préambule complété	-
OAP 4.1	Sens de circulation supprimé	-
OAP rue des vignes	Complété par une largeur minimale de haie (5m)	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)
OAP rue des étangs	Ajout haie sur plan	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)

Munwiller	OAP et périmètre 1AUc ajusté Ajout d'une haie à créer	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)
Oberhergheim		
OAP 4.2	Mention d'un aménagement de sécurité sur débouché RD8 ajouté	-
Ensisheim		
OAP PAPA	Interdiction crèche à 30 m de ligne HT	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)
OAP 2AUa Faubourg St Martin	Protection haie et prairie	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)
2AUt	Principes d'aménagement ajoutés : * Privilégier l'implantation des constructions sur les parties Nord et Nord- Est du site * Rechercher une valorisation environnementale et paysagère globale * Limiter l'imperméabilisation des sols	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)
US	Introduction OAP pôle d'équipement d'intérêt collectif et création d'une haie	Mise à jour de l'évaluation des OAP sectorielles (§ 5.2.3)

11.2 Modalités de prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

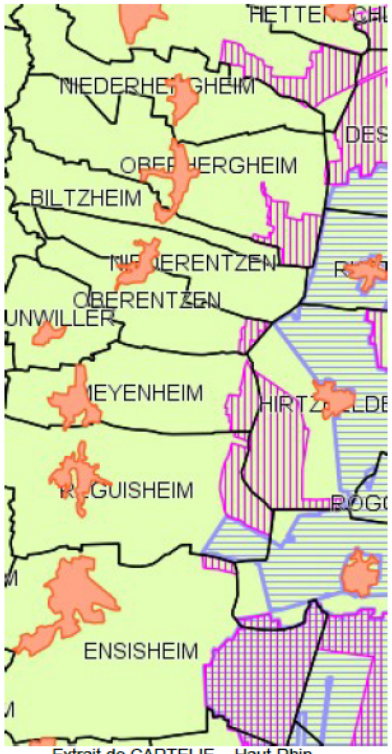
Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des modifications apportées à la présente évaluation environnementale dans le cadre des remarques formulées par l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de son avis en date du 12 septembre 2019 (n° MRAe 2017AGE70).

Remarques et appréciations formulées par l'Autorité environnementale	Prise en compte au sein du PLUi et modifications apportées à l'évaluation environnementale
<p>A – Avis synthétique</p> <p>La communauté de communes du Centre Haut-Rhin, qui comprend 9 communes comptait 15 260 habitants en 2015. Elle envisage une croissance démographique de 0,83 %/ an.</p> <p>Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés par l'Ae sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation d'espace ; • les milieux naturels et la ressource en eau ; • les risques naturels ; • les risques technologiques, sanitaires (pollution des sols) et miniers ; • les déplacements et la maîtrise des émissions de GES. <p>Le PLUi doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble -Grand Ballon. L'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT apparaît de manière disparate dans différents documents.</p> <p>Le PLUi affiche un total 132 ha de zones à urbaniser (habitat, économie, équipement), dont 41,6 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU). Les besoins en logements sont estimés à 1 841 entre 2015 et 2035. En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine U, la consommation foncière avoisine 177 ha au total. S'ajouteront également près de 68 ha d'extension de zones graviables en zone naturelle. Les objectifs chiffrés du PADD en matière de modération de la consommation foncière sont peu ambitieux et incomplets et le PLUi inscrit plus de surfaces en extension urbaine que nécessaire et ceci, sans justification.</p> <p>Le territoire de la CCCHR est concerné par 3 sites Natura 2000, ce qui a conduit à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation apparaît partielle et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences. Le projet gagnerait à être complété par une analyse du caractère humide ou non des zones 1AU afin de garantir la préservation de l'ensemble des milieux humides du territoire. L'analyse des incidences par zone d'urbanisation future impactant des milieux naturels ne déroule pas complètement la séquence ERC. Le règlement de la zone naturelle N n'est pas cohérent avec les orientations du PADD visant à la protection des espaces naturels. Les risques d'inondation, de pollution des sols et d'effondrement minier sont insuffisamment pris en compte, ainsi que les émissions de GES.</p>	<p>-</p>
<p>L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations de la directive Habitats, Faune, Flore en cas d'impact significatif sur les sites Natura 2000 ; • l'article R 562-11-6 du code de l'environnement qui précise que « <i>dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle</i> ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des incidences sur Natura 2000 davantage développée (cf. p. 93-97 et détails ci-après) <p>Pas d'impact significatif constaté sur les sites Natura 2000</p> <p>Aucune modification en lien avec l'article R 562-11-6 du code de l'environnement car les PPRi ont été pris en compte dans le cadre du PLUi.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de PLUi avec le SCoT et de réduire la consommation d'espace, en tenant compte du potentiel en densification dans le calcul des besoins d'extension ; • de rendre inconstructible les secteurs présentant un aléa fort inondation et tous les secteurs non urbanisés présentant un aléa inondation, et de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques de pollution des sols et d'effondrement minier ; • de procéder à une évaluation exhaustive des incidences Natura 2000, de compléter le diagnostic des zones humides sur les zones 1AU, ainsi que l'analyse des incidences des zones impactant les milieux naturels, selon la séquence ERC. 	<p>Cf. réponses ci-après</p>

<p>B – Présentation détaillée de l'avis</p> <p>1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme</p> <p>La communauté de communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) qui comprend 9 communes se situe au sein de la Plaine d'Alsace dans le département du Haut-Rhin, à une trentaine de kilomètres de la frontière allemande et 60 kilomètres de l'agglomération bâloise.</p>  <p>Extrait de l'atlas cartographique du PLUI</p> <p>Son territoire est fortement influencé par l'agriculture qui représente plus de 60% de l'occupation du sol. La forêt représente 25% de l'occupation du sol.</p> <p>Son excellente accessibilité routière et sa localisation géographique entre Colmar et Mulhouse, le long de l'A35, font que les enjeux économiques sont importants dans un territoire qui compte plus de 5000 emplois, dont les 1000 militaires de Meyenheim. L'activité d'extraction du gravier est également très présente.</p> <p>La stratégie de développement économique du territoire est liée au contexte particulier « post-Fessenheim » (fermeture programmée pour 2022 au plus tard de la centrale nucléaire de Fessenheim située à proximité).</p> <p>La CCCHR qui comptait 15 260 habitants en 2015 se fixe un objectif de plus de 2 600 habitants supplémentaires sur 20 ans (17 860 habitants à l'horizon 2035), correspondant à une croissance annuelle moyenne 0,83 %. Cette perspective est cohérente avec les tendances passées (0,95 % entre 1999 et 2015). Pour le desserrement des ménages, elle prend pour hypothèse une baisse de la taille des ménages de 2,4 (chiffre 2015) à 2,19 personnes en moyenne en 2035. Ce chiffre s'inscrit dans les tendances observées depuis 1968. Pour répondre aux besoins, elle prévoit de créer 1850 logements sur 20 ans (2015-2035).</p>	<p>L'excellente synthèse des éléments de contexte n'appelle pas de commentaires particuliers. La Communauté de Commune relève que l'Autorité Environnementale estime que l'objectif démographique retenu est cohérent avec les tendances passées.</p>
<p>La CCCHR affiche la volonté d'un développement durable de son territoire, en recherchant le meilleur équilibre possible entre les besoins de développement urbain et la valorisation des espaces naturels. Elle compte également limiter les nuisances et gaz à effet de serre en développant les modes de déplacement alternatifs.</p> <p>Le territoire de la CCCHR est concerné par 3 sites Natura 2000, ce qui nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.</p>	<p>Ces rappels n'appellent pas de commentaires particuliers.</p>

<p>Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés par l'Ae sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation de l'espace ; • les milieux naturels ; • les risques naturels ; • les risques technologiques, sanitaires (pollution des sols) et miniers ; • la ressource en eau ; • les déplacements et la maîtrise des émissions de GES. 	<p>La Communauté de Communes prend acte des enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale et les partage.</p>
<p>2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement</p> <p>2.1. Cohérence du PLUi avec les documents supra-communaux</p> <p>Les documents supra-communaux sont simplement mentionnés dans un schéma illustrant le rôle intégrateur des SCoT, sans autre précision. L'Ae rappelle que les objectifs et règles générales du SRADDET de la Région Grand Est, en cours d'élaboration (projet arrêté en décembre 2018), devront être traduites dans le PLUi lors de sa prochaine révision. L'élaboration du PCAET du Pôle d'Équilibre Territorial (PTER) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon a été engagée début 2019. Le rapport précise que l'articulation du PLUi avec ce dernier n'a donc pas pu être menée. Les autres documents (SDAGE, PGRI, SRCE...) sont abordés ultérieurement dans les différentes thématiques.</p>	<p>Le rôle intégrateur du SCoT a été clarifié et son mode de gouvernance simplifié par la loi ALUR. Le SCOT doit être compatible ou prendre en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Et comme en application de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme le PLU doit être compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, cette compatibilité induit la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux.</p> <p>Concernant le Plan Climat Air Energie Territorial il doit être noté que la démarche de la collectivité est une démarche volontaire qui traduit la volonté de prendre en compte les problématiques liées au changement climatique, aux développements des énergies renouvelables et à la maîtrise de la consommation d'énergie.</p>
<p>Le PLUi doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoT RVGB) approuvé le 14 décembre 2016. L'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT se contente de renvoyer au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), alors que ce dernier n'a pas vocation à procéder à une telle analyse et n'a pas de valeur prescriptive. C'est avec le DOO que le PLUi doit être compatible.</p> <p>Le SCoT répartit les communes du territoire de la CCCHR selon 3 niveaux d'armature urbaine. La commune d'Ensisheim est qualifiée de « pôle d'ancrage », support d'un développement organisé des fonctions urbaines, les communes de Niederhergheim, Oberhergheim, Biltzheim, Niederentzen et Oberentzen constituent un « pôle relais en devenir ». Le troisième niveau de l'armature urbaine regroupe les « communes rurales » de Meyenheim, Réguisheim et Munwiller.</p> <p>Une enveloppe urbanisée « temps zéro » (T0) est définie et cartographiée pour chaque commune afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des objectifs de maîtrise du rythme de la consommation foncière (habitat et activité).</p> <p>L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de PLUi avec le SCoT en exposant ses orientations et objectifs concernant le territoire de la CCCHR et la manière dont le projet concourt à leur mise en œuvre.</p>	<p>Dans le PADD du PLUi figure une colonne au regard de chacune des orientations dans laquelle est mentionnée la ou les prescriptions et / ou recommandations du DOO du SCoT en vigueur. Le DOO du SCoT et le PADD du PLUi étant les documents dont découlent les orientations d'aménagement il a semblé judicieux d'établir un lien entre les deux. Ce lien est expliqué dans le rapport justificatif ; toutefois, des compléments ont été apporté sur l'articulation entre le PLUi et le SCoT dans le rapport justificatif.</p> <p>Il convient de rappeler l'avis favorable du SCoT.</p>
<p>2.2 Analyse par thématique environnementale</p> <p>2.2.1. La consommation foncière</p> <p>Les objectifs chiffrés du PADD en matière de modération de la consommation foncière sont peu ambitieux et ne tiennent pas compte de la consommation des zones d'activités qui est pourtant élevée (5,8 ha/an en moyenne sur 20 ans). Concernant l'habitat, le projet de PLUi reste sur le même rythme de consommation d'espaces que sur les 13 années précédentes (4,2 ha/an). L'objectif affiché de consommer moins de 3 ha par an dans le cadre PLUi, contre 4 ha par an entre 2002 et 2016, est par conséquent erroné.</p> <p>Bien qu'il soit constaté une réduction de surfaces urbanisables par rapport aux prévisions des documents d'urbanisme, le PLUi affiche une consommation conséquente de 132 ha (habitat, économie, équipement), dont 41,6 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU). En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine (U), la consommation foncière totale avoisine 177 ha. L'extension de zones graviérables en zone naturelle atteint 68 ha qui s'ajoutent aux 200 existants.</p>	<p>Une mise à jour du rythme de la consommation d'espace a été réalisée.</p> <p>La consommation foncière se différencie qualitativement par un accroissement de la densité puisqu'à surface égale plus de personnes sont logées. De plus, comme l'a relevé l'Autorité Environnementale, cette densification se traduit par une réduction des surfaces urbanisables par rapport aux PLU communaux en vigueur.</p> <p>L'objectif de consommation foncière visée dans le PADD concerne essentiellement les logements ; ces éléments seront mieux explicités.</p> <p>Concernant l'économie, les équipements et les zones graviérables des explications complémentaires ont été données.</p>

<p>Les zones à urbaniser pour l'habitat atteignent 56 ha dont 12 de zones à urbaniser à long terme (2AU). En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine U (5,7 ha), la consommation d'espace pour l'habitat atteint 62 ha.</p> <p>Les besoins en logements sont estimés à 1841, dont 1185 pour les nouveaux habitants et 656 pour répondre au desserrement des ménages. Le dossier démontre que l'armature urbaine du SCoT est respectée, en prévoyant la réalisation d'environ 1000 logements (54 %) à Ensisheim, 600 dans les pôles relais en devenir et 300 dans les villages. Les OAP fixent des objectifs de densité (nombre de logements/ ha), en cohérence avec ceux du SCoT.</p> <p>Près de 50 ha de potentiel intra-muros ont été recensés au sein des communes de la CCCHR, dont les 19,5 ha de l'ancienne friche minière « les Oréades » à Ensisheim. Il permettra d'accueillir 916 logements, dont près de 500 sur la friche minière. En prenant en compte la remise sur le marché de 119 logements vacants, 56 % des besoins en logements seront ainsi couverts. Il reste par conséquent 807 logements à produire en extension urbaine.</p> <p>Le PLUi inscrit plus de surfaces en extension urbaine que nécessaires.</p>	<p>Le PLUi s'inscrit pleinement dans les orientations fixées par le SCoT en assurant une adéquation entre les besoins et le foncier correspondant.</p>
<p>Les zones à urbaniser pour les activités économiques atteignent 75 ha dont 30 de réserves foncières (2AU). En tenant compte des extensions prévues en zone urbaine U, le PLUi totalise 115 ha de foncier à vocation économique hors T0 du SCoT, et est compatible avec le SCoT.</p> <p>Cependant, pour les zones d'activités de type 3¹⁴, le PLUi inscrit 17,6 ha en extension au lieu des 12 ha prévus par le SCOT. Le disponible sur les zones d'activités existantes doit également être pris en compte pour le calcul des besoins en extension.</p>	<p>Pour les zones d'activités de type 3 voir pages 27 et 28 du rapport justificatif (réduction du potentiel foncier) ; il est par ailleurs précisé dans le PLUI que les surfaces excédentaires par rapport au SCoT ne seront pas mobilisables durant la durée d'application du SCoT.</p>
<p>L'Ae recommande de réduire la consommation d'espace, en tenant compte du potentiel en densification dans le calcul des besoins d'extension.</p>	<p>La Communauté de Communes donne suite à la recommandation de l'Autorité Environnementale selon les modalités explicitées ci-dessus. Le potentiel de densification a été pris en compte.</p>
<p>2.2.2. Les milieux naturels</p> <p>L'évaluation environnementale annonce « des incidences positives » à travers l'inscription en zones N ou A inconstructibles ou de constructibilité limitée (en dehors de l'existant, dont l'emprise des constructions est limitée) de l'ensemble des zones naturelles remarquables (sites Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF de type 1, notamment).</p>	<p>L'inconstructibilité de la zone N et d'une fraction de la zone A ainsi que les STECAL qui permettent de limiter l'incidence de la construction dans les zones naturelles sont effectivement de nature à avoir une incidence positive sur la préservation des milieux naturels.</p>
<p><u>Natura 2000</u></p> <p>Le territoire de la CCCHR est concerné par les 3 sites Natura 2000¹⁵ suivants :</p>	<p>Les rappels concernant les 2 ZPS et la ZSC présentes sur le territoire communautaire n'appellent pas de commentaires</p>

 <ul style="list-style-type: none"> • la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Zones agricoles de la Hardt » (9 198 ha) : les grandes étendues céréalières de la Hardt sèche accueillent des oiseaux originaires des steppes d'Europe centrale et des milieux subdésertiques méditerranéens comme l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, le Busard Cendré, le Pipit rousseline... Seule la commune de Réguisheim est concernée à l'extrême Est de son territoire. • la ZPS « Forêt domaniale de la Harth » (13 040 ha) : la forêt de la Harth est établie sur des sols secs et constitue l'une des plus grandes chênaies françaises d'un seul tenant. Elle comprend une avifaune typique des boisements feuillus : 5 espèces de Pics, le Busard Cendré, le Milan Noir. La commune d'Ensisheim est concernée sur sa partie est. • la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hardt Nord » (6 546 ha) : Le site de la Hardt Nord représente 5 700 ha de forêts, ponctuées de pelouses sèches qui renferment des espèces parfois rarissimes. Des plantes méditerranéennes y côtoient des plantes d'Europe centrale. 5 communes sont concernées. <p>Extrait de CARTELIE – Haut-Rhin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Zones agricoles de la Hardt » (9 198 ha) : les grandes étendues céréalières de la Hardt sèche accueillent des oiseaux originaires des steppes d'Europe centrale et des milieux subdésertiques méditerranéens comme l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, le Busard Cendré, le Pipit rousseline... Seule la commune de Réguisheim est concernée à l'extrême Est de son territoire. • la ZPS « Forêt domaniale de la Harth » (13 040 ha) : la forêt de la Harth est établie sur des sols secs et constitue l'une des plus grandes chênaies françaises d'un seul tenant. Elle comprend une avifaune typique des boisements feuillus : 5 espèces de Pics, le Busard Cendré, le Milan Noir. La commune d'Ensisheim est concernée sur sa partie est. • la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hardt Nord » (6 546 ha) : Le site de la Hardt Nord représente 5 700 ha de forêts, ponctuées de pelouses sèches qui renferment des espèces parfois rarissimes. Des plantes méditerranéennes y côtoient des plantes d'Europe centrale. 5 communes sont concernées.
<p>L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences du PLUi sur les sites Natura 2000, au motif que la majeure partie des sites a fait l'objet d'une OAP et que les zones naturelles ou agricoles qui autorisent de nouveaux aménagements se situent à plus de 500 m des sites et qu'il n'existe pas de continuité écologique entre les zones à urbaniser et les sites Natura 2000. Elle précise que seule la zone agricole constructible (Ab) et la zone d'extension de gravière à Réguisheim (Ng2) interfère avec un site Natura 2000 et qu'il s'agit de grandes cultures.</p> <p>L'évaluation des incidences hors Natura 2000 indique que la zone UEa n'est concernée par un site Natura 2000 qu'à la marge, sans plus de précision. Ce point doit être examiné dans l'évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>Plus généralement, il manque une superposition du plan de zonage avec les sites Natura 2000 et des précisions sur les superficies impactées. L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît donc partielle et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences.</p> <p>L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier l'absence de solutions alternatives ; • démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; • indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées. <p>L'Ae recommande de procéder à une évaluation exhaustive des incidences Natura 2000 en respectant la séquence ERC¹⁶.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été développée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation est désormais présentée par type de zone (AU, U, A et N) (cf. p. 93-95) • des zooms cartographiques sont proposés au sujet des zones mentionnées ci-contre (cf. p. 94-95) • des cartes spécifiques à Natura 2000 ont été produites, avec superposition du zonage (cf. cartes 46 à 48 de l'annexe cartographique) • le tableau qui synthétise l'évaluation par zone a été mis à jour, notamment avec les surfaces qui concernent Natura 2000 (cf. p. 96) • aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'a été identifiée

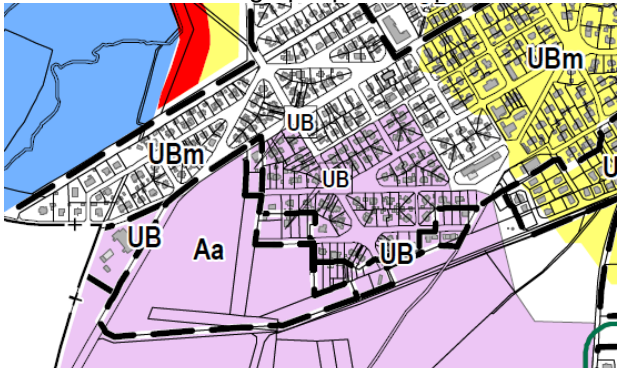
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

<p><u>Autres milieux naturels sensibles</u></p> <p>Le territoire de la Communauté de communes est concerné par les 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, de la Thur et de la Lauch. Les zones humides¹⁷ remarquables sur le territoire de la CCCHR se concentrent en majorité au sud du territoire, le long de l'III et de la Thur. Un diagnostic des zones humides selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2018 modifié¹⁶ a été réalisé, mais il se base sur la cartographie des zones à dominante humide et conclut que les zones à urbaniser 1AU ne sont pas concernées par des zones humides. Seules quelques zones 2AU ont fait l'objet d'un tel diagnostic. Le projet de PLUi gagnerait à être complété par une analyse du caractère humide des zones 1AU afin de garantir la préservation de l'ensemble des milieux humides du territoire.</p>	<p>Un inventaire complémentaire a été mené en octobre 2019 afin de vérifier le caractère humide de l'ensemble des zones AU (disponible en annexe).</p> <p>Aucune zone humide règlementaire n'a été identifiée, à l'exception d'une zone humide de taille restreinte (115 m²) en marge de la zone 1AUa « Les Oréades » à Ensisheim. Cette zone humide n'est par ailleurs pas soumise à réglementation, comme le précise le code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » : « Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil ».</p>
<p>Le territoire est concerné par 8 ZNIEFF¹⁹ de type 1 et 7 ZNIEFF de type 2, couvrant en particulier la zone alluviale et cours d'eau de l'III et de la Thur, les forêts et milieux agricoles de la Hardt, le massif forestier de Nonnenbruch. La commune de Réguisheim est concernée par la Réserve Naturelle Régionale de l'Eiblen et de l'Ilfeld (81 ha). Les ZNIEFF sont classées en zone naturelle N dont le règlement autorise notamment les constructions nécessaires à la réalisation d'infrastructures et équipements collectifs dont la liste n'est pas limitative. Cette disposition n'est pas cohérente avec les orientations visant à la protection des espaces naturels inscrites dans le PADD.</p>	<p>L'article N2-2.1.2 stipule : « <i>Les constructions, installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des réseaux, infrastructures et équipements collectifs (route, cheminements doux, voie ferrée, aire de stationnement d'intérêt collectif, lignes électriques, canaux, bassin d'orage, réservoir, travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection ...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils ne soient pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale et forestière.</i> »</p> <p>Ces dispositions semblent suffisamment claires pour encadrer les occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Le caractère limitatif ne provient pas d'une liste limitative mais de la nature même des occupations et utilisations du sols admises</p> <p>La prise en compte des réseaux, des infrastructures et des équipements d'intérêt collectif ne saurait être regardée comme incohérente avec la volonté de protection des milieux naturels. Il ne s'agit pas de gérer des forêts primaires mais des milieux proches des milieux anthropisés et qui sont donc susceptibles d'accueillir des occupations et utilisations du sol relevant de l'intérêt général.</p>
<p>L'analyse des incidences par zone d'urbanisation future permet d'identifier plusieurs secteurs impactant des milieux naturels. Or, cette analyse ne déroule pas complètement la séquence ERC par des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.</p>	<p>L'évaluation a été développée afin de mieux mettre en avant la démarche ERC adoptée lors de l'élaboration du PLUi. Ainsi, un tableau spécifique aux incidences des zones AU et aux mesures ERC mises en place par rapport à la biodiversité ordinaire a été ajouté (cf. p. 83).</p>
<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter le diagnostic des zones humides par une analyse des zones 1AU ; • revoir le règlement de la zone N de manière à la rendre inconstructible ; • compléter l'analyse des incidences des zones impactant les milieux naturels, selon la séquence ERC. 	<p>La Communauté de Communes donne suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale selon les modalités explicitées ci-dessus</p> <p>Cf. réponses ci-dessus.</p>
<p><u>Trame verte et bleue</u></p> <p>Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et par le SCoT sont déclinés dans la Trame verte et bleue (TVB)²⁰ locale. Le territoire compte 9 réservoirs de biodiversité et 15 corridors écologiques. Des propositions d'adaptations du SRCE ont été intégrées au SCoT afin de prendre en compte les projets de développement. En particulier, le réservoir de biodiversité RB93 englobe une zone AU à Ensisheim qui doit accueillir des équipements touristiques et de loisirs.</p>	<p>En tant que document intégrateur, le SCoT doit prendre en compte le SRCE. Dans le cadre de cette prise en compte, la déclinaison du SRCE au sein du SCoT a conduit à des adaptations, comme indiqué ci-contre. Le PLUi doit pour sa part être compatible avec le SCoT, en déclinant la Trame Verte et Bleue du SCoT sur son territoire.</p> <p>Le réservoir de biodiversité RB93, dont le périmètre a été adapté dans le cadre du SCoT, n'englobe pas de ce fait la zone 2AUt inscrite au PLUi.</p>
<p>L'Ae souligne la réalisation d'OAP « trame verte et bleue et paysage naturel ». Le plan de la TVB reporte les vergers remarquables, les ripisylves et les boisements à protéger. Cependant, aucun outil de protection règlementaire (article L.151-23 du code de l'urbanisme ou espaces boisés classés) est mis en place pour conforter les objectifs de préservation inscrits dans l'OAP.</p>	<p>Il est retenu d'ajouter dans le règlement écrit des zones A et N : Toutes autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol doit être compatible avec les orientations de l'OAP Trame Verte et Bleue</p>
<p>L'évaluation des incidences indique que la zone 2AUt dédiée au développement touristique à Ensisheim, présente une mosaïque de milieux en connexion directe avec le réservoir de biodiversité de la ripisylve de la Thur également ZNIEFF de type II. Elle renvoie à une procédure ultérieure de modification du PLUi qui devra préciser les enjeux et incidences possibles d'un projet touristique à cet endroit. L'Ae constate que cette zone 2AUt cumule plusieurs enjeux : biodiversité, remontée de nappe, pollution de sols, voire risque minier.</p>	<p>OAP ajoutée.</p> <p>Ajout : (...) l'activité d'exploitation de gravière (<u>criblage de granulats, centrale à béton...</u>)</p> <p>S'agissant des enjeux évoqués ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biodiversité : des principes d'aménagement ont été ajoutés à l'OAP sectorielle, qui visent à rechercher une valorisation environnementale et paysagère globale, à privilégier l'implantation des constructions sur les parties Nord et Nord-Est du site et à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui tend à réduire les incidences potentielles (cf. p. 86) • Remontée de nappe : le Porter à connaissance relatif à ce risque est annexé au PLUi ; à noter que celui-ci n'entraîne aucune inconstructibilité

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale



	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution des sols : la zone 2AUt n'est pas concernée par la partie polluée du site BASOL, qui concerne le terriil proprement dit (cf. p. 51) • Risque minier : Le Porter à connaissance spécifique à ce risque transmis par l'Etat en décembre 2019 a été pris en compte par le PLUi à travers le règlement et le plan de zonage. Il est par ailleurs annexé au PLUi (cf. p. 48)
<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter le règlement graphique en repérant les éléments de la TVB à préserver par des outils réglementaires appropriés ; • reconsidérer la zone 2AUt au regard notamment des enjeux de biodiversité. 	<p>La Communauté de Communes donne suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale selon les modalités explicitées ci-dessus</p> <p>Cf. réponses ci-dessus.</p>
<p>2.2.4. Les risques naturels</p> <p>Le territoire de la CCCHR est concerné par le risque d'inondation, par 2 Plans de Prévention du Risque d'inondation : le PPRi de l'III approuvé en 2006 qui concerne toutes les communes et le PPRi de la Thur approuvé en 2003 qui concerne Ensisheim. Ensisheim est par ailleurs concernée par le risque rupture de barrage (bassin de la Thur). Selon l'évaluation environnementale, aucune zone d'urbanisation future ne figure en zone d'aléa élevé d'inondation ou de submersion par rupture de digue.</p>	<p>Les PPRi ont valeur de servitudes d'utilités publiques. Les prescriptions qu'ils contiennent doivent être respectées et c'est bien ce que fait le PLUi</p> <p>Les PPRi sont annexés au dossier de PLUi et une carte de zonage sur laquelle figurent les informations graphiques du PPRi est également incluse dans le dossier de PLUi</p>
<p>Un plan de prévention relatif au risque de remontée de nappe du bassin potassique a été prescrit par arrêté préfectoral le 19 mai 2000 et un porter-à-connaissance a été transmis par le Préfet aux communes concernées en mai 2013.</p>	<p>Le PPR remontée de nappe du Bassin Potassique n'a pas le même statut juridique que les PPRi (document non approuvé) mais ses effets sont similaires et le PLUi doit donc respecter les prescriptions énoncées par ce document (le porter à connaissance est annexé au PLUi).</p>
<p>Selon l'analyse des incidences par zone, les secteurs suivants à Ensisheim sont concernés par les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1AUa et 2AUa « Im Vogelsang » est en zone rouge au PPRi de l'III. Il est indiqué que ces secteurs seront en totalité en zone jaune suite aux travaux de confortement de la digue existante, précisant que la modification de la limite de la zone rouge doit être validée par les services de l'Etat ; • 1AUa et 2AUa « rue du Tramway » est en zone rouge du PPR remontées de nappe du Bassin potassique ; • 2AUt est concerné par les zones rouge, jaune et bleue du PPR remontées de nappe du Bassin potassique. 	<p>Vogelgesang : oui évolution prévue par le PPRi en cas de construction de digue (qui est réalisée)</p> <p>Remontée de nappe : PPR non approuvé ; Porter à connaissance annexé au PLUi et zone rouge reste constructible sous condition (réglementation des sous-sols).</p>
<p>Elle indique également la présence en aléa fort du PPRi de l'III d'une zone Nx destinée à la mise en place d'un merlon antibruit lié au circuit automobile. Elle écarte néanmoins cette incidence au motif que le règlement précise que « les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées par les PPRi approuvés et annexés au PLUi ».</p>	<p>La demande de réalisation du dispositif anti bruit sera effectivement instruite sur la base des dispositions du PPRi approuvé de l'III.</p>
<p>L'Autorité environnementale rappelle l'article R 562-11-6 du code de l'environnement qui précise que « dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ».</p>	<p>Les dispositions de l'article R 562-11-6 du code de l'environnement créées par décret 2019-715 du 5 juillet 2019 ne sauraient avoir un effet rétroactif. Les dispositions des PPRi opposables aux tiers prévalent et doivent être respectées.</p>
<p>2.2.5. Les risques technologiques, sanitaires (pollution des sols) et miniers</p> <p>Le territoire est soumis au risque Transport de matière dangereuse par voie routière (autoroute A35 et routes départementales RD2, RD20, RD201). 6 communes du territoire sont concernées par le transport de matière dangereuse par canalisations (pipeline et conduites de gaz). L'évaluation environnementale indique respecter les servitudes associées.</p>	<p>Les servitudes associées aux source potentielles de risques sont effectivement prises en compte par le PLUi.</p>
<p>Le territoire compte également 28 installations classées (ICPE), dont 2 sont concernées par un porter-à-connaissance²¹ des risques technologiques liés à leur exploitation : la société CAC à Ensisheim et la société SCAPALSACE à Niederhergheim.</p> <p>L'évaluation environnementale indique que la zone UE2 destinée aux activités économiques à Ensisheim (à l'ouest de la Thur) est concernée à la marge par le risque technologique autour du site CAC : un espace non construit est concerné par une zone jaune (effets bris de vitres).</p>	<p>Les incidences des ICPE, y compris celles faisant l'objet d'un PAC des risques technologiques, ont été analysées et prises en compte.</p> <p>Ce PAC est annexé au PLUi.</p>

<p>Ensisheim est également concernée par la présence de 3 terrils (identifiés par un zonage Nt) recensés dans la base de données BASOL²² et par le risque minier (mouvements de terrain). Il est indiqué qu'une étude d'aléas miniers mouvements de terrain relatif aux anciens sites d'exploitation de mines de potasse est en cours d'élaboration.</p>	<p>Les terrils sont effectivement recensés dans la base de données BASOL et ils font l'objet d'une réglementation spécifique (zones Nt/Nt1). L'étude aléas miniers mouvements de terrain a fait l'objet d'un porter à connaissance en décembre 2019, pris en compte par le PLUi (règlement des zones US, UB, AU, zonage et annexé au PLUi)</p>
<p>L'évaluation des incidences indique que 2 zones à urbaniser sur la commune d'Ensisheim sont concernées par des sites BASOL :</p> <ul style="list-style-type: none"> la zone 1AUa1 « Les Oréades » en partie occupée par le terril d'Ensisheim Est (considéré comme traité) et par le terril d'Ensisheim Ouest sur 3 parcelles non concernées par la partie polluée ; l'Ae confirme que les terrains concernés par le projet « Les Oréades » ont fait l'objet de traitement, de réaménagement et de désalinisation et qu'aucune autre pollution des sols n'a été portée à la connaissance de l'administration. Ce projet avait fait l'objet d'une procédure de modification n°3 du PLU d'Ensisheim soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 24/10/2017 au motif notamment que le dossier ne prenait pas suffisamment en compte le risque minier. L'Ae prend note qu'une étude d'impact du projet est en cours de rédaction. 	<p>La zone 1Aua1 des Oréades fait effectivement l'objet d'une étude d'impact préalable à son ouverture à l'urbanisation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> la zone 2AUt, dont une parcelle est concernée par le terril d'Ensisheim Nord qui doit rester en l'état, mais non pas la partie polluée « a priori ». Ce point reste donc à vérifier. 	<p>La zone 2AUt constitue un ancien site graviérable ; Après vérification il s'avère que le site 2AUt n'est pas concerné par un risque de pollution.</p> <p>L'évaluation environnementale a été mise à jour afin de clarifier ce point. La pollution ne concerne effectivement pas la zone 2AUt.</p>
<p>Le dossier conclut qu'« aucune incidence potentielle n'est donc à noter sur cet enjeu de protection de la population vis-à-vis de la pollution des sols. ». Il manque cependant la superposition du plan de zonage avec les sites BASOL (en particulier leur partie polluée) et avec les zones à risque d'effondrement minier. En particulier, le projet de PLUi prévoit un emplacement réservé (n°5) destiné à la construction d'un équipement culturel ou sportif dans un secteur concerné par un aléa effondrement de la tête de puits de niveau moyen. Cette superposition permettrait de clarifier l'analyse des incidences des zones à urbaniser, de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les risques et le cas échéant, d'écarter tout risque sanitaire ou minier.</p>	<p>Un cartographie zonage / sites BASOL existe sur les zones AU au sein de l'annexe cartographique. Des zooms cartographiques ont été ajoutés au sein de ce rapport.</p> <p>Concernant le risque minier portant sur une partie de l'emplacement réservé n°5, le règlement de la zone US a été modifié pour prendre en compte ce risque, le zonage affiche une trame graphique spécifique conformément au porter à connaissance de décembre 2019 et l'évaluation environnementale a été mise à jour en conséquence.</p>
<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> réaliser une cartographie croisée du plan de zonage avec le plan des sites BASOL (en particulier leur partie polluée) et avec les zones à risque d'effondrement minier ; prendre les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques de pollution des sols et d'effondrement minier. 	<p>La Communauté de Communes donne suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale selon les modalités explicitées ci-dessus</p>
<p>2.2.7. La ressource en eau</p> <p>Le territoire est concerné par la nappe d'Alsace. La nappe est très vulnérable aux pollutions de surface, car elle est directement au contact des eaux d'infiltration, et a été atteinte par la pollution saline issue des terrils. La totalité des communes est située en zone vulnérable nitrates.</p> <p>Les communes d'Ensisheim et de Réguisheim sont concernées par 3 arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable. Bien que le règlement du PLUi précise que les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux sont à prendre en compte, le règlement de la zone UB est en contradiction avec l'interdiction d'activités et de construction dans le périmètre de protection rapproché du forage AEP d'Ensisheim -cité N°7, sur la commune d'Ensisheim,</p> <p>L'Ae rappelle les interdictions d'activité de construction prévue par la DUP du forage d'Ensisheim. Elle recommande de créer un nouveau zonage Ub / Aep intégrant ces interdictions.</p>	<p>Le lien entre le zonage UB et la prise en compte de la protection des captages existe au niveau de l'article UB 2-2.3 du règlement écrit qui renvoie expressément à la prise en compte des prescriptions des arrêtés préfectoraux, et le périmètre est visible sur le document graphique « risque et contrainte ».</p> <p>Extrait du document graphique « risques et contraintes » :</p> 

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin – Evaluation environnementale

<p>La Communauté de communes dispose de 2 stations d'épuration, à Ensisheim et à Meyenheim, d'une capacité nominale totale de 21 700 Equivalents Habitants (EH), pour une somme des charges entrantes de 12 370 EH. 5 communes sont raccordées à la station de Colmar d'une capacité de 250 000 EH, pour une somme des charges entrantes de 238 000 EH. En 2017, les stations d'épuration disposaient d'un dimensionnement suffisant et étaient conformes en termes d'équipement et de performance. Selon le dossier, les stations devraient être en capacité de traiter les effluents supplémentaires des communes. Les zonages d'assainissement et une notice sommaire sont joints au PLUi. Cependant, il manque une présentation des secteurs existants en assainissement non collectifs (à Ensisheim et Niederhergheim).</p> <p>L'Ae recommande de procéder à un état des lieux des secteurs en assainissement non collectifs.</p>	<p>Le document d'urbanisme comporte des dispositions réglementaires relatives à l'assainissement pour chacune des zones délimitées. L'élaboration ou la mise à jour des zonages d'assainissement est inscrite au programme des actions à mener par la Communauté de Communes. Au préalable, il y aura lieu de procéder aux ajustements des statuts des divers organismes en charge de cette problématique sur le territoire communautaire.</p>
<p>2.2.8. Déplacements, maîtrise des pollutions atmosphériques et émissions de GES</p> <p>Le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Alsace arrêté le 29 juin 2012 prévoit une orientation transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique pour les documents d'urbanisme. Il incite les PLU à engager des actions pour limiter les émissions de GES, par exemple d'imposer le respect de performances énergétiques, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, d'encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte affiche l'objectif pour la France de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050²³. L'ambition de la France est la neutralité carbone dès 2050.</p>	<p>Rappel qui n'appelle pas de commentaires</p>
<p>Un plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est en cours d'élaboration (approbation prévue en 2019) et implique 4 communautés de communes dont la CCCHR. Il s'agit pour cette dernière d'une démarche volontaire. L'Ae se félicite de l'engagement de l'engagement de la CCHR dans une démarche de PCAET.</p>	<p>Concernant le Plan Climat Air Energie Territorial il doit être noté que la démarche de la Communauté de Communes est une démarche volontaire qui traduit la volonté de prendre en compte les problématiques liées au changement climatique, aux développements des énergies renouvelables et à la maîtrise de la consommation d'énergie. Si nécessaire, des adaptations du PLUi pourront avoir lieu postérieurement à l'approbation du PCAET</p>
<p>Selon l'état initial, les activités du territoire génèrent l'émission annuelle de 157 kt Eq.CO2 de gaz à effet de serre (GES), soit 10,3 kt CO2 par habitant (moyenne de la Région Grand Est : 8,4 kt Eq.CO2/hab/an). Elles ont baissé de 7 % sur la période 2005-2016 (28 % de baisse pour cette même période pour la région Grand Est). Le transport routier est majoritaire (68 %) dans les émissions, suivi par l'agriculture (12 %) et le résidentiel (9 %). La qualité de l'air ne présente pas de dépassement de norme pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote et benzène. Des dépassements pour l'ozone et les particules ont été constatés.</p>	<p>Rappel qui n'appelle pas de commentaires</p>
<p>Le PADD inscrit une orientation visant à limiter les nuisances et les émissions de GES, sans fixer d'objectif chiffré, en développant les modes de déplacement alternatifs. Il prévoit cependant un renforcement des maillages routiers, une amélioration des axes routiers structurants et de la liaison transversale Est-Ouest (Allemagne-Guebwiller via Ensisheim).</p>	<p>L'émission de GES sur le territoire communautaire est majoritairement générée par la circulation routière pour laquelle la part du transit est également majoritaire. Or la Communauté de Communes n'a aucune prise sur la circulation de transit. Fixer un objectif chiffré des émissions de GES est envisageable si l'on se contente de mesures d'affichage sans possibilités réelles d'influer sur les causes. La Communauté de Communes agit malgré tout au niveau où elle peut maîtriser la problématique : l'amélioration du réseau cyclable, le maillage routier, le développement des aires de covoiturage, et toute action concrète permettant de contribuer à la limitation des émissions de GES.</p>
<p>L'évaluation environnementale indique que la moitié des zones à urbaniser à dominante d'habitation se situent à moins de 300 m d'un arrêt de bus et les autres zones sont localisées pour la plupart à moins de 500 m des arrêts existants. Mais 95 % des trajets domicile-travail sont effectués en véhicules motorisés, en raison notamment d'une faible fréquence de passage de la ligne bus n°437 (Mulhouse-Ensisheim-Colmar) et par une intermodalité car-train peu efficace.</p>	<p>Le renforcement des transports collectifs dans les déplacements constitue une préoccupation portée la Communauté de Communes conjointement avec le PETR. A l'amélioration des dessertes existantes il convient d'ajouter la préservation de l'emprise de la voie ferrée neutralisée qui sera exploitée comme vecteur de déplacement soit dans le cadre d'un tram-train soit dans le cadre d'une voie cyclable. Le PLUi comporte des emplacements réservés destinés à des aires de covoiturage.</p>

L'Autorité environnementale recommande

- *de prévoir la révision du PLUi dès l'approbation du PCAET ;*
- *de proposer des mesures et objectifs chiffrés (en ktonnes éqCO₂) de réduction des émissions de CO₂ du territoire ;*
- *de se fixer des objectifs en matière de place des transports collectifs dans les déplacements et de proposer des mesures en faveur des modes de transport alternatif (aires de co-voiturage...)*

La Communauté de Communes donne suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale selon les modalités explicitées ci-dessus

12 ANNEXES

12.1 Diagnostics « Zones humides » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation

Cf. rapports spécifiques 1.2b et 1.2c

12.2 Diagnostic « biodiversité » des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation

Commune de Niederhergheim

Zone 1Aub « Rue des Vignes »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est caractérisé par une alternance de parcelles de cultures de maïs et de blé (3 parcelles) et de prairies de fauche (2 parcelles) ponctuellement utilisées pour du stockage de bois ou de maïs ainsi que pour du maraichage domestique.

On notera que la limite nord de ce zonage consomme une partie d'une parcelle de prairie de fauche plus importante s'étendant jusqu'à la RD1b. Ce type de prairie de fauche, rare dans le contexte agricole de la plaine rhénane est ponctué de quelques arbustes isolés.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1 Aub « Rue des Vignes » à l'été 2018. Niederhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

Les parcelles de prairies de fauche et tout particulièrement celle située le long de la RD1b, en partie consommée par le zonage 1Aub, offre des dispositions favorables pour la biodiversité ordinaire et tout particulièrement pour certaines espèces d'insectes et d'oiseaux caractéristiques des prairies sèches de fauche de la plaine de la Hardt, habitat biologique devenu rare dans le secteur.

La parcelle de prairie de fauche intercalée entre des rangs de culture est, a priori, moins intéressante pour la biodiversité du fait de sa superficie restreinte.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est entièrement concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de moyen, ceci caractérisant un territoire avec présence régulière ou ponctuelle de l'espèce, ici en période d'hivernage. La portion de la parcelle prairiale située au nord du zonage peut s'avérer favorable à l'hivernage de la Pie-grièche grise notamment comme territoire de chasse.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub « Rue des Vignes » concerne :

- Une superficie d'environ 2 000 m² d'habitat de prairie de fauche sèche, habitat biologique rare dans le périmètre de la CCCHR
- Environ 1 000 m² d'habitat potentiellement favorable au nourrissage de la Pie-grièche grise en période d'hivernage

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Zone 1Aub « Rue des étangs »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est occupée à l'ouest par des parcelles de cultures qui occupent une superficie d'une peu plus de 4 200 m² et à l'est par une prairie de fauche d'environ 3 250 m² et d'une pâture à chevaux d'environ 2 800m².

Une parcelle de prairie servant de zone de stockage de bois s'observe également au sud-ouest de la zone et occupe une superficie d'environ 950m².

L'ensemble est traversé du nord au sud par la rue des Étangs.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1 AUb « Rue des Étangs » à l'été 2018. Niederhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

La grande parcelle de prairie de fauche et dans une moindre mesure la parcelle de pâture doit permettre l'expression d'une biodiversité ordinaire qui trouve au sein de ces zones herbacées des sites refuges et de nourrissage. De même la petite parcelle de prairie occupée par des tas de bois, est occupée par quelques arbres eux même susceptibles d'abriter quelques oiseaux communs nicheurs.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb « Rue des Etangs » concerne :

- Une superficie d'environ 3 500 m² d'habitat de prairie de fauche sèche, habitat biologique rare dans le périmètre de la CCCHR
- Environ 6 900 m² d'habitats biologiques utilisables par la biodiversité ordinaire

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Zone 1AUb « Impasse du Nord »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est composée d'une parcelle de prairie de fauche, de pâtures, d'un fond de jardin et d'une parcelle de culture. Un cordon arbustif subsiste au sein de la parcelle de pâture.



Vue de l'occupation actuelle d'une partie de la zone 1 AUb « Impasse du Nord » à l'été 2018. Niederhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

L'ensemble ne présente pas une grande naturalité et la biodiversité, même ordinaire, semble peu présente, le contexte très urbain de la zone limite le potentiel d'installation d'espèces animales.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de moyen, ceci caractérisant un territoire avec présence régulière ou ponctuelle de l'espèce, ici en période d'hivernage.

Toutefois les parcelles de prairies ou de pâtures, potentiellement favorables à la Pie-grièche grise en période d'hivernage, sont situées dans un contexte trop urbain pour être réellement utilisables par l'espèce.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUB « Impasse du Nord » concerne :

- Une superficie d'environ 1 500 m² d'habitat de prairie de fauche sèche

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Zone 1AUB « Kirchfeld »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est occupée par une succession de cultures, de pâtures, de prairies et d'un petit bosquet situé en fond de parcelle.

La zone se situe en lisière d'une ancienne voie de chemin de fer, aujourd'hui colonisée par un linéaire d'arbres et d'arbustes qu'il conviendra de protéger du fait de son rôle local pour le maintien et la dispersion de la biodiversité ordinaire.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1 AUB « Kirchfeld » à l'été 2018. A gauche on note la parcelle de prairie, récemment fauchée et à droite le linéaire arboré longeant l'ancienne ligne de chemin de fer.
Niederhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

La biodiversité ordinaire se concentre ici au sein de l'alignement arboré longeant l'ancienne voie de chemin de fer et forme une petite coulée verte dans Niederhergheim ainsi qu'au niveau du petit bosquet localisé en fond de parcelle.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de moyen, ceci caractérisant un territoire avec présence régulière ou ponctuelle de l'espèce, ici en période d'hivernage.

Toutefois les parcelles de prairies ou de pâtures, potentiellement favorables à la Pie-grièche grise en période d'hivernage, sont situées dans un contexte trop urbain pour être réellement utilisables par l'espèce.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub « Kirchfeld » concerne :

- Une superficie d'environ 2 200 m² d'habitat de prairie de fauche sèche, habitat biologique rare dans le périmètre de la CCCHR
- Un bosquet d'environ 590 m²

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Zone 1Aub « rue des Primevères »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est occupée par une succession de cultures, de prairies et de vergers situés en fond de parcelle.

Les prairies en place présentent une composition floristique globalement peu diversifiée, largement dominées par les graminées.

Les vergers situés en fond de parcelle présentent un intérêt écologique globalement faible.



*Vues des parcelles prairiales situées au sein de la zone 1 Aub « Rue des primevères » à l'été 2018.
Niederhergheim, juin 2018.*

Biodiversité :

La zone 1Aub « rue des Primevères » est globalement peu favorable à l'installation d'une biodiversité ordinaire, cette zone ne présentant que peu de structures physiques favorables à l'installation de site de reproduction ou de repos pour la faune.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub « Rue des Primevères » concerne :

- Une superficie d'environ 5 600 m² d'habitat de prairie de fauche
- Une zone de vergers - jardins sur une surface d'environ 1 370 m²

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Zone 2Aub « Kirchfeld »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est majoritairement occupée par des pâtures équinées ainsi qu'à l'est par des jardins et une portion d'une parcelle de culture.

La zone se situe en lisière d'une ancienne voie de chemin de fer, aujourd'hui colonisée par un linéaire d'arbres et d'arbustes qu'il convient de protéger du fait de son rôle local pour le maintien et la dispersion de la biodiversité ordinaire.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 2AUB « Kirchfeld » à l'été 2018. Niederhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

La biodiversité ordinaire se concentre ici au sein de l'alignement arboré longeant l'ancienne voie de chemin de fer et forme une petite coulée verte dans Niederhergheim. Le reste de la zone est globalement impacté par les activités humaines et limite le potentiel d'installation de la biodiversité, même ordinaire.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUB « Kirchfeld » concerne de manière marginale la coulée verte formée par la végétation de recolonisation de l'ancienne voie de chemin de fer.

La procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation sera l'occasion, via l'OAP sectorielle, de prévoir la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire.

Commune d'Oberhergheim

Zone 1Aub « Rue de Rouffach Nord »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est majoritairement dominé par des cultures de maïs et de céréales à paille à l'exception d'une bande de prairie de fauche située à l'ouest de la zone.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1 Aub « Rue de Rouffach Nord » à l'été 2018. Oberhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

Seule la bande de prairie de fauche présente un attrait pour la biodiversité, notamment du fait de la présence en arrière des habitations d'un petit bosquet favorable à la nidification de l'avifaune (bosquet non concerné par le zonage 1Aub). La parcelle prairiale, certainement amendée et améliorée, présente un attrait écologique faible, la diversité floristique semblant peu prononcée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub « Route de Rouffach nord » concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées.

Zone 1Aub « Rue de Rouffach Sud »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site présente une alternance de prairie pâturée, d'une culture de maïs et d'une bande de parcelle de prairie de fauche (surface enherbée d'environ 8 000 m² au total).



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1 Aub « Rue de Rouffach Sud » à l'été 2018. Oberhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

Les zones de prairies présentent une assez forte artificialisation ceci limitant fortement la diversité floristique et ainsi le potentiel d'installation d'une faune et d'une flore remarquable. De même l'absence de structures physiques utilisables par la faune limite également le potentiel d'installation de la biodiversité même ordinaire.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUB « Route de Rouffach Sud » concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées, y compris les parcelles de prairies de fauche, et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Zone 1AUB « Obere Buehn »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est majoritairement dominé par des cultures à l'exception d'une petite parcelle prairiale servant de chemin d'accès aux parcelles agricoles périphériques situé à l'extrémité est de la zone.



Vue de l'occupation actuelle de la zone 1 AUB « Obere Buehn » à l'été 2018. Oberhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

La prédominance des zones de cultures limite fortement l'installation d'une biodiversité diversifiée ; la bande prairiale semble également peu attractive du fait de la faible superficie qu'elle occupe (surface enherbée d'environ 1 410 m²).

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUB « Obere Buehn » concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Zone 2AUe 3

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est majoritairement dominé par des cultures. Les parcelles concernées, cultivées en maïs les années précédentes ont toutefois été laissées en jachère au cours de l'année 2018.



Vue de l'occupation actuelle de la zone 2 AUe3 à l'été 2018. Oberhergheim, juin 2018.

Biodiversité :

Bien que cette zone de jachère présente des faciès de prairie de fauche du fait de la prédominance des graminées, le passé cultural de la zone limite fortement la probabilité de développement de la biodiversité prairiale (insectes notamment), ceci étant également renforcé par l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens)

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est pas concernée par un zonage PRA.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe3 à Oberhergheim concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Commune de Niederentzen

Zone 1AUb « Rue des Coquelicots »

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est composé d'une succession de parcelles agricoles cultivées en maïs, des jardins situés en fond de parcelle, ainsi qu'une bande de prairie et un bosquet ayant colonisé les abords de l'ancienne voie de chemin de fer qui joue le rôle d'une petite coulée verte au sein de la commune de Niederentzen.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1 AUb « Rue des Coquelicots » à l'été 2018. Niederentzen, juin 2018.

Biodiversité :

La bande prairiale située le long du chemin agricole prolongeant la rue de la gare présente une belle diversité floristique potentiellement favorable aux insectes des prairies sèches (surface d'environ 2 850 m²) ; toutefois, son isolement au sein des zones de cultures doit limiter le potentiel d'installation d'espèces patrimoniales. On notera l'intérêt local pour la biodiversité du bosquet longeant l'ancienne voie de chemin de fer qui joue un rôle important pour le maintien de la biodiversité ordinaire et notamment de l'avifaune.

Cette structure linéaire arbustive sera à conserver au sein de l'aménagement de la zone afin de maintenir cette coulée verte locale.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de moyen, ceci caractérisant un territoire avec présence régulière ou ponctuelle de l'espèce, ici en période d'hivernage.

Toutefois les parcelles de prairies potentiellement favorables à la Pie-grièche grise en période d'hivernage, sont situées dans un contexte trop urbain pour être réellement utilisables par l'espèce.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

Dans le cas d'un maintien du bosquet longeant l'ancienne voie de chemin de fer, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb « Rue des Coquelicots » concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées.

Zone 1AUe4

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est composé d'une succession de parcelles agricoles, certaines cultivées et d'autres laissées en jachères et couvertes en 2018 d'une végétation dominée par les graminées.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1AUe4 à l'été 2018. Niederentzen, juin 2018.

Biodiversité :

La forte artificialisation des milieux laisse peu de place à la biodiversité, même au sein des zones de jachères. L'absence d'éléments physiques utilisables par la faune renforce encore cette faible disposition pour l'accueil de la faune.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est entièrement concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de moyen, ceci caractérisant un territoire avec présence régulière ou ponctuelle de l'espèce, ici en période d'hivernage.

Toutefois, la prédominance des parcelles agricoles et l'absence d'éléments physiques utilisables comme perchoirs font de la zone 1AUe4 un site peu favorable à l'hivernage de la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe4 à Niederentzen concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la forte artificialisation des parcelles concernées et de l'absence de structures physiques utilisables par la faune.

Commune d'Oberentzen

Zone 1AUB « Rue des Bleuets »

Occupation du sol

Habitats biologiques

En 2018, la zone était intégralement dominée par des cultures de maïs et de sorgho.

Biodiversité :

Intégralement dominée par les pratiques culturales modernes, la zone ne présente que de très faibles dispositions à l'accueil de la biodiversité.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en totalité concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de moyen, ceci caractérisant un territoire avec présence régulière ou ponctuelle de l'espèce, ici en période d'hivernage.

Toutefois, la prédominance des parcelles agricoles et l'absence d'éléments physiques utilisables comme perchoirs font de la zone 1AUB un site peu favorable à l'hivernage de la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur très peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Commune de Meyenheim

Zone 1AUc « Rue des Jardins »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est majoritairement occupée par une culture de maïs ; l'extrémité ouest de la zone est occupée par une habitation entourée d'une zone de jardin partiellement en friche.

Biodiversité :

Le secteur présente peu de potentiel pour la biodiversité du fait de la forte artificialisation d'une grande partie de la zone. Seule la zone de jardin en friche doit permettre le maintien de quelques espèces animales.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'Ill, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, majoritairement dominée par les cultures de maïs ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Zone 2AUc « Rue des Jardins »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est majoritairement occupée par une culture de maïs ; l'extrémité ouest de la zone est occupée par une zone de friche sèche, riche en arbustes et en ronce qui doit offrir des sites de repos ou de reproduction à quelques espèces animales.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 2AUc à l'été 2018. Meyenheim, juin 2018.

Biodiversité :

La zone de culture présente peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée. La parcelle de friche herbacée présente des attraits plus importants, les arbustes et ronciers qui ponctuent la zone peuvent servir de sites de repos ou reproduction pour la biodiversité. Ce potentiel est renforcé par la présence à quelques dizaines de mètres du complexe de gravières du Schachenfeld.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'Ill, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, majoritairement dominée par les cultures de maïs ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur relativement peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire, hormis une petite zone de friche herbacée.

La procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation sera l'occasion, via l'OAP sectorielle, de prévoir la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire

Zone 2AUe3 « Rond-point des Aviateurs »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est dominée par les cultures. On notera toutefois la présence dans la pointe sud-est de la zone d'une parcelle de prairie améliorée et d'un bosquet de Robinier faux-acacia.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 2AUe3 à l'été 2018. Meyenheim, juillet 2018.

Biodiversité :

La zone de culture présente peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée. La parcelle de prairie de fauche semble très améliorée, quant au bois de Robinier il accueille peu de dispositions pour la faune. Toutefois la proximité de ce bois avec la ripisylve du canal Vauban doit lui permettre d'accueillir, au moins de manière ponctuelle certaines espèces d'oiseaux et de mammifères.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, majoritairement dominée par les cultures ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur n'aura globalement qu'un impact négligeable sur la biodiversité, seule la destruction du boisement de Robinier pourrait potentiellement avoir un impact négatif sur la biodiversité ordinaire.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire, hormis le boisement de Robinier, potentiellement intéressant.

La procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation sera l'occasion, via l'OAP sectorielle, de prévoir la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire.

Commune de Munwiller

Zone 1AUc « Rue des Fleurs »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est occupée par une grande parcelle de prairie de fauche sèche semblant dans un état de conservation satisfaisant, de fond de jardins, d'une haie et d'une surface de prairie pâturée située en périphérie de la ferme.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1AUc à l'été 2018. A gauche vue de la haie en place au sein de la zone et à droite vu de la parcelle de prairie de fauche. Munwiller, juin 2018.

Biodiversité :

La zone de prairie, a priori dans un bon état de conservation, au sein de laquelle subsiste un linéaire conséquent de haie, présente des attraits conséquents pour la biodiversité.

Ces zones de prairies, en relation directe avec le réseau prairial subsistant le long de la vieille Thur, forment un ensemble intéressant pour la biodiversité. Ces parcelles de prairies, en plus de ne pas être isolées cœur des zones de cultures présentent une belle diversité floristique permettant l'installation possible de nombreuses espèces d'insectes dont certaines patrimoniales, comme le Silène observé en juin 2018 sur la zone.

La haie, relativement dense et haute, offre sur un linéaire d'environ 120 mètres de belles dispositions pour l'accueil de sites de nidification pour l'avifaune ; plus de la moitié du linéaire est concerné par le projet d'urbanisation.

Le reste de la zone présente moins d'attrait pour la biodiversité, même si les arbres situés en arrière des parcelles de jardin doivent également participer à la diversité de l'avifaune locale.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone de prairie concernée par le projet d'urbanisation est, malgré un contexte péri-urbain, susceptible d'être utilisée par la Pie-grièche grise en hiver lors de ses activités de chasse. La présence de la haie, qui offre de nombreux perchoirs, renforce encore l'attrait potentiel du site pour cette espèce.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation de la zone concerne :

- Environ 1,45 ha de surface en herbe dont environ 0,85 ha de faciès de prairie sèche de fauche
- Un linéaire d'environ 70 m de haie (type de structure particulièrement rare dans le contexte agricole de la Communauté de Communes)

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Commune de Réguisheim

Zone 1AUc « Rue des Acacia »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est dominée par les parcelles agricoles.

Biodiversité :

La zone de culture présente peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est concernée par aucun PRA

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Zone 1AUc « Rue de la Forêt »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est occupée en son centre par une grande parcelle de culture de céréale à paille ; sur sa frange nord-ouest, elle intègre une parcelle de prairie occupée par des tas de bois et bordée au sud par une importante haie, probablement issue de l'évolution d'un verger abandonné.

Enfin sur sa frange sud, la zone intègre une bande de parcelle de prairie de fauche sèche ainsi qu'une petite portion d'habitat ouvert située entre l'espace trois cœurs et la société MCT et dont le faciès rappelle celui des pelouses sèches.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 1AUc à l'été 2018. A gauche on notera le faciès de prairie-pelouse et à droite la parcelle cultivée avec en arrière-plan le bosquet. Réguisheim, juin 2018.

Biodiversité :

La portion de prairie-pelouse sèche présente un intérêt écologique important et devrait être conservée et intégrée à l'aménagement paysager de la zone.

La bande de prairie sèche est également intéressante car elle présente une diversité floristique assez élevée et favorise ainsi une belle diversité d'insectes pollinisateurs.

Le bosquet situé en périphérie de la zone de culture est également intéressant car il offre des zones de repos et un support de nidification intéressant pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

La zone de stockage de bois sur prairie et la zone de culture présente un attrait moindre pour la biodiversité ordinaire, même si celle-ci doit servir de zone de nourrissage à de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone n'est concernée par aucun PRA

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur aura un impact non négligeable sur la biodiversité ordinaire du secteur, du fait de la destruction d'une haie-bosquet et d'une portion de prairie de fauche.

Par ailleurs l'urbanisation de la zone de prairie-pelouse située entre l'espace trois cœurs et la société MCT est susceptible d'avoir un impact sur un habitat biologique et des espèces considérées comme patrimoniales au niveau régional.

L'urbanisation de la zone concerne des habitats ou structures favorables à la biodiversité ordinaire :

- Faciès rappelant les pelouses sèches : 1 155 m²
- Prairie de fauche sèche : 4 170 m
- Haie-bosquet : 1 350m²

L'analyse des incidences du PLUi – avec notamment la déclinaison des mesures d'évitement, réduction voire compensation – est disponible dans le corps du rapport (cf. p. 85 et tableau p. 83-86).

Zone 2AUe3 « Parc d'activités de l'III »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est majoritairement dominée par les pratiques agricoles à l'exception d'une parcelle de prairie de fauche abritant un alignement d'arbres fruitiers.



Vues de l'occupation actuelle de la zone 2AUe3 à l'été 2018. Réguisheim, juin 2018.

Biodiversité :

L'ensemble de la zone est globalement peu favorable à la biodiversité du fait de la prédominance des parcelles agricoles. On notera toutefois le secteur de prairie de fauche et son alignement de fruitiers, élément devenu rare dans le secteur et qui devrait être conservé et intégré dans l'aménagement de la future zone.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, majoritairement dominée par les cultures ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire ; seule une surface d'environ 4 000 m² composée d'une prairie de fauche et d'un alignement d'arbres fruitiers est favorable à la biodiversité ordinaire. L'urbanisation des zones agricoles n'aura, quant à lui, qu'un impact négligeable sur la biodiversité.

La procédure d'évolution du PLUi visant à ouvrir cette zone à l'urbanisation sera l'occasion, via l'OAP sectorielle, de prévoir la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire

Zone 1AUe1 « Parc d'activités de la plaine d'Alsace »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est totalement dominée par les parcelles agricoles.

Biodiversité :

Les zones de culture présentent peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Pie-grièche grise :

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur

Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, dominée par les cultures, ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux considérés comme moyens et faibles pour le Crapaud vert. L'étude d'impact de la zone considère toutefois les enjeux batrachologiques comme nuls. La zone ne présente ainsi aucun intérêt pour la reproduction du Crapaud vert.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Commune d'Ensisheim

Zone 1AUa1 « Les Oréades »

La zone est concernée par un projet de lotissement, « les Rives du Lac ». Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Les éléments présentés ci-dessous sont extraits de ce document (OTE Ingénierie, version du 24 septembre 2019).

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site de projet (zone 1AUa1) est très largement dominé par des friches, avec une végétation diffuse. Une zone agricole intensive est présente au Nord-Ouest. Seul un type de milieu peut présenter un intérêt : il s'agit du talus qui longe la limite Nord du site et qui sépare celui-ci du chemin longeant la gravière. Ce talus présente une végétation appauvrie en comparaison des prairies sur les berges de la gravière (hors zone projet). Hors du périmètre de projet (de la zone 1AUa1), plusieurs milieux humides directement en lien avec la présence de la gravière ont été identifiés : roselières, fourrés de Saules, mais surtout des berges envasées qui accueillent une végétation originale (Pulicaria commune). Les milieux naturels du site de projet sont relativement banals, voire très dégradés, alors que plusieurs milieux naturels repérés en périphérie du site présentent un intérêt non négligeable.

Biodiversité / Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

A une échelle d'analyse plus précise, l'étude d'impact du projet de lotissement a synthétisé - pour chacun des milieux recensés - les enjeux écologiques à travers le tableau ci-dessous. Les enjeux qui concernent la zone 1AUa1 sont qualifiés de très faibles ou de faibles. En effet, les berges du plan d'eau, pour lesquelles l'enjeu est considéré comme fort, ne sont pas incluses au sein de la zone 1AUa1, et ont été classées en zone N notamment à cause de ce niveau d'enjeu.

		VEGETATION		FAUNE VERTEBRES			FAUNE INVERTEBRES			ENJEU RETENU	
		Habitats	Flore	Oiseaux	Mammifères	Amphibiens et Reptiles	Odonates	Rhopalocères	Orthoptères		
Diversité spécifique		non déterminé	non déterminé	faible à moyenne ⁹	moyenne	faible à moyenne	moyenne	moyenne	forte		
Milieux	Fourrés ripicoles et phragmitaies	Faible	Très faible	Faible habitat favorable ¹⁰ au Bruant des roseaux ¹¹ et au Grèbe huppé	très faible	très faible	très faible	très faible	très faible	Faible	
	Berges du plan d'eau	Fort	Fort (Pulicaria vulgaris)	très faible	très faible	très faible	très faible	très faible	Moyen présence du Tétrix des vasières	FORT	
	Fourrés à Prunelliers	Très faible	Très faible			très faible	très faible		très faible	Faible	
	Prairies, prairies enrichées, friches herbacées et pelouses sèches	Faible à Très faible	Faible	Très faible	Faible mosaïque favorable aux chiroptères		très faible	très faible	Très faible	Très faible	Faible
	Friches pionnières rudérales Boisements de robiniers	Très faible	Très faible	très faible	Très faible	très faible	très faible	très faible	très faible	Faible présence de l'Oedipode aigue-marine	Faible
	Cultures										
	avoine	Très faible	Très faible	Très faible	très faible	très faible	très faible	très faible	très faible	Très faible	
	autres			très faible							

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux Crapaud vert considérés comme moyens. L'espèce n'a cependant pas été recensée dans le cadre de l'étude d'impact. Elle qualifie l'intérêt batrachologique de très faible et précise que le projet n'entravera pas de voies de migration ni de boisements favorables

pour l'estivage/hivernage des individus d'espèces comme le Crapaud commun ou encore les tritons, etc.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

Les incidences évaluées par l'étude d'impact sont les suivantes :

Code EUNIS	Directive « Habitats »	Zone humide	Enjeu sur le site	Effet attendu du projet	Incidence globale du projet
C3.52 Communautés à Bidens des rives des lacs (station de <i>Pulicaria vulgaris</i>)	-	OUI – 22.33 Groupements à Bidens tripartitus	Fort	-	NUL
C3.211 Phragmitaies inondées	-	OUI – 53.11 Phragmitaies	Faible	Aucun entreposage de matériaux ou passage de véhicules sur ces berges	NUL
F9.1 Fourrés ripicoles	-	OUI 44.12 Saussaies de plaine	Faible		NUL
I1.12 Monocultures	-	-	Très faible		<u>Incidences directes et permanentes :</u> Artificialisation
I1.53 Friches herbacées annuelles et vivaces Friches à Robinier faux-acacia	-	-	Très faible	<u>Incidences directes et permanentes :</u> Artificialisation	TRES FAIBLE
F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	-	-	Très faible	<u>Incidences directes et permanentes :</u> Artificialisation <i>Risque de dispersion de la Renouée du Japon et du Robinier dans les terres excavées</i>	TRES FAIBLE
E2.22 Prairies de fauche mésophiles	6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude	-	Très faible	<u>Incidences directes et permanentes :</u> Artificialisation	TRES FAIBLE
E2.13 Pâturages abandonnés	-	-	Faible (Présence de 5-10 indiv. De Gesse hirsute)	<u>Incidences directes et permanentes :</u> Artificialisation	TRES FAIBLE

Les incidences du projet de lotissement sont qualifiées de très faibles.

Zone 1AUa « Im Vogelgesang »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone a entièrement été transformée dans le cadre des travaux de réalisation de la digue de protection contre les inondations de l'III (projet d'intérêt général), tel qu'observable sur la photographie ci-dessous.



Vues de l'occupation de la zone 1AUa « Im Vogelgesang » à l'été 2018. Ensisheim, juin 2018.

Biodiversité :

Du fait du remblaiement de la zone, celle-ci est actuellement défavorable à la biodiversité.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers

inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, récemment remblayée ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Zone 2AUa « Im Vogelgesang »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone a en partie été transformée dans le cadre des travaux de réalisation de la digue de protection contre les inondations de l'III (projet d'intérêt général porté par le Conseil départemental), tel qu'observable sur la photographie de gauche ci-dessous. Le reste de la zone concerne une prairie de fauche améliorée située entre le hangar agricole et le lotissement « Im Vogelgesang »



Vues de l'occupation de la zone 2AUa « Im Vogelgesang » à l'été 2018. Ensisheim, juin 2018.

Biodiversité :

Du fait du remblaiement d'une grande partie de la zone, la biodiversité se cantonne au sein de la parcelle de prairie de fauche améliorée (d'environ 4 800 m²). Toutefois celle-ci doit se limiter à quelques espèces à large amplitude écologique, la prairie présentant une diversité floristique assez restreinte.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

La zone est concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, récemment remblayée ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise. Il en va de même pour la parcelle de prairie de fauche améliorée qui, située dans un contexte très urbain, est relativement défavorable aux activités de chasse de l'espèce.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de la récente transformation des habitats initiaux liés à la réalisation de la digue de protection contre les inondations de l'III. De plus, la partie de prairie de fauche présente un degré d'artificialisation important y limitant la diversité floristique et par conséquent faunistique.

Zone 1AUa « Rue du Tramway »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est entièrement concernée par une grande parcelle de cultures.

Biodiversité :

Les zones de cultures présentent peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée à la marge par des enjeux Crapaud vert considérés comme moyens ; la grande majorité de la zone présente des enjeux faibles.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Zone 2AUa « Rue du Tramway »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est entièrement concernée par une grande parcelle de cultures.

Biodiversité :

Les zones de cultures présentent peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée à la marge par des enjeux Crapaud vert considérés comme moyens ; la grande majorité de la zone présente des enjeux faibles.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Zone 2AUa « Faubourg Saint-Martin »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La partie centrale est occupée par une culture de maïs, la partie ouest est une surface en herbe dont la gestion se partage entre prairie de fauche/jardin/pâturage tandis que la pointe est de cette zone est composé de petites parcelles de prairies de fauche ponctuées de quelques arbustes formant un linéaire de haie d'environ 25 mètres.



Vues de l'occupation de la zone 2AUa « Faubourg Saint-Martin » et tout particulièrement des secteurs en herbe à l'été 2018. Ensheim, juin 2018.

La partie ouest est bordée d'une haie arborescente encadrant un fossé sur un linéaire d'environ 100 mètres. Cette structure devrait être intégrée à l'aménagement paysager de la future zone urbanisée.

Biodiversité :

Le potentiel d'installation pour la biodiversité ordinaire se limite à la pointe est et aux quelques arbustes ponctuant la zone et dans une moindre mesure à la partie ouest notamment du fait de la présence des structures arbustives et arborées qui encadrent la zone 2AUa. Les secteurs en herbe sont susceptibles de servir de site de nourrissage pour certaines espèces d'oiseaux voire de reptiles utilisant les structures arborées ou arbustives.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux Crapaud vert considérés comme moyens et faibles. Toutefois la forte urbanisation et les habitats biologiques en place sur cette zone sont actuellement défavorables à l'installation d'une population de Crapaud vert.

Plan Régional d'Action Pie-grièche grise :

La zone est majoritairement concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'Ill, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone ne présente qu'un attrait limité pour cette espèce ; le secteur des vergers situé au sud de cette zone possède des caractéristiques bien plus favorables à l'hivernage de l'espèce (secteur préservé par le PLUi à travers l'inscription en zone Nv et l'OAP TVB).

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation du secteur concerne :

- 11 200 m² de surface en herbe
- 131 ml de haie

La disparition des surfaces en herbe ainsi que des linéaires de haies est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité ordinaire en présence dans la zone.

Cette zone fait l'objet d'une OAP sectorielle qui prescrit la préservation :

- de la haie arborescente en marge Ouest
- de la haie arbustive en partie Est
- de la prairie de fauche à l'extrémité Est

US Pôle d'équipement d'intérêt collectif (en zone 2AU au PLUi arrêté)

Remarque : cette zone a été reclassée en US au PLUi approuvé. Sa description est conservée ici pour mémoire.

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone située entre la rue de Mulhouse et le Collège est occupée par une surface en herbe se rapprochant de la prairie de fauche mais gérée de manière intensive comme un espace vert (nombreuses fauches annuelles) et d'un fond de parcelle géré en jardin individuel.

Biodiversité :

La forte pression anthropique existant sur la zone limite fortement le potentiel d'implantation de la biodiversité, même commune.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux Crapaud vert considérés comme moyens. Toutefois la forte urbanisation et les milieux en place sur cette zone sont actuellement défavorables pour l'installation d'une population de Crapaud vert.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire du fait de son caractère très urbain et de l'absence d'éléments physiques utilisables par la faune.

L'OAP sectorielle de cette zone prévoit la création d'une haie en limite Nord-Est, ce qui a des incidences positives sur la biodiversité ordinaire.

Zone 2AUt

Occupation du sol

Habitats biologiques

Le site est composé d'une végétation de recolonisation ayant évolué de manière différente en fonction des secteurs.

A proximité de la gravière et dans les secteurs les plus humides la végétation a évolué vers de la saussaie ripicole,

Dans les secteurs plus secs, la végétation a soit évolué vers des faciès de prairie enrichie ou de pelouse sèche, avec une belle diversité floristique.

Enfin on retrouve des secteurs de végétation rase, conséquence de passages réguliers d'engins motorisés.

Ces nombreux arbres ponctuent ce site et forment des linéaires pénétrant l'intérieur de la zone depuis les bordures de l'ancienne gravière.

On notera la forte présence de la Renouée du Japon qui forme de nombreuses tâches denses.



*Vues de l'occupation de la zone 2AUt et tout particulièrement des faciès de prairie-pelouses à l'été 2018.
Ensisheim, juin 2018.*

Biodiversité :

L'ensemble forme une mosaïque de milieux dominée par de la végétation de recolonisation présentant divers stades de développement depuis la friche fleurie jusqu'à des alignements arbustifs et arborés. L'ensemble semble être en connexion directe avec le réservoir de biodiversité de la ripisylve de la Thur et se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim ».

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme moyens.

Milieus naturels remarquables répertoriés

La zone est concernée par un zonage ZNIEFF de type II « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim ».

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux Crapaud vert considérés comme moyens. A l'heure actuelle, les milieux sont peu propices à l'espèce notamment pour la reproduction.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidence sur la biodiversité

La présence de milieux peu urbanisés en marge d'un réservoir de biodiversité offre des potentialités fortes de présence d'espèces animales et ou végétales patrimoniales et/ou protégées. La modification d'usage de ce site aura ainsi forcément des incidences sur le milieu naturel.

A ce stade des connaissances, il est difficile de qualifier et de quantifier les incidences sur la biodiversité d'un tel projet. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, une étude plus approfondie du ou des projets sur le milieu naturel devra être réalisée. A cette occasion et le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront mises en œuvre. L'OAP sectorielle permet la préservation et/ou la création d'éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire.

Zone 1AUe1 « Parc d'activités de la plaine d'Alsace »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est totalement dominée par les parcelles agricoles.

Biodiversité :

Les zones de culture présentent peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Pie-grièche grise :

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'Ill, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, dominée par les cultures, ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise. Cette espèce n'a pas été recensée dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone (version du 24/11/2017).

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux considérés comme moyens et faibles pour le Crapaud vert.

L'étude d'impact de la zone considère toutefois les enjeux batrachologiques comme nuls. Cette espèce n'a pas non plus été recensée dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone.

La zone ne présente ainsi aucun intérêt pour la reproduction du Crapaud vert.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.

Zone 2AUe1 « Parc d'activités de la plaine d'Alsace »

Occupation du sol

Habitats biologiques

La zone est totalement dominée par les parcelles agricoles.

Biodiversité :

Les zones de culture présentent peu de dispositions pour l'accueil d'une biodiversité diversifiée.

Enjeux écologiques de la zone :

Au sein de la carte des enjeux écologiques du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, la zone se situe dans un secteur présentant des enjeux écologiques considérés comme faibles.

Milieux naturels remarquables répertoriés

La zone n'est concernée par aucun zonage de milieu naturel remarquable répertorié sur le secteur (Zone de Protection Spéciale, Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale et site géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens).

Actions de protection des espèces les Plans Régionaux d'Actions (PRA)

Plan Régional d'Action Pie-grièche grise :

La zone est en partie concernée par le zonage du Plan Régional d'Action « Pie-grièche grise » avec un enjeu qualifié de fort, ceci caractérisant un territoire avec présence permanente de l'espèce en période d'hivernage.

La zone concernée fait partie de l'un des bastions hivernaux haut-rhinois de l'espèce qui trouve la justification de ses limites dans la présence de milieux ouverts débutant dans les zones de vergers inondables des zones alluviales de l'III, se poursuivant à Réguisheim au niveau de l'Eiblen puis sur Meyenheim et Munwiller à la faveur des gravières, prairies ainsi que zones alluviales bordant le cours de la Vieille Thur.

La zone, dominée par les cultures, ne présente qu'un intérêt très limité pour la Pie-grièche grise.

Plan Régional d'Action Crapaud vert :

La zone est concernée par des enjeux considérés comme moyens et faibles pour le Crapaud vert.

L'étude d'impact de la zone considère toutefois les enjeux batrachologiques comme nuls.

La zone ne présente ainsi aucun intérêt pour la reproduction du Crapaud vert.

Trame verte, trame bleue et SRCE

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Incidences potentielles sur la biodiversité

L'urbanisation concerne un secteur peu favorable à l'accueil de la biodiversité ordinaire.